

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 18 (1918)

Rubrik: Juillet 1918

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

7 juillet
1918.

LOI

qui

**porte adhésion du canton de Berne au concordat
concernant l'assistance au lieu du domicile.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

Article premier. Le canton de Berne adhère au concordat établi par la conférence des directeurs cantonaux de l'assistance publique du 27 novembre 1916 au sujet de l'assistance des indigents au lieu du domicile, et qui est reproduit à l'art. 2 ci-après, savoir :

Art. 2.

Concordat concernant l'assistance au lieu du domicile.

Article premier. Le concordat doit créer en matière d'assistance publique intercantonale un compromis entre l'assistance par le lieu d'origine et celle par le lieu du domicile.

Art. 2. Lorsque le ressortissant d'un canton concordataire a été domicilié pendant deux ans, d'une manière ininterrompue, dans un autre canton ayant adhéré au concordat, il a droit à être assisté par le canton du domicile.

Le canton du domicile n'assume pas l'obligation d'assistance lorsque l'indigent est tombé d'une manière durable à la charge de l'assistance publique dans l'année qui précède son arrivée dans le canton du domicile.

Art. 3. Les dispositions de ce concordat ne sont pas applicables tant et aussi longtemps que la condition du domicile de deux ans n'est pas remplie.

7 juillet
1918.

En interprétation de l'art. 45 de la Constitution fédérale, il est cependant convenu que, pendant ce délai de deux ans, l'indigence d'un ressortissant des cantons concordataires n'est considérée comme permanente au sens de l'alinéa 3 dudit article que lorsque l'assistance par le canton du domicile dure au moins trois mois.

Art. 4. Si l'indigent quitte le canton de son domicile, toute obligation d'assistance de ce dernier disparaît. L'art. 15 est réservé.

Art. 5. Le canton d'origine remboursera au canton du domicile une quote-part des frais que ce dernier doit supporter à teneur de l'art. 2, al. 1^{er}, du présent concordat, soit: les deux tiers du montant des frais lorsque l'indigent réside dans le canton du domicile depuis 2 ans au moins et 10 ans au plus; la moitié du montant des frais lorsqu'il y est domicilié depuis plus de 10 ans jusqu'à 20 ans; le quart du montant des frais lorsque la durée du domicile est supérieure à 20 ans. Cette répartition des frais est aussi applicable aux cas d'assistance passagère.

Les contributions du canton du domicile au paiement de primes d'assurance contre la maladie, conformément à l'art. 38 de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, ne sont pas considérées comme frais d'assistance.

Si l'assisté est ressortissant de plusieurs cantons concordataires, c'est à celui des cantons d'origine que détermine l'art. 22, al. 3, du Code civil suisse qu'il incombe de payer la quote-part du canton d'origine.

7 juillet
1918.

Art. 6. La législation cantonale règle entre le canton et les communes, ou telle institution d'assistance dépendant du canton, la répartition des frais incombant à un canton concordataire pour l'assistance, en vertu du concordat, de ses propres ressortissants ou de ressortissants d'autres cantons.

Art. 7. L'assistance aux indigents non transportables, ressortissants des cantons concordataires, est réglée par la loi fédérale du 22 juin 1875.

Art. 8. Chaque canton désigne les autorités chargées de pourvoir à l'assistance des ressortissants pauvres des autres cantons concordataires, établis sur son territoire.

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur cette assistance.

Art. 9. L'autorité chargée de l'assistance dans le canton du domicile fixe la nature et l'étendue de l'assistance, conformément aux circonstances locales ainsi qu'aux règles et taux en usage pour les ressortissants du canton.

Le canton du domicile est tenu de signaler dans le délai de deux semaines tout cas d'assistance à la Direction d'assistance du canton d'origine et de lui indiquer en même temps quelles sont les mesures et les dépenses nécessaires; il l'informerá, dans le même délai, de toute augmentation de secours devenue nécessaire et la tiendra, d'une manière générale, au courant de la suite donnée à ces cas. Reste réservé le droit de correspondance directe entre diverses institutions d'assistance prévu à l'art. 11.

Le droit au remboursement des frais disparaît lorsque l'avis prévu n'est pas fourni. Lorsque le canton du domicile donne cet avis plus de deux semaines après le

début de l'assistance, il perd le droit au remboursement de la quote-part des frais dépensés depuis l'expiration du délai de deux semaines jusqu'au moment où l'avis est donné.

7 juillet
1918.

Si les autorités du canton d'origine estiment que l'assistance est inopportune ou exagérée, elles ont le droit, dans les deux semaines qui suivent la réception de l'avis, de faire opposition contre la nature et l'étendue de l'assistance. L'opposition doit être liquidée conformément aux articles 18 et 19.

Art. 10. Les cantons concordataires se présenteront réciproquement, chaque trimestre, les comptes des quotes-parts leur incombant. Ces comptes doivent être réglés dans le délai d'un mois.

Les cantons sont responsables les uns envers les autres de ces engagements; il leur incombe de s'entendre eux-mêmes avec les institutions locales d'assistance tenues, de par la législation cantonale, de supporter les frais.

Art. 11. Sans préjudice des obligations imposées par l'art. 10 aux cantons concordataires, ceux-ci peuvent permettre, d'une manière générale ou pour certaines autorités d'assistance spécialement désignées, la correspondance directe entre les institutions d'assistance locales du domicile et celles du lieu d'origine, pour autant que les frais d'assistance doivent être supportés exclusivement par lesdites institutions.

Art. 12. Les assistés ressortissant des cantons concordataires sont soumis aux dispositions sur l'assistance et la police des assistés applicables aux indigents du canton du domicile.

Néanmoins, le canton d'origine a le droit de demander au canton du domicile l'extradition ou la poursuite

7 juillet
1918.

pénale de ceux de ses ressortissants qui auraient été condamnés judiciairement ou qui seraient poursuivis pour contravention à ses lois sur la police de l'assistance; est excepté le cas où la législation du canton du domicile ne considérerait pas l'acte incriminé comme punissable. Le canton d'origine a également le droit de demander l'intervention de la justice pour l'exécution des mesures administratives qu'il aurait prises contre ses ressortissants dans les cas prévus à l'art. 14, ainsi que pour réclamer des subsides aux parents grevés d'une obligation alimentaire. Dans les cas où la fixation des subsides dus par les parents doit faire l'objet d'une instance judiciaire, le bénéfice du pauvre doit être accordé aux autorités d'assistance chargées de les réclamer.

Art. 13. En adhérant au concordat, le canton du domicile renonce au droit de retirer l'établissement, conformément à l'art. 45 de la Constitution fédérale, aux ressortissants d'un canton concordataire qui au sens de l'art. 2, al. 1^{er}, du concordat, ont droit à être assistés par le canton du domicile et sont tombés à la charge de la bienfaisance publique.

Néanmoins, le rapatriement de police est exceptionnellement réservé dans les cas où il serait patent que le besoin d'assistance se répète en suite d'une mauvaise gestion continue, d'inconduite persistante ou de complète incurie. L'art. 45, al. 3 et 5, de la Constitution fédérale en règle la procédure.

Art. 14. Le canton d'origine est autorisé à refuser l'assistance et à rapatrier ses ressortissants nécessiteux domiciliés dans un canton concordataire, s'ils ont besoin d'être soignés d'une manière durable dans un établissement hospitalier ou dans une famille, ou si, étant donné

7 juillet
1918.

qu'ils devront être assistés d'une façon continue, il peut être prouvé que l'assistance dans le canton d'origine doit être préférée dans l'intérêt même de l'indigent. En cas de rapatriement, le canton d'origine en assume l'exécution et supporte tous les frais ultérieurs de l'assistance; les frais de l'assistance accordés jusqu'au départ se répartissent suivant la norme fixée à l'art. 5. Le rapatriement doit être approuvé par le gouvernement du canton d'origine et annoncé d'avance à celui du canton du domicile.

Art. 15. Abstraction faite des cas de l'art. 14, les frais d'internement d'un assisté dans un établissement hospitalier sont répartis entre les cantons du domicile et d'origine conformément à l'art. 5, dans l'idée que c'est le moment où l'internement dans un établissement hospitalier a été décidé qui est déterminant pour toute la durée de l'internement quant à la répartition de ces frais.

Lorsque le canton du domicile ne dispose pas suffisamment de place pour procéder à l'internement durable d'un indigent dans ses établissements hospitaliers, il peut exiger que cet internement ait lieu dans le canton d'origine, à condition de se charger de la quote-part de frais fixée par l'art. 5. Lorsque le canton d'origine ne dispose pas non plus suffisamment de place ou s'il ne possède pas d'établissement approprié à un cas donné, l'internement peut avoir lieu dans un troisième canton; les cantons du domicile et d'origine assument en commun les frais qui en résultent conformément à l'art. 5.

L'art. 378, al. 3, du code civil est réservé. Si l'éducation religieuse d'un mineur sous tutelle placé dans un établissement hospitalier ou une maison d'éducation soulève des difficultés pour le canton du domicile, celui-ci pourra demander le placement dans le canton d'origine,

7 juillet
1918.

à condition d'assumer la quote-part des frais fixée par l'art. 5.

Art. 16. En cas d'internement dans des établissements hospitaliers ou des maisons d'éducation, conformément au concordat, le canton du domicile et le canton d'origine appliqueront les taxes minimales prévues pour le placement dans ces établissements des indigents ressortissant du canton.

Art. 17. La conférence des délégués des cantons concordataires désigne, pour une période de trois années, un canton chargé d'exercer la direction, ainsi qu'un premier et un second canton-suppléant pour les cas où le canton-directeur devrait se récuser (comme partie dans un différend).

Art. 18. Si des différends surgissent à propos de l'application des articles du concordat, les plaintes des autorités du canton du domicile contre celles du canton d'origine doivent être portées devant le gouvernement du canton d'origine; les plaintes des autorités du canton d'origine contre celles du canton du domicile doivent l'être devant le gouvernement du canton de domicile.

La décision de l'instance cantonale peut faire l'objet, dans les dix jours qui suivent sa réception, d'un recours au Conseil fédéral, qui prononce en dernière instance.

Art. 19. Le recours sera déposé à la Direction d'assistance du canton-directeur ou, si celui-ci est partie au litige, à la Direction du premier canton-suppléant, à défaut à celle du deuxième canton-suppléant. La Direction d'assistance en charge doit compléter au besoin le dossier, et le soumettre ensuite au Conseil fédéral.

Si le Conseil fédéral estime qu'il est nécessaire de produire d'autres pièces ou d'autres moyens de preuve,

il peut s'adresser à la Direction d'assistance en charge ou directement aux parties en cause, et, selon les circonstances, demander une consultation à la première ou à des spécialistes.

7 juillet
1918.

Le prononcé du Conseil fédéral n'entraîne aucun frais.

Art. 20. Le recours de droit public est réservé aux ressortissants des cantons concordataires, conformément à l'art. 175, chiffre 3, de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale.

Art. 21. Le concordat entrera en vigueur dès que six cantons au moins, dont en tout cas quatre avec une population de plus de 100,000 âmes chacun, auront donné leur adhésion. Pour les cantons qui adhèreraient ultérieurement, il sortira ses effets deux mois après la déclaration d'adhésion.

Tout canton concordataire a le droit de se retirer du concordat à la fin de l'année civile, moyennant observation d'un délai d'avertissement d'une année.

Les communications concernant l'adhésion et la dénonciation doivent être faites au Conseil fédéral, qui les transmet aux cantons concordataires.

Art. 3. L'assistance de ressortissants d'autres cantons concordataires conformément aux art. 5 et 15 du concordat incombe à l'autorité de secours ou d'assistance de la commune municipale bernoise dans laquelle l'indigent a acquis droit à l'assistance au sens de l'art. 2 du concordat. C'est de même à cette commune que revient le remboursement effectué par le canton d'origine.

Ladite autorité de secours ou d'assistance détermine le genre et l'étendue de l'assistance d'après les conditions locales ainsi que les règles et taux applicables aux ressortissants bernois. La communication à faire

7 juillet
1918.

au canton d'origine à teneur de l'art. 9, paragraphes 2 et 3, du concordat, a lieu par l'intermédiaire de la Direction de l'assistance publique.

L'Etat contribue conformément à la loi bernoise sur l'assistance aux frais d'assistance non couverts par le remboursement du canton d'origine.

Art. 4. La contribution bernoise à l'assistance fournie conformément au concordat à des Bernois domiciliés dans un canton concordataire, incombe à l'autorité bernoise (Etat, commune bourgeoise ou commune municipale) tenue à l'assistance de l'indigent aux termes de la législation en vigueur.

L'Etat participe conformément à la loi bernoise aux contributions versées par les communes municipales.

Art. 5. Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera l'exécution des art. 3 et 4 qui précèdent.

Art. 6. Si, au cours du temps, les cantons intéressés apportaient des modifications au concordat, l'approbation et la mise en vigueur de celles-ci quant au canton de Berne compéteront au Grand Conseil.

Art. 7. La dénonciation du concordat appartient au Grand Conseil.

Art. 8. Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 7 mars 1918.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Schüpbach.

Le chancelier,

Rudolf.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

7 juillet
1918.

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
7 juillet 1918,

fait savoir:

La loi qui porte adhésion du canton de Berne au concordat concernant l'assistance au lieu du domicile a été adoptée par 64,256 voix contre 17,425, soit à une majorité de 46,831 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 27 juillet 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le remplaçant du chancelier,

G. Kurz.

7 juillet
1918.

LOI

sur

les impôts directs de l'Etat et des communes.

A. Des impôts de l'Etat.

I. Dispositions générales.

Espèces
d'impôt.

Article premier. Les impôts directs de l'Etat comprennent l'impôt sur la fortune et l'impôt sur le revenu.

Rapport
des deux espèces
d'impôt entre
elles et leur
fixation.

Art. 2. Les deux espèces d'impôt sont toujours fixées simultanément et de façon qu'à chacune d'elles soit appliqué le même nombre de taux unitaires.

Le Grand Conseil détermine la quotité de l'impôt dans le budget annuel des recettes et des dépenses de l'Etat (art. 26, n° 8, de la constitution cantonale).

Toute augmentation des impôts directs au delà du double du taux unitaire sera soumise au vote du peuple. Elle ne peut jamais être décrétée que pour un temps déterminé (art. 6, n° 6, de la constitution cantonale).

Le tout sans préjudice du pouvoir qu'a le Grand Conseil de décréter, jusqu'à concurrence du quart de l'impôt direct, un impôt spécial et distinct pour l'assistance publique (art. 91 de la constitution cantonale).

Art. 3. Tout cumul d'impôt est interdit. Il y a cumul quand deux impôts d'espèces différentes frappent le même contribuable pour la même matière imposable.

II. De l'impôt sur la fortune.

7 juillet
1918.

Matière
imposable.

Art. 4. Sont soumis à l'impôt sur la fortune :

- 1° Les immeubles sis dans le canton (propriété bâtie et non bâtie), y compris les bâtiments et autres ouvrages établis sur le fonds d'autrui (art. 675 du C. c. s.);
- 2° les forces hydrauliques qui, dans le canton, ont été rendues utilisables;
- 3° les capitaux productifs d'intérêts et les rentes qui sont garantis par des immeubles imposables.

Art. 5. Ne sont pas assujettis à l'impôt sur la fortune :

Exemptions.

- 1° Les eaux du domaine public;
- 2° les routes, chemins, ponts et places du domaine public;
- 3° les biens-fonds qui, étant inutilisables, ne rapportent rien et n'ont aucune valeur vénale;
- 4° le 10 % de l'estimation cadastrale des terres agricoles cultivables, lorsque le capital brut total pour lequel le propriétaire intéressé paye l'impôt foncier ne dépasse pas 30,000 fr.;
- 5° en sus, le 10 % de l'estimation cadastrale des dites terres, lorsque le capital brut total pour lequel le propriétaire intéressé paye l'impôt foncier ne dépasse pas 15,000 fr.

Art. 6. L'impôt sur la fortune est dû :

Contribuables.

- 1° Par quiconque est propriétaire foncier dans le canton;
- 2° par tout propriétaire, concessionnaire ou détenteur de forces hydrauliques qui, dans le canton, ont été rendues utilisables;

7 juillet
1918.

3° par toute personne possédant des capitaux ou des rentes imposables et ayant son domicile ou le siège de ses affaires dans le canton.

Le mari doit l'impôt pour la fortune de sa femme s'il n'y a pas séparation de biens entre eux.

Les personnes sous tutelle et les absents pourvus d'un curateur sont représentés envers les organes de l'impôt par leur tuteur ou curateur.

Exemptions.

Art. 7. Sont exemptés de l'impôt sur la fortune :

- 1° La Confédération et les personnes qui jouissent de l'exterritorialité conformément aux dispositions de la législation fédérale ;
- 2° l'Etat, pour ceux de ses biens qui sont affectés à des services publics déterminés par la loi, et les communes et paroisses pour ceux de leurs biens qui sont affectés aux services de l'administration municipale ou de l'administration paroissiale ;
- 3° les corporations, sociétés et fondations qui aident l'Etat ou la commune dans l'accomplissement de services publics, pour leurs biens immobiliers exclusivement affectés à ces services.

**Assiette de
l'impôt.**

Art. 8. L'impôt sur la fortune est assis :

- a) sur l'estimation cadastrale, en ce qui concerne les immeubles et les forces hydrauliques ;
- b) sur le montant de la créance, en ce qui concerne les capitaux.

Le valeur imposable des rentes garanties par des immeubles sera déterminée conformément aux dispositions d'un décret qu'édictera le Grand Conseil.

**Déduction
des dettes.**

Art. 9. Peuvent être déduits de l'estimation cadastrale des immeubles imposables, les capitaux et rentes à la garantie hypothécaire desquels ces immeubles sont

affectés et dont le propriétaire foncier doit lui-même payer les intérêts ou faire le service, si lesdits capitaux et rentes sont passibles de l'impôt sur la fortune dans le canton, mais sauf l'art. 112 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse. Les dispositions concernant la défalcation des dettes et leur application ne changent rien à l'obligation de payer l'impôt qui découle pour le créancier des articles 4 et 6 de la présente loi.

7 juillet
1918.

Art. 10. Les immeubles sont imposables dans la commune où ils sont sis, et les capitaux et rentes le sont au domicile ou au siège des affaires du créancier ou du rentier.

Lieu
de l'imposition.

Les capitaux et rentes garantis hypothécairement de personnes sous tutelle ou d'absents pourvus d'un curateur sont imposables dans la commune municipale où l'autorité tutélaire compétente a son siège; en revanche, ceux des contribuables qui se trouvent sous la tutelle d'une commune ou corporation bourgeoise, le sont dans la commune de résidence effective de ces contribuables, à moins que ceux-ci ne soient hospitalisés.

Les forces hydrauliques rendues utilisables sont imposées proportionnellement dans toutes les communes où se trouvent les installations. Un décret du Grand Conseil établira les dispositions nécessaires à cet égard.

Art. 11. Les registres de la contribution foncière, de la défalcation des dettes et de l'impôt des capitaux sont établis et tenus par les soins du conseil municipal.

Registres.

Un décret du Grand Conseil édictera les règles nécessaires pour l'exécution de cette disposition.

Art. 12. L'estimation cadastrale se fait en prenant pour base la valeur réelle des immeubles et en tenant compte de tous les facteurs qui peuvent la déterminer.

Estimation
cadastrale:
a) Principe.

7 juillet
1918.

L'évaluation des bâtiments équivaldra en général, indépendamment de la valeur du fonds, à la valeur faisant règle pour l'assurance contre le feu. On tiendra cependant convenablement compte dans chaque cas particulier de la plus-value ou de la moins-value qui résulte des circonstances.

Les bâtiments et parties de bâtiments exclusivement affectés à un usage agricole ne sont imposables que pour la moitié de leur estimation cadastrale.

L'estimation des forces hydrauliques se fera suivant la valeur vénale, c'est-à-dire en tenant compte de tous les éléments qui en déterminent la valeur, tels que l'importance et la continuité de la force utilisable concédée, la situation des ouvrages ainsi que les frais et les difficultés de leur établissement et de leur usage.

Pour les forêts, l'évaluation se fera sur la base de la possibilité moyenne de rendement.

b) Mode de
procéder aux
estimations.

Art. 13. Les estimations cadastrales sont faites pour un temps indéterminé. Les revisions générales s'opèrent toujours en vertu d'un décret du Grand Conseil, décret qui réglera aussi, selon les principes suivants, le mode de procéder aux évaluations.

Pour la revision générale, une commission cantonale établit les bases des changements à opérer dans chaque commune, après avoir pris l'avis du conseil municipal et de l'intendance cantonale de l'impôt. Les estimations auront lieu d'une manière aussi uniforme que possible pour les différentes communes et contrées du canton. Celle de chaque immeuble est faite dans la commune même par la commission locale de taxation (art. 45).

Cette commission rectifie chaque année les estimations fixées lors de la revision générale, en inscrivant

au registre les changements survenus (mutations, constructions, transformations, démolitions, changements dans la valeur qui fait règle pour l'assurance des bâtiments contre le feu et dans l'état de culture des terrains, etc.).

7 juillet
1918.

Lorsque dans une commune la valeur de la propriété foncière a subi des changements notables depuis la dernière revision générale, il est loisible au Conseil-exécutif d'ordonner la revision intégrale des estimations cadastrales de l'endroit, soit de son propre chef, soit à la requête de la commune. Pareille revision ne peut cependant pas avoir lieu plus d'une fois entre deux revisions générales consécutives, et elle doit se faire conformément aux règles statuées dans le décret concernant la dernière revision générale.

Art. 14. Le conseil municipal de la commune, de même que l'intendance cantonale de l'impôt peuvent recourir au Conseil-exécutif, dans les formes à déterminer par le décret ordonnant la revision, contre les estimations de la commission chargée de la revision générale.

c) Recours

Les estimations faites par la commission locale de taxation lors de la revision générale ou des mises au courant annuelles peuvent être attaquées devant la commission cantonale des recours (art. 47), aussi bien par le propriétaire que par le représentant de l'Etat. Lorsqu'il s'agira d'une revision générale, la commission cantonale des recours sera renforcée dans la mesure qu'on jugera nécessaire. Les dispositions des art. 28 et 30 de la présente loi sont applicables par analogie.

Art. 15. Tout contribuable doit remettre chaque année au conseil municipal, dans le délai fixé, une

Déclarations
des
contribuables.

7 juillet
1918.

déclaration exacte de ses capitaux et rentes imposables ou des changements qu'ils ont subis.

Dans le même délai, les propriétaires qui veulent faire usage du droit de déduire leurs dettes remettront une déclaration des capitaux et rentes garantis par leurs immeubles (art. 9) ou des changements survenus dans l'état de ces capitaux et de ces rentes.

Le contribuable qui ne remet pas sa déclaration dans le délai prescrit est censé renoncer pour l'année à la défalcation de ses dettes hypothécaires.

Les déclarations reçues servent à établir les registres de l'impôt des capitaux et de la défalcation des dettes (art. 11).

L'intendance cantonale de l'impôt vérifie ces déclarations. Le contribuable est tenu de fournir aux autorités les explications et renseignements qui lui sont demandés. Les art. 40 et 43 sont et demeurent réservés.

Le Grand Conseil pourra, par un décret, statuer que les registres de l'impôt des capitaux et de la défalcation des dettes seront établis sur le vu du registre foncier. Ce décret rendu, les paragraphes 1 à 5 du présent article seront réputés abolis.

Epoque de la
mise au courant
des registres.

Art. 16. L'époque de la mise au courant des registres et la manière d'y procéder, de même que les délais pour les déclarations, les taxations et les recours sont fixés et publiés chaque année par une ordonnance du Conseil-exécutif.

III. De l'impôt sur le revenu.

Contribuables.

Art. 17. L'impôt sur le revenu est dû :

- 1° par toutes personnes physiques ou morales ainsi que par toutes communautés de personnes et fon-

7 juillet
1918.

- dations quelconques domiciliées ou ayant le siège de leurs affaires dans le canton ;
- 2° par les personnes qui, sans déposer de papiers ou sans acquérir d'une autre façon le permis d'établissement, séjournent plus de 30 jours de l'année sur une propriété qu'elles possèdent dans le canton ;
 - 3° indépendamment des dispositions sous nos 1 et 2 ci-dessus, par toutes personnes qui résident dans le canton, si leur séjour dure six mois au moins sans interruption ;
 - 4° indépendamment de la durée de leur séjour, par toutes personnes qui occupent une charge ou remplissent des fonctions publiques dans le canton, ou qui y exercent d'une manière quelconque un métier, une industrie ou un commerce, ou qui y possèdent un revenu quelconque, y compris les personnes juridiques et communautés de personnes, le tout sans préjudice des règles du droit fédéral interdisant la double imposition.

Le mari doit l'impôt pour le revenu de sa femme s'il n'y a pas séparation de biens entre eux.

Les personnes sous tutelle et les absents pourvus d'un curateur sont représentés envers les organes de l'impôt par leur tuteur ou curateur.

Art. 18. Sont exemptés de l'impôt sur le revenu :

Exemptions.

- 1° L'Etat et ses établissements, sauf la Caisse hypothécaire et la Banque cantonale ;
- 2° les communes, pour le revenu d'exploitations industrielles ou de capitaux servant à l'accomplissement des services de l'administration municipale, ainsi que les paroisses pour le revenu de capitaux servant à l'administration paroissiale ;

7 juillet
1918.

3° la Confédération et les personnes qui jouissent de l'exterritorialité conformément aux dispositions de la législation fédérale.

Matière
imposable.

Art. 19. Le revenu imposable se divise en deux classes.

La première classe comprend :

- a) Le revenu du travail, c'est-à-dire tout traitement, salaire, honoraire ou gain provenant d'une charge, d'un emploi, de l'exercice d'une profession libérale ou artistique ou d'une industrie, d'un commerce ou d'un métier, ainsi que le revenu des fermiers agricoles ;
- b) les ressources provenant de pensions servies du chef d'une ancienne fonction ou d'un ancien emploi, de secours versés par des caisses de veuves et d'orphelins et d'indemnités obtenues sous forme de rente par suite de responsabilité civile.

La deuxième classe comprend :

- a) Le revenu de tous capitaux (obligations, cédules, dépôts, actions, parts d'associations, etc.) ;
- b) le revenu qui consiste en rentes viagères ou pensions non imposables en première classe et celui qui consiste en droits d'habitation et d'usage, à moins que l'usager ne soit légalement astreint au paiement de l'impôt sur la fortune pour la chose qui fait l'objet de son droit ;
- c) les gains spéculatifs et gains sur capitaux de toute espèce et réalisés sous n'importe quelle forme. Rentrent particulièrement dans cette catégorie tout bénéfice réalisé, comparativement au prix d'achat ou de reprise, dans les cas de vente, d'échange ou autre aliénation d'immeubles, de papiers-valeur et autres biens, et cela que l'aliénation ait eu lieu

par industrie ou non, à moins qu'il ne soit établi que la plus-value résulte uniquement d'un travail. Un décret du Grand Conseil déterminera le mode de taxation à appliquer.

7 juillet
1918.

Font partie du revenu imposable, outre les revenus en espèces, les revenus en nature et toutes autres jouissances.

Art. 20. Ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu :

Exemptions.

- 1° Le revenu d'immeubles, capitaux et rentes pour lesquels on paye dans le canton l'impôt sur la fortune ;
- 2° sur le revenu de première classe des personnes physiques, une somme de 1000 fr., à laquelle le contribuable peut ajouter 100 fr. pour sa femme et chacun de ses enfants âgé de moins de dix-huit ans ainsi que pour chaque personne sans fortune et incapable de rien gagner dont l'entretien est entièrement à sa charge ;
- 3° sur le revenu de deuxième classe, une somme de 100 francs.

Lorsque la cote totale de l'impôt de l'Etat dû par le contribuable selon la quotité annuelle dépasse 300 fr. y compris l'impôt de l'assistance publique et en tenant compte des déductions prévues sous nos 2 et 3 du présent article, ces déductions seront réduites à la moitié, et si la dite cote dépasse 500 fr. elles ne pourront pas du tout être faites.

Si dans une famille les époux ont chacun leur propre revenu, les déductions prévues sous nos 2 et 3 ci-dessus ne peuvent être faites qu'une fois, que le mari doive ou non l'impôt pour le revenu de sa femme selon l'article 17.

7 juillet
1918.

C'est de même la somme totale des cotes d'impôt dues par les deux époux qui fait règle relativement à la réduction ou à l'inapplicabilité des déductions prévues aux n^{os} 2 et 3 du présent article.

Assiette de
l'impôt.

Art. 21. L'impôt sur le revenu est assis sur le revenu réel que le contribuable a eu dans l'année civile ou l'année comptable précédant celle pour laquelle il est dû. Lorsque le contribuable n'a eu aucun revenu dans le canton de Berne ou ailleurs pendant l'année d'imposition qui précède la taxation, l'imposition a lieu d'après le revenu à prévoir pour l'année qu'elle concerne.

Les fractions de moins de 50 fr. ne comptent pas; celles de 50 fr. et plus comptent en revanche pour 100 fr.

Détermination
du revenu im-
posable:

a) Revenu de
1^{re} classe.

Art. 22. Le revenu imposable en première classe est, sauf les exemptions prévues à l'art. 20, le revenu net. Pour établir celui-ci, le contribuable est autorisé à déduire de son revenu brut:

- 1° Ses frais, lesquels cependant ne comprennent que les dépenses faites pour obtenir le revenu, telles que les frais généraux, les salaires, les loyers, les impôts que le fermier paye pour la chose louée en lieu et place du propriétaire, la rémunération de capitaux étrangers à l'exception des commandites, le prix des patentes, etc.;
- 2° la rémunération de ses propres capitaux engagés qui sont déjà soumis à l'impôt sur la fortune, le taux de cette rémunération ne pouvant toutefois dépasser 4 %;
- 3° une réduction pour le dépérissement des marchandises en magasin, des approvisionnements de matières premières, de l'outillage et du mobilier industriel, ou le versement correspondant fait dans un fonds de renouvellement, cette réduction ne pou-

7 juillet
1918.

- vant en aucun cas dépasser le chiffre de la moins-value qui s'est réellement produite;
- 4° une réduction pour le dépérissement des usines hydrauliques, à l'exclusion du terrain, ou le versement correspondant fait dans un fonds de renouvellement, ainsi que pour le dépérissement des bâtiments de fabrique se trouvant dans des conditions particulières, tant que le total des amortissements ou versements faits à cette fin, sous une forme quelconque, ne dépasse pas le 50 % de la valeur des bâtiments;
 - 5° les pertes de l'exercice pris pour base de l'imposition;
 - 6° les primes d'assurances en cas de maladie, d'accident, d'invalidité et de vieillesse et d'assurances sur la vie, ainsi que les cotisations de caisses de secours aux veuves et aux orphelins et de caisses de retraite, la somme à déduire de ce chef ne pouvant toutefois excéder 200 francs;
 - 7° les aliments dus aux parents en vertu de la législation sur l'assistance publique;
 - 8° le 10 % du traitement fixe, ou du salaire dûment établi, des fonctionnaires, employés, ouvriers ou gens de service, sans cependant que cette réduction puisse jamais excéder 600 fr. Si le contribuable fait les réductions prévues sous nos 1, 6 et 7 du présent article, ce 10 % ne sera calculé que sur le revenu ainsi diminué;
 - 9° les rabais, escomptes et ristournes bonifiés par les sociétés coopératives à leurs membres, au moyen du produit de l'exercice, sur les achats de marchandises faits par eux, mais seulement jusqu'à un maximum de 4 %.

7 juillet
1918.

Un décret du Grand Conseil établira les dispositions nécessaires pour l'application des principes énoncés sous nos 1 à 9 du présent article.

b) Revenu
des sociétés
anonymes et
coopératives,
etc.

Art. 23. Pour fixer le revenu de 1^{re} classe de sociétés anonymes, de sociétés coopératives et de sociétés analogues, on fera entrer en ligne de compte tout ce qu'elles distribuent ou attribuent à leurs membres sous une forme et à un titre quelconques (dividendes, parts de bénéfices, remises, réductions de primes, etc.), ainsi que tous les versements qu'elles font dans un propre fonds quelconque (fonds de réserve, fonds d'amortissement, etc.), sauf ceux qui sont prévus en l'art. 22, nos 3 et 4, ainsi que les versements faits au fonds de renouvellement en ce qui concerne les compagnies de chemin de fer et de navigation. Le n° 9 de l'art. 22 ci-dessus est et demeure réservé.

Un décret du Grand Conseil réglera l'exécution de cette disposition.

c) Revenu de
II^e classe.

Art. 24. Le revenu net de 2^e classe est fixé d'après le produit réel des rentes, droits d'habitation et d'usage et placements imposables.

Art. 25. Le revenu des personnes physiques est imposable dans la commune municipale où elles ont leur domicile (art. 23 et suivants du code civil suisse).

Le revenu des personnes sous tutelle et des absents pourvus d'un curateur est imposable dans la commune municipale où l'autorité tutélaire compétente a son siège. Celui des contribuables qui se trouvent sous la tutelle d'une commune ou corporation bourgeoise, l'est dans la commune de résidence effective de ces contribuables, à moins qu'ils ne soient hospitalisés.

7 juillet
1918.

Le revenu des personnes morales, des communautés de personnes et des fondations de quelque espèce que ce soit est imposable où elles ont leur domicile (art. 56 du code civil suisse), soit leur siège principal (art. 865 du code des obligations).

Lorsque le siège principal d'une entreprise n'est pas dans le canton, l'imposition a lieu dans la ou les communes où le contribuable a des installations permanentes.

Les registres de l'impôt sur le revenu sont établis et tenus par les soins du conseil municipal. La commission d'arrondissement lui communique à cet effet les renseignements nécessaires sur les décisions prises par elle.

Art. 26. Tout contribuable doit remettre chaque année au conseil municipal, dans un délai de 14 jours à fixer et à publier par une ordonnance du Conseil-exécutif, une déclaration contenant l'indication exacte de son revenu imposable. Il recevra à cet effet une formule officielle.

Mode de
procéder à la
taxation.
a) Déclaration
du
contribuable.

Le contribuable qui ne remet pas sa déclaration dans le délai prescrit et dans les cinq jours après une nouvelle sommation faite par écrit ou suivant l'usage local, est déchu du droit de former recours contre la taxation officielle de son revenu, à moins qu'il n'établisse avoir été empêché de le faire par suite de maladie, d'absence ou de service militaire.

Le fait de ne pas avoir reçu la formule officielle ne libère pas de l'obligation de payer l'impôt.

Art. 27. Le conseil municipal examine les déclarations ou les fait examiner par une commission nommée conformément au règlement communal (art. 44). Il donne également son avis sur la taxation des contribuables qui n'ont pas fait de déclaration.

b) Taxation
officielle.

7 juillet
1918.

Ce travail terminé, les déclarations sont transmises avec les avis de l'autorité municipale et les registres de l'impôt à la commission de taxation d'arrondissement (art. 46). Cette commission porte sur les registres tous les contribuables qui n'y figurent pas, revise les déclarations qui ne lui paraissent pas justes et taxe d'office tous les contribuables qui n'ont pas fait de déclaration.

Un représentant de chaque conseil municipal de l'arrondissement et un délégué de l'intendance cantonale de l'impôt assistent aux séances de la commission de taxation d'arrondissement, avec voix consultative. Les délégués des conseils municipaux ne prennent part qu'aux délibérations qui concernent leur commune.

La commission peut exiger de tout contribuable qu'il lui fournisse oralement ou par écrit, au sujet de son revenu, les indications et les renseignements dont elle a besoin.

Art. 28. La commission de taxation d'arrondissement avise, par lettre recommandée énonçant sommairement les motifs à l'appui et rappelant le délai de recours, les contribuables dont elle n'a pas admis la déclaration et ceux qu'elle a taxés d'office.

Le contribuable peut, sous réserve de l'art. 26, second paragraphe, attaquer la taxation devant la commission cantonale des recours dans les quatorze jours de la notification qui lui en été faite (art. 47). La déclaration de recours doit être formée par écrit et sur timbre auprès de la dite commission. Les recours collectifs sont irrecevables.

Le réclamant motivera son recours. Il indiquera clairement dans son mémoire les moyens de preuve sur lesquels il se fonde. Les pièces invoquées comme tels qui se trouvent entre ses mains, à l'exception toutefois

Procédure
de recours:
a) Recours du
contribuable
et recours-joint
de l'Etat.

des livres d'affaires, seront jointes au mémoire soit en original, soit en copie vidimée.

7 juillet
1918.

Le secrétariat de la commission transmet à l'intendance de l'impôt, à fin de réponse, tous les recours qui lui ont été adressés; celle-ci peut dans les 14 jours déclarer s'y joindre. La déclaration peut être faite sous forme collective.

Art. 29. L'intendance de l'impôt a le droit de recourir contre toute estimation faite ou admise par la commission d'arrondissement. Le recours doit être formé par écrit et remis à la commission cantonale dans les huit semaines qui suivent la clôture des opérations de la commission d'arrondissement, lesquelles sont portées à la connaissance de l'intendance de l'impôt au moyen d'un extrait de procès-verbal.

b) Recours de
l'Etat et des
communes.
Recours-joint
du
contribuable.

Le même droit de recours appartient au conseil municipal, qui l'exerce en remettant un mémoire à la commission cantonale des recours dans les huit semaines après que les décisions de la commission d'arrondissement lui ont été communiquées aux termes du paragraphe 5 de l'art. 25.

Si c'est l'administration de l'impôt ou le conseil municipal qui recourt, le secrétaire de la commission cantonale en informera le contribuable, qui motivera sa déclaration si elle est contestée. Il est tenu de fournir, dans tous les cas, à la commission des recours les renseignements oraux ou écrits qu'elle requiert. Le contribuable contre la taxation duquel le conseil municipal ou l'intendance cantonale de l'impôt a formé recours, peut se joindre à celui-ci dans les 14 jours qui suivent la date à laquelle il lui a été notifié. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'art. 28 sont applicables par analogie.

7 juillet
1918.

La procédure de recours sera réglée au surplus par un décret du Grand Conseil.

Pourvois.

Art. 30. Les intéressés peuvent porter plainte devant le tribunal administratif contre toute décision de la commission des recours qui constituerait une violation ou une application arbitraire d'une disposition formelle de la loi sur l'impôt ou des décrets et ordonnances rendus en vertu de cette loi.

Si le tribunal administratif reconnaît la plainte fondée, il statue par le même arrêt sur le recours, en lieu et place de la commission des recours (loi du 31 octobre 1909, art. 11).

IV. De la perception de l'impôt.

Taux et quotité
de l'impôt.

Art. 31. Les impôts sur la fortune et sur le revenu sont fixés sur la base des taux unitaires suivants :

- 1° Pour la fortune : un franc pour mille francs de fortune ;
- 2° Pour le revenu :
 - a) en première classe : 1 fr. 50 pour cent francs de revenu ;
 - b) en seconde classe : 2 fr. 50 pour cent francs de revenu.

La quotité annuelle détermine le nombre de taux unitaires à percevoir (voir l'art. 2 ci-dessus).

Contribution
additionnelle.
a) Principe.

Art. 32. Si la cote totale de l'impôt de l'Etat dû par un contribuable dépasse la somme de 100 fr. sans l'impôt de l'assistance publique, il y a lieu à contribution additionnelle. Cette contribution est calculée sur la base de la dite cote totale, non compris l'impôt de l'assistance publique et selon l'échelle suivante :

5 0/0	pour une cote de plus de	100 fr.,	mais n'excédant pas	200 fr.	7 juillet
10 0/0	" " " " " "	200	" " " "	400 "	1918.
15 0/0	" " " " " "	400	" " " "	600 "	
20 0/0	" " " " " "	600	" " " "	800 "	
25 0/0	" " " " " "	800	" " " "	1000 "	
30 0/0	" " " " " "	1000	" " " "	1200 "	
35 0/0	" " " " " "	1200	" " " "	1400 "	
40 0/0	" " " " " "	1400	" " " "	1600 "	
45 0/0	" " " " " "	1600	" " " "	1800 "	
50 0/0	" " " " " "	1800 fr.			

La contribution additionnelle ne représente aucune augmentation des taux unitaires.

Elle n'entre pas en ligne de compte dans la détermination de l'impôt de l'assistance publique.

En ce qui concerne les sociétés coopératives, la cote d'impôt payée sur la ristourne imposable bonifiée aux sociétaires n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de la contribution additionnelle.

b) Exception en faveur des sociétés coopératives.

Art. 33. Les caisses d'épargne proprement dites, c'est-à-dire dont les opérations consistent essentiellement à recevoir des dépôts d'épargne et qui placent ces dépôts au moins pour les trois quarts en prêts garantis par des immeubles bernois, ne doivent de la contribution additionnelle fixée en l'art. 32 ci-dessus que les deux tiers, quant la contribution qu'elles auraient à payer par application de la progression intégrale sur l'impôt des capitaux fait plus du 10 0/0 du produit de leur exercice précédent, y compris l'intérêt de leurs capitaux propres et les mises en réserve, et seulement le tiers quand cette contribution additionnelle fait plus du 20 0/0 du dit produit.

7 juillet
1918.

Recouvrement
de l'impôt.

Art. 34. Les impôts de l'Etat sont recouvrés annuellement, soit en une seule fois, soit par termes, par les soins du conseil municipal.

La perception a lieu sur la base des taxations faites conformément aux art. 12 et suivants et 26 et suivants de la présente loi. Les cotes qui n'ont pas fait l'objet d'un recours et qui sont ainsi reconnues, sont exigibles dès que les registres de l'impôt ont acquis force légale.

Les communes reçoivent chaque année, sur les contributions versées à l'Etat dans le délai prescrit pour la perception, une provision de 2 % en ce qui concerne l'impôt sur la fortune et de 3 % en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Un décret du Grand Conseil réglera le mode de perception de l'impôt. Ce décret pourra régler également le mode de recouvrement du prorata de l'impôt dû par le contribuable qui quitte une commune.

Caractère
exécutoire
des registres
de l'impôt.

Art. 35. Les registres de l'impôt établis définitivement sont assimilés, quant aux cotes qui en découlent, y compris la contribution additionnelle, aux jugements exécutoires aux termes de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Hypothèque au
profit de l'Etat.

Tout immeuble est affecté au profit de l'Etat d'une hypothèque légale qui garantit le paiement de l'impôt foncier de l'année courante ainsi que des deux années précédentes et qui prime tout autre droit de gage immobilier.

Production des
créances dans
les inventaires
publics.

Art. 36. Les créances d'impôts seront produites dans les inventaires publics. Demeurent réservés, dans les limites prévues en l'art. 40, les droits du fisc en matière impôts fraudés.

Art. 37. Si un contribuable n'a pas fait de déclaration et n'a pas non plus été taxé pour une année déterminée, sa taxation peut encore avoir lieu pendant les trois ans qui suivent, à la diligence du conseil municipal ou de l'intendance cantonale de l'impôt et selon le mode de procéder ordinaire. Passé ce délai, il ne peut plus être taxé pour cette même année. Demeure réservé le droit qu'ont l'Etat et la commune de rechercher les fraudes conformément à l'art. 40 ci-après.

7 juillet
1918.

Prescription:
a) de la taxation;

La Direction des finances peut toujours, les intéressés entendus, faire réparer des omissions ou corriger des erreurs manifestes qui seraient découvertes dans les estimations cadastrales.

Toute cote d'impôt ayant acquis force légale se prescrit par cinq ans à compter du jour où elle est officiellement communiquée au contribuable. Les art. 129 et suivants du code fédéral des obligations sont applicables par analogie.

b) des cotes.

Art. 38. Le Conseil-exécutif peut, sur la proposition de la Direction des finances, ordonner qu'il sera sursis au recouvrement d'une cote ou qu'il en sera fait remise partielle ou totale:

Remise de
l'impôt.

- 1° en ce qui concerne l'impôt sur la fortune, quand il y a perte de capital ou que la propriété foncière a été détruite ou endommagée, mais dans ce dernier cas pour autant seulement que le dommage n'est pas couvert par une assurance;
- 2° en ce qui concerne l'impôt sur le revenu de I^e classe, quand le contribuable vient à mourir ou perdre, sans qu'il y ait de sa faute, sa capacité de travail, et pour l'impôt de II^e classe, quand il perd dans l'année de l'imposition tout ou partie du capital qui produit le revenu;

7 juillet
1918.

3° quand, par suite de circonstances spéciales, le recouvrement total ou partiel de l'impôt dû frapperait trop lourdement le contribuable.

La demande en sursis ou en remise sera présentée par écrit à la Direction des finances, timbrée et accompagnée des pièces justificatives voulues. Le requérant fournira en outre toutes les preuves qui seront exigées par l'autorité.

Répétition de
l'impôt.

Art. 39. Le contribuable peut répéter un impôt payé par lui :

- 1° lorsqu'il ne le devait pas en tout ou en partie et qu'il l'avait payé par erreur ;
- 2° dans le cas prévu par l'art. 86 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Si les organes de l'Etat (Direction des finances ou Conseil-exécutif) refusent de restituer la somme réclamée, le contribuable peut actionner l'Etat devant le tribunal administratif.

Toute cote ayant acquis force légale est réputée due.

V. Des impôts fraudés et des amendes.

Fraudes:
a) Principe.

Art. 40. Est réputé commettre une fraude d'impôt :

- 1° Celui qui ne déclare pas ses capitaux et rentes sujets à l'impôt de la fortune ou ne les déclare que d'une manière incomplète ;
- 2° celui qui fait, au préjudice de l'Etat, des déclarations inexactes pour la défalcation des dettes ;
- 3° celui qui n'indique pas son revenu imposable ou ne l'indique que d'une manière incomplète lorsqu'il fait sa déclaration ou lorsqu'il est appelé à fournir des renseignements aux organes compétents en matière de taxation ou de recours.

7 juillet
1918.

Lorsque, par un de ces faits, le fisc se trouve frustré, en tout ou en partie, de l'impôt qui lui est dû en vertu des dispositions de la présente loi, le contribuable est tenu de payer le triple de la somme soustraite. Demeure réservée la disposition de l'art. 15, paragraphe 6.

Il est loisible à l'autorité fiscale compétente de réduire la somme à payer dans la mesure qu'elle juge convenable, en particulier lorsque la fraude est dénoncée par le contribuable lui-même ou par ses héritiers.

Les impôts fraudés se prescrivent par dix ans. La prescription court de la fin de l'année civile pour laquelle l'impôt était dû. Elle est interrompue par tout acte que font les organes compétents de l'Etat ou de la commune à fin de recouvrement. Les art. 129 et suivants du code des obligations sont au surplus applicables par analogie.

Art. 41. Lorsque la fraude est constatée après la mort du contribuable, l'impôt est dû par la succession et les héritiers en sont solidairement tenus jusqu'à concurrence des biens de celle-ci.

b) Responsabilité
des héritiers.

Au décès d'une personne soumise à l'impôt bernois, il sera dressé un inventaire officiel de sa succession. Celle-ci sera mise sous scellés dans les vingt-quatre heures. Il n'y a toutefois pas lieu à inventaire officiel dans les cas où il est fait un inventaire selon l'art. 60 de la loi introductive du code civil suisse ou un inventaire public (art. 580 et suivants C. C. S.), les héritiers étant néanmoins tenus de présenter cet inventaire aux autorités de l'impôt.

Inventaire
officiel au décès.

L'inventaire officiel sera dressé par un fonctionnaire du district. Dans les grandes communes il peut l'être, avec l'agrément du Conseil-exécutif, par

7 juillet 1918. l'autorité communale. Les frais en sont à la charge de l'Etat.

Le préfet peut aussi, à la requête des héritiers, désigner un notaire pour dresser l'inventaire, dont les frais sont alors à la charge des héritiers. En cas de refus du préfet, il est loisible à ces derniers de recourir au Conseil-exécutif.

Toutes personnes concourant à l'établissement et aux autres formalités de l'inventaire officiel sont tenues au silence quant à leurs constatations.

Un décret du Grand Conseil réglera l'exécution de ces dispositons.

Recouvrement
des impôts
fraudés.

Art. 42. Les impôts fraudés sont réclamés par l'intendance cantonale de l'impôt.

Si la réclamation n'est pas volontairement acceptée, l'affaire se poursuit devant le tribunal administratif dans les formes de la procédure administrative. Les défendeurs sont tenus de produire tous les documents nécessaires pour déterminer la fortune ou le revenu imposables.

Amende.

Art. 43. Celui qui déclare inexactement ses capitaux sujets à l'impôt de la fortune ou les changements qu'ils ont subis, ou qui fait des déclarations inexactes pour la défalcation des dettes, se rend passible d'une amende de deux à vingt francs, lorsque son acte n'a pas pour effet de frustrer l'Etat de l'impôt dû.

Les amendes sont prononcées par la Direction des finances.

VI. Des organes de l'administration de l'impôt.

Organes
administratifs.

Art. 44. L'administration de l'impôt dans son ensemble est exercée par la Direction des finances sous la haute surveillance du Conseil-exécutif.

7 juillet
1918.

De la Direction des finances relève l'intendance cantonale de l'impôt. Le Conseil-exécutif peut adjoindre à celle-ci une commission consultative (commission centrale de l'impôt), chargée de veiller à ce que les taxations s'opèrent d'une manière aussi uniforme et complète que possible. L'organisation et les attributions de ces organes administratifs seront réglées par un décret du Grand Conseil.

Le conseil municipal exerce, sous la responsabilité de la commune, les fonctions que la loi, les décrets et les ordonnances lui confèrent en matière d'impôt.

La commission chargée de donner son avis sur les déclarations des contribuables (art. 27) est nommée et constituée conformément aux dispositions du règlement communal.

Le conseil municipal et ses agents sont tenus, quand ils en sont requis, de fournir gratuitement aux organes de l'administration de l'impôt tous les renseignements nécessaires et de faire de même toutes les recherches demandées.

Art. 45. La commission cantonale chargée de procéder à la revision générale des estimations cadastrales (art. 13), se compose de 30 membres que nomme le Conseil-exécutif et qui seront pris dans les différentes parties du pays.

Organes de la
taxation:
a) pour l'impôt
sur la fortune

La commission locale de taxation chargée des travaux de répartition relatifs à une revision générale des estimations cadastrales, ainsi que de la mise au courant annuelle des registres de l'impôt foncier (art. 13), se compose de 3 à 25 membres nommés conformément au règlement communal.

Art. 46. Pour la taxation des revenus imposables, le canton est divisé en arrondissements. Il est institué

b) pour l'impôt
sur le revenu.

7 juillet
1918.

pour chaque arrondissement une commission de taxation de 7 à 11 membres et de 4 suppléants. Cette commission est nommée par le Conseil-exécutif.

La commission peut, pour l'accomplissement de sa tâche, se diviser en sous-commissions indépendantes. Le président de la commission ou un autre membre peut être chargé de procéder aux enquêtes et auditions nécessaires.

Un décret du Grand Conseil déterminera le nombre et la délimitation des arrondissements, ainsi que la composition, l'organisation et les fonctions de toutes les commissions de taxation.

Commission
des recours.

Art. 47. Il est institué pour statuer sur les recours dont il est question aux articles 14, 28 et 29 une commission cantonale. Cette commission se compose de 15 membres et de 5 suppléants que le Grand Conseil nomme pour une durée de quatre ans; les différentes parties du pays et les différents partis politiques y seront convenablement représentés. Le 2^e paragraphe de l'art. 14 demeure réservé.

La commission des recours peut, pour préparer ses décisions, se diviser en trois chambres au plus. Elle peut charger son président ou un autre membre de procéder aux enquêtes et auditions nécessaires.

Un décret du Grand Conseil réglera pour le surplus l'organisation de cette commission et la procédure qu'elle devra suivre.

B. Des impositions municipales.

Droit de lever
des impôts.

Art. 48. Le droit de lever des impôts est conféré aux communes municipales et à leurs sections légalement organisées.

Des impositions municipales ne peuvent être perçues que pour couvrir les frais des services publics de la commune en cas d'insuffisance des ressources ordinaires.

7 juillet
1918.

La levée des impositions municipales fera dans chaque commune l'objet d'un règlement, qui sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 49. L'impôt municipal est perçu sur la base des registres établis dans la commune pour l'impôt de l'Etat et ces registres font règle aussi bien en ce qui concerne les contribuables et les choses imposables que pour la détermination de la fortune et du revenu sujets à l'impôt.

Assiette de
l'impôt.

Toutefois, l'impôt sur la fortune est dû à la commune sans déduction des dettes.

Les exemptions de l'impôt foncier prévues à l'art. 5, nos 4 et 5 de la présente loi, peuvent être abolies entièrement ou partiellement par décision communale. Pareille décision n'est cependant valable que pour un an chaque fois.

Demeurent réservées les corvées personnelles (prestations de travail ou de charrois), ainsi que les taxes établies, en vertu de dispositions légales, par des arrêtés spéciaux.

Il est au surplus loisible aux communes de lever des impôts spéciaux, qui ne pourront cependant pas frapper des objets ou choses sur lesquels l'Etat perçoit lui-même un impôt. L'introduction en aura lieu par un règlement, qui déterminera d'une façon précise le genre et le montant de l'impôt ainsi que le mode à suivre pour la taxation. Ce règlement sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Les contestations concernant la fixation et la perception d'un impôt communal spécial ressortissent à la justice administrative

Autonomie
fiscale.

7 juillet
1918.

de l'Etat. La procédure sera réglée par un décret du Grand Conseil.

Exemption
de l'impôt
communal.

Art. 50. Sont exemptés de l'impôt municipal:

- 1° La Caisse hypothécaire, la Banque cantonale et ses succursales;
- 2° les établissements de crédit dont les opérations consistent principalement à recevoir des dépôts d'épargne et à faire des prêts hypothécaires, à condition toutefois que les trois quarts au moins du capital reçu soient placés sur des immeubles sis dans le canton;
- 3° les établissements de charité, les établissements hospitaliers et les établissements d'instruction et d'éducation qui servent aux fins de l'administration publique;
- 4° les fondations pour les veuves et les orphelins;
- 5° les paroisses des Eglises nationales bernoises.

Ne sont pas mis au bénéfice de cette exemption les immeubles sis dans le canton ainsi que les forces hydrauliques qui y ont été rendues utilisables (art. 4 ci-dessus, n^{os} 1 et 2).

Capitation
civique.

Art. 51. Tout citoyen bernois ou suisse qui possède le droit de vote en matière cantonale doit payer dans sa commune de domicile une taxe personnelle ou capitation civique égale à la quotité (art. 31, dernier paragraphe, de la présente loi) de l'impôt de première classe dans cette commune.

Sont exonérés de cet impôt les citoyens habiles à voter en matière cantonale qui payent à une commune du canton de Berne un impôt direct (impôt sur la fortune ou impôt du revenu) d'un montant égal ou supérieur à la capitation civique de leur commune de domicile.

Les citoyens qui payent un impôt communal inférieur à la capitation civique ne versent que la différence entre celle-ci et celui-là.

7 juillet
1918.

Art. 52. Les communes peuvent faire payer une taxe fixe spéciale du revenu à tous ceux qui, en séjour temporaire d'un mois au moins dans la commune, y gagnent quelque chose et ne sont cependant pas soumis à l'impôt sur le revenu en vertu de l'art. 17 ci-dessus. Cette taxe sera fixée selon les conditions dans lesquelles se trouve le contribuable, sans toutefois pouvoir excéder 20 francs. Elle pourra être encaissée chez l'employeur et il sera loisible à celui-ci de la déduire du salaire de l'employé. Le contribuable a contre la taxation un droit de recours, dont l'exercice sera réglé par un décret du Grand Conseil.

Taxe spéciale
du revenu.

Un règlement communal établira les dispositions nécessaires pour la perception de l'impôt prévu par le présent article.

Art. 53. En règle générale, le contribuable doit l'impôt municipal à la commune où il acquitte l'impôt de l'Etat.

Lieu de
l'imposition.

Le partage de l'impôt communal entre communes aura lieu dans les cas suivants :

- 1° Si, au cours de l'année, le contribuable transfère son domicile d'une commune dans une autre, les différentes communes où il aura été domicilié pendant trois mois au moins de l'année se partageront la somme de son impôt sur le revenu et de son impôt sur les capitaux au prorata de la durée de sa résidence dans chacune d'elles.
- 2° Si le contribuable n'a pas son domicile et le siège de ses affaires dans la même commune, son impôt

7 juillet
1918.

sur le revenu du travail sera partagé entre les communes intéressées suivant les circonstances.

3° Les entreprises payent l'impôt municipal sur le revenu du travail dans toutes les communes où s'exerce une partie notable de leur industrie et au prorata de l'étendue de celle-ci dans chacune de ces communes.

Un décret du Grand Conseil établira les dispositions nécessaires pour l'application de ces principes.

Si l'impôt dû par un contribuable doit être réparti, en vertu des dispositions du présent article, entre plusieurs communes, celle où l'impôt de l'Etat est recouvrable le percevra et elle en fera ensuite la répartition. Les diverses parts d'impôt seront calculées selon les taux applicables dans les communes auxquelles elles reviennent.

Taux de l'impôt
et contribution
additionnelle.

Art. 54. Les impositions municipales sont perçues sur la base des taux unitaires qui font règle pour les impôts de l'Etat. La commune détermine chaque année la quotité en votant le budget. Le premier paragraphe de l'art. 2 est applicable par analogie.

La contribution additionnelle prévue en l'art. 32 est également applicable à l'impôt municipal. Elle se calcule sur la cote totale que le contribuable doit à la commune, déduction faite toutefois de la partie de l'impôt sur la fortune (art. 49) afférente aux dettes défalquées quant à l'impôt de l'Etat. Le taux en est toujours le même que celui qui est appliqué au contribuable pour l'impôt de l'Etat, quelle que soit la cote due à la commune.

Perception de
l'impôt et
impôts fraudés.

Art. 55. Le mode et l'époque de la perception de l'impôt sont déterminés par le règlement d'impositions de la commune.

Pour le surplus seront applicables par analogie les dispositions qui règlent la perception des impôts de l'Etat et celles qui sont relatives aux impôts fraudés (art. 34 à 39 et art. 40 à 42). La capitation civique ne sera remise en aucun cas.

7 juillet
1918.

Art. 56. Le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur toutes les contestations relatives aux impôts communaux. Les dispositions du premier paragraphe de l'art. 52 demeurent réservées.

Contestations
en matière
d'impositions
municipales.

C. Dispositions transitoires et finales.

Art. 57. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple à la date que fixera le Grand Conseil.

Entrée en
vigueur de la loi
et dispositions
abrogatoires.

Elle abrogera dès cette date toutes les dispositions législatives qui lui sont contraires, et notamment :

- 1° la loi du 18 mars 1856 concernant l'impôt sur les fortunes ;
- 2° la loi du 15 mars 1865 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 3° le décret du 26 juin 1857 modifiant l'art. 39 de la loi sur l'impôt de la fortune ;
- 4° la loi du 2 septembre 1867 concernant les impositions communales ;
- 5° l'arrêté du Grand Conseil du 24 mai 1869 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 6° la loi du 20 août 1893 portant modification de la loi concernant l'impôt sur les fortunes ;
- 7° le décret du 22 février 1905 concernant la révision des estimations cadastrales

7 juillet
1918.

8° le dernier paragraphe de l'art. 28 de la loi sur la Caisse hypothécaire du 18 juillet 1875;

9° l'art. 42 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Le Conseil-exécutif pourvoira à la révocation de ses ordonnances et arrêtés qui sont contraires aux dispositions de la présente loi.

Application de
l'ancien régime.

Art. 58. Les fraudes d'impôt commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront réprimées conformément aux dispositions légales applicables à l'époque.

Estimations
cadastrales
révisées.

Art. 59. Les estimations cadastrales révisées en conformité du décret du 22 février 1905 sont maintenues jusqu'à nouvel ordre, sans préjudice des dispositions de l'art. 13 ci-dessus.

Art. 60. Après l'entrée en vigueur de la présente loi, la quotité de l'impôt sera, comme jusqu'à présent, du double du taux unitaire, tant qu'elle n'aura pas été changée par le Grand Conseil (art. 26, n° 8 de la constitution) ou par le peuple (art. 6, n° 6, de la constitution).

Sont au surplus applicables pour la fixation de la quotité les dispositions de l'art. 2 et de l'art. 31, dernier paragraphe.

Impôt
de l'assistance
publique.

Art. 61. La présente loi ne déroge pas aux dispositions de l'art. 121 de la loi du 28 novembre 1897 qui règlent la perception de l'impôt de l'assistance publique dans la nouvelle partie du canton.

Exécution
de la loi.

Art. 62. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à l'exécution de la présente loi.

Il édictera à cette fin les ordonnances nécessaires.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

7 juillet
1918.

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

Article premier. L'initiative populaire concernant l'introduction d'une nouvelle loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, présentée en janvier 1918 sous forme de projet, est déclarée avoir abouti.

Art. 2. La votation sur l'objet dont il s'agit est fixé au second jour de votation ordinaire, soit au mois de juillet prochain.

Art. 3. Il sera adressé au peuple, pour cette votation, un message recommandant le projet.

Berne, le 18 mars 1918.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Schüpbach.

Le chancelier,

Rudolf.

7 juillet
1918.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
7 juillet 1918,

fait savoir :

La loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, présentée par voie d'initiative populaire, a été adoptée par 56,113 voix contre 30,396, soit à une majorité de 25,717 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 27 juillet 1918.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Simonin.

Le remplaçant du chancelier,

G. Kurz.

CODE
de
PROCÉDURE CIVILE
BERNOIS.

7 juillet
1918.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant adapter la procédure civile aux exigences actuelles, la rendre notamment plus simple, plus rapide et moins formaliste,

décède :

Partie générale.

TITRE PREMIER.

Des tribunaux.

Article premier. Les tribunaux civils connaissent de toutes les contestations de droit privé dans lesquelles l'intervention de l'Etat est requise.

Matière de la
procédure
civile.

Ils doivent examiner d'office si la contestation qui leur est soumise peut faire l'objet d'un procès civil.

S'il n'y a pas matière à procès civil ou si l'une des parties décline la compétence des tribunaux civils, le juge saisi de l'affaire transmet le dossier avec sa décision motivée sur la question de compétence à la Cour suprême, pour examen et renvoi au Conseil-exécutif ou au Tribunal administratif (art. 15 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative).

7 juillet
1918.

Compétence
à raison de la
matière:
a) du président
du tribunal;

Art. 2. La compétence du président du tribunal à raison de la matière comprend les cas suivants:

1° il dirige les tentatives de conciliation;
2° il juge en dernier ressort toutes les contestations dont l'objet n'atteint pas la valeur de 400 fr.;

3° il juge en dernier ressort lorsque l'objet du litige n'atteint pas la valeur de 800 fr., et sous réserve d'appel dans les autres cas, les contestations énumérées ci-après concernant la poursuite pour dettes et la faillite:

- a) les contestations relatives à la participation, à une saisie, des créances du conjoint, des enfants, des pupilles, des personnes placées sous la curatelle du débiteur et du créancier d'un contrat d'entretien viager (art. 111 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite; art. 334 du code civil suisse; art. 529 du code des obligations);
- b) les actions en matière de collocation (art. 148 et 250 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite);
- c) les actions en contestation du cas de séquestre (art. 279 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite);
- d) les actions en réintégration d'objets soumis au droit de rétention enlevés clandestinement ou avec violence (art. 284 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite);
- e) les actions intentées par des tiers qui prétendent à un droit de propriété ou de gage sur des objets saisis ou compris dans la masse d'une faillite, selon art. 107 et 242 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, et les actions des créanciers poursuivants ou de l'administration de la faillite contre des tiers dans les cas prévus par les art. 109 et 204 de la même loi;

7 juillet
1918.

f) les actions tendantes à l'annulation des actes dont il est question aux art. 214 et 286 à 288 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite;

g) l'action du porteur d'un effet de change contre le débiteur inscrit au registre du commerce dont l'opposition a été déclarée recevable (art. 186 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite);

4° il juge, en dernier ressort ou sous réserve d'appel, les contestations qui lui ressortissent aux termes de l'art. 3 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse;

5° il statue sur toutes les affaires qui doivent être traitées d'après la procédure sommaire, sauf le cas spécifié en l'art. 327, paragr. 1;

6° il dirige la procédure préliminaire conformément aux art. 5 et suivants de l'ordonnance du Conseil fédéral du 14 novembre 1911 sur la procédure en matière de garantie dans le commerce du bétail;

7° il traite souverainement ou sous réserve d'appel toutes les affaires contentieuses ou non contentieuses dont la connaissance n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction.

Art. 3. Le tribunal de district juge en dernier ressort toutes les contestations dont la valeur est d'au moins 400 francs, mais n'atteint pas 800 fr., à moins qu'elles ne ressortissent au président du tribunal.

b) du tribunal de district;

Il statue en outre, sous réserve d'appel, sur les cas énumérés en l'art. 4 de la loi introductive du code civil suisse du 28 mai 1911 et sur les actions dérivant de rupture de fiançailles (art. 92 à 95 du code civil suisse).

Art. 4. Les conseils de prud'hommes jugent souverainement les contestations d'une valeur moindre de

c) des conseils de prud'hommes;

7 juillet
1918.

800 fr. qui surgissent entre maîtres ou patrons et leurs ouvriers, employés et apprentis ou des personnes ayant conclu en leur propre nom un contrat d'apprentissage pour un tiers, en raison de contrats d'apprentissage, de contrats de travail ou de contrats d'entreprise. Sont exceptées les contestations entre les ouvriers agricoles et les domestiques, d'une part, et leurs maîtres ou patrons, d'autre part. Si les deux parties y consentent, le conseil de prud'hommes peut toutefois vider également ces contestations.

Font règle au surplus les dispositions des art. 54 à 64 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire.

d) du tribunal
de commerce;

Art. 5. Le tribunal de commerce connaît comme seule juridiction cantonale :

- a) lorsque la valeur litigieuse est d'au moins 800 fr., de toutes les contestations commerciales au sens des art. 72 et 73 de la loi sur l'organisation judiciaire qui dérivent du droit des choses mobilières et du droit des obligations, excepté celles en matière de transactions immobilières, ainsi que des contestations en matière de concurrence déloyale;
- b) quelle que soit la valeur litigieuse, de toutes les contestations de droit civil découlant des lois fédérales ou des traités internationaux sur les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique et de commerce, les indications de provenance et les mentions de récompenses industrielles.

e) du tribunal
des assu-
rances;

Art. 6. Le tribunal des assurances (loi sur le tribunal cantonal des assurances du 10 septembre 1916) connaît comme juridiction cantonale unique des contesta-

tions spécifiées à l'art. 120 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accident.

7 juillet
1918.

Art. 7. La Cour d'appel connaît, comme juridiction de pourvoi, de toutes les affaires qui lui sont déférées par voie de recours conformément aux art. 335 et 336 du présent code.

f) de la Cour
d'appel;

Elle connaît comme juridiction unique de toutes les contestations d'intérêt matériel susceptibles de recours au Tribunal fédéral, à moins qu'elles ne ressortissent à une autre juridiction.

Elle statue sur les prises à parties dirigées contre les tribunaux, fonctionnaires de l'ordre judiciaire et employés soumis à sa surveillance et sur les demandes en nullité. La demande en nullité d'un arrêt d'une des chambres de la Cour suprême est jugée par la Cour d'appel en séance plénière.

Art. 8. Le juge instructeur dirige l'échange des mémoires et la procédure préparatoire. Il statue sur l'obligation de fournir sûreté pour les frais du procès (art. 70).

g) du juge ins-
tructeur.

Le président du tribunal est juge instructeur pour les affaires portées devant lui et devant le tribunal de district; pour les affaires portées devant la Cour d'appel comme juridiction unique, c'est le président de cette Cour, soit le membre d'icelle qu'il désigne, qui est juge instructeur.

Art. 9. La composition des tribunaux est réglée par la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire; à peine de nullité des opérations, ils doivent être assistés d'un greffier ayant qualité légale (art. 16, 40 et 53 de ladite loi).

Personnel judi-
ciaire:
a) juges et
greffiers;

7 juillet
1918.

b) service des
audiences du
tribunal.

Incapacité des
fonctionnaires
de l'ordre judi-
ciaire.

Le service des audiences du tribunal est fait par les agents spécifiés dans la loi concernant l'organisation judiciaire (art. 16, 2^e paragr., et art. 45 de cette loi).

Art. 10. Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ne peut prendre part à l'instruction et au jugement d'un procès :

- 1° si l'une des qualités légales pour exercer lui manque ;
- 2° s'il n'a pas les qualités nécessaires au raisonnement et au libre arbitre ;
- 3° s'il est privé de la vue ou de l'ouïe ;
- 4° s'il a un intérêt direct à l'issue du procès.

Récusation de
ces fonction-
naires.

Art. 11. Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire peut d'autre part être récusé :

- 1° s'il est conjoint, fiancé, parent en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou bien allié en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, père adoptif ou fils adoptif d'une des parties en cause ;
- 2° s'il a figuré au procès pour une des parties en qualité de tuteur, de curateur, de défenseur ou de fondé de pouvoirs ; s'il a jugé le procès dans l'exercice d'une autre juridiction ; s'il a paru comme témoin ou comme expert ou s'il a donné des conseils dans la cause ;
- 3° si l'un des parents ou alliés en ligne directe, ou en ligne collatérale au second degré, a figuré au procès comme défenseur ou mandataire ;
- 4° si lui-même ou l'un de ses parents ou alliés en ligne directe est en procès civil ou pénal avec l'une des parties en cause ou l'a été moins d'une année auparavant ;

5° s'il existe des faits de nature à lui donner l'apparence de prévention en faveur de l'une des parties et à faire naître la méfiance sur son impartialité.

7 juillet
1918.

Art. 12. Le fonctionnaire de l'ordre judiciaire qui a connaissance d'une cause de récusation en sa personne est tenu de la déclarer au tribunal (art. 14). Celui-ci statue d'office sur le déport.

Déport.

Si la décision y relative écarte celui-ci, il est loisible aux parties de faire valoir quand même leur droit de récusation.

Art. 13. Le plaideur qui veut proposer la récusation d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire remettra la demande y relative au tribunal qui doit en connaître, en règle générale assez tôt pour qu'un suppléant puisse être appelé s'il y a lieu. La demande doit être motivée et les faits qui l'étayent être certifiés.

Procédure de
récusation.

Le requérant peut être condamné aux frais qui résulteraient de sa négligence.

Art. 14. Il est statué sur une demande de récusation du président de tribunal siégeant seul, par son suppléant.

Jugement de la
demande de
récusation.

S'il s'agit de la récusation du président ou de membres ou du greffier d'un tribunal, la demande sera jugée par le tribunal même, après que les intéressés se seront retirés et auront été remplacés par des suppléants.

S'il s'agit de la récusation de tous les membres ou de la majorité des membres d'un tribunal de district, la Cour d'appel statue et, si elle déclare la récusation fondée, renvoie le jugement de l'affaire au tribunal d'un district voisin.

La Cour d'appel statue sur la récusation de tous les membres ou de la majorité des membres du tribunal

7 juillet
1918.

des assurances; si elle déclare la récusation fondée, elle compose ce tribunal en choisissant les juges parmi les membres de la Cour suprême ou leurs suppléants.

Enfin, s'il s'agit de la récusation de tous les membres ou de la majorité des membres de la Cour d'appel, il est statué sur la demande par un tribunal extraordinaire nommé par le Grand Conseil parmi les présidents des tribunaux de district. Si la récusation est déclarée fondée, ce même tribunal connaît aussi du fond.

La récusation d'autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire est prononcée par le président du tribunal auprès duquel ils exercent.

Responsabilité
des fonction-
naires de l'ordre
judiciaire.

Art. 15. Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont responsables du dommage qu'ils causent aux parties ou à des tiers par leur dol ou leur négligence.

L'action en réparation du dommage sera intentée conformément aux dispositions de la loi sur la responsabilité des fonctionnaires du 19 mai 1851.

Concours réci-
proque.

Art. 16. Les tribunaux du canton se doivent concours réciproque.

Ils ont aussi l'obligation d'exécuter les commissions rogatoires que leur donne un tribunal suisse. S'il s'élève des doutes sur l'admissibilité de l'acte de procédure demandé, l'affaire doit être soumise à la décision de la Cour d'appel.

Commissions
rogatoires de
tribunaux
étrangers.

Art. 17. Les commissions rogatoires de tribunaux étrangers seront soumises à la Cour d'appel, les intéressés entendus, à moins que la personne visée ne se soumette volontairement à la demande.

En exécutant la commission rogatoire, le juge doit observer la procédure civile bernoise, à moins que la Cour d'appel ne lui permette expressément d'appliquer

une procédure étrangère. La Cour d'appel juge en toute liberté sur ce point. Cependant des moyens coercitifs inconnus en droit bernois ne pourront être employés pour obtenir l'exécution d'actes de procédure.

7 juillet
1918.

Art. 18. Lorsqu'à la demande d'un tribunal hors canton des personnes ont des titres à produire, elles ne peuvent être astreintes qu'à les déposer au tribunal de leur domicile pendant un délai à fixer judiciairement.

Obligation de
produire.

Art. 19. Le juge punit disciplinairement d'une réprimande, d'une amende de 100 fr. au plus, ou d'un emprisonnement de 48 heures au plus, quiconque, oralement ou par écrit, manque au respect qui lui est dû.

Irrespect.

La comparution tardive des parties ou de leurs avocats sera punie par le juge d'une amende de 1 à 20 fr. à moins d'excuse plausible.

TITRE II.

Du for.

Art. 20. L'action peut être portée devant le juge du domicile du défendeur, à moins qu'elle ne ressortisse exclusivement à une autre juridiction.

Domicile.

Art. 21. Les actions résultant d'affaires conclues pour le compte d'une succursale peuvent être intentées à l'endroit où se trouve celle-ci.

Succursales.

Art. 22. Dans le cas de l'art. 36, l'action dirigée contre des consorts doit être portée devant le juge du ressort où la plupart des défendeurs ont leur domicile. Si le nombre des défendeurs est le même dans deux ou plusieurs ressorts, le demandeur peut opter entre ceux-ci.

Consorts.

Art. 23. A moins qu'il n'existe une juridiction spéciale, les actions contre l'Etat seront portées devant le

Etat.

7 juillet
1918.

juge du ressort dans lequel a eu lieu l'acte ou la contravention dont elles découlent, ou devant le juge du domicile du demandeur et, si celui-ci habite hors du canton, devant celui de la capitale.

Résidence.

Art. 24. Les personnes qui n'ont pas domicile fixe en Suisse peuvent être assignées devant la juridiction de leur résidence.

Situation des
biens et
séquestre.

Art. 25. Les actions d'intérêt matériel dirigées contre des personnes n'ayant pas de domicile en Suisse mais possédant des biens dans le canton de Berne, peuvent être portées devant le juge du ressort où les biens sont situés.

L'action en reconnaissance de la créance pour laquelle un séquestre a été pratiqué peut être intentée au lieu de l'exécution du séquestre.

Délit.

Art. 26. Les actions dérivant d'actes illicites intentées contre des personnes qui n'ont pas de domicile en Suisse peuvent être portées devant le juge du lieu où l'acte a été commis.

Prorogation de
juridiction :

a) par conven-
tion ex-
presse ;

Art. 27. Les contestations portant sur l'exécution de contrats pourront être portées devant une juridiction spéciale en vertu d'une convention expresse et écrite des parties. Toutes actions en constat, en exécution, en résiliation ou en dommages-intérêts relatives au contrat peuvent être portées devant cette juridiction.

Le juge élu peut décliner sa compétence lorsque ni l'une ni l'autre des parties n'ont leur domicile ou une succursale dans le canton de Berne au moment de l'introduction de la demande.

b) par accepta-
tion tacite.

Art. 28. Si le défendeur laisse l'action s'engager devant un juge incompetent à raison du lieu, sans en décliner la compétence, ce juge devient compétent pour vider la cause.

Le juge peut toutefois refuser d'office de se saisir de l'affaire.

7 juillet
1918.

Art. 29. Toutes les actions réelles immobilières, pétitoires ou possessoires, doivent être portées exclusivement devant la juridiction du lieu de la situation des biens. S'il s'agit d'une action en reconnaissance d'un droit de gage immobilier combinée avec une action en paiement ou en reconnaissance de la créance garantie par gage, elle peut aussi être portée devant la juridiction du domicile du débiteur.

Situation des
biens.

Si les immeubles sont situés dans plusieurs ressorts judiciaires, le demandeur peut opter entre ceux-ci.

En matière mobilière toutes ces actions peuvent être portées devant le juge du domicile du défendeur ou devant celui du lieu de situation de la chose.

Art. 30. Toutes les actions relatives à des successions, à des partages de successions et à la nullité d'un testament ou d'un pacte successoral doivent être portées exclusivement devant le juge du domicile du défunt.

Succession.

Les actions en délivrance de legs intentées par les légataires contre les héritiers peuvent être portées devant cette juridiction.

Art. 31. Les actions en fixation d'état civil peuvent être introduites devant le juge du lieu d'origine de la personne dont il s'agit.

Lieu d'origine.

Art. 32. Outre les actions spécialement énumérées dans la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, peuvent être portées devant la juridiction du lieu de la poursuite :

Lieu de la poursuite.

- 1° les actions relatives à la participation du conjoint, des enfants, des pupilles et des personnes placées sous la curatelle du débiteur (art. 111 de la loi sur

7 juillet
1918.

- la poursuite et art. 334 du code civil suisse), ainsi que du créancier d'un contrat d'entretien viager (art. 529 du code des obligations);
- 2° les actions en revendication spécifiées dans les art. 107, 109 et 242 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;
 - 3° les actions relatives à l'admissibilité de nouvelles poursuites intentées en vertu d'un acte de défaut de biens (art. 265 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite);
 - 4° les actions en réintégration d'objets soumis au droit de rétention (art. 284 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite):
 - 5° les actions révocatoires (art. 285 et suivants de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite).

Reconvention.

Art. 33. Le tribunal saisi de l'action est aussi compétent pour connaître de la demande reconventionnelle. Il demeure compétent même si l'action principale s'éteint pour un motif quelconque.

Art. 34. Les dispositions du présent titre sont inapplicables lorsque la Constitution fédérale, les lois fédérales ou les traités internationaux en disposent autrement.

TITRE III.

Des parties.

Droit d'ester en
justice.

Art. 35. Toute personne capable à teneur du droit civil peut agir seule dans la poursuite et la défense de ses droits en justice.

Les personnes partiellement privées de l'exercice des droits civils peuvent ester en justice quant aux droits strictement personnels et aux actes juridiques pour lesquelles elles sont capables à teneur du droit civil.

Art. 36. Plusieurs personnes entre lesquelles il existe une communauté de droit ou d'obligation relativement à l'objet litigieux ou qui, par un acte commun, ont stipulé des droits ou contracté des engagements, peuvent ester en justice conjointement en qualité de consorts, soit en demandant, soit en défendant.

7 juillet
1918.

Consorts:
a) communauté
de droit;

Art. 37. Il en est de même lorsque la demande vise des faits juridiques reposant sur une cause matériellement identique et pouvant être constatés sans difficultés par un seul et même jugement, pourvu que le juge saisi soit compétent à l'égard de chacun des défendeurs.

b) identité de
cause.

Les contestations prévues aux art. 107 et 109, 111, 148, 242, 250 et 285 et suivants de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite peuvent notamment être vidées dans une seule et même instance, lorsque la réclamation soulevée par ou contre plusieurs personnes peut, sans difficulté, faire l'objet d'un seul et même jugement.

Art. 38. Le juge instructeur peut, d'office ou à la requête des parties, ordonner la disjonction des actions, si leur poursuite commune était de nature à créer des difficultés.

Disjonction des
actions.

Le tribunal peut en faire de même aux débats.

Art. 39. Les consorts sont tenus de procéder en commun. Si l'un d'eux a des moyens particuliers d'attaque ou de défense, il peut, avec l'autorisation du juge instructeur, les produire dans un mémoire séparé, mais la contestation n'en sera pas moins jugée par un seul et même jugement.

Droits et obli-
gation des
consorts.

Si l'un des consorts est défaillant, il est censé être représenté par les autres, à moins qu'il ne s'agisse de moyens d'attaque, de défense ou de recours particuliers.

7 juillet
1918.

Les consorts indiqueront à la partie adverse un domicile commun de signification dans le ressort judiciaire où la cause est pendante (art. 109).

Mutation de parties:

a) par succession:

Art. 40. Un changement de partie est toujours admissible lorsqu'il a lieu héréditairement; le procès est alors suspendu jusqu'au moment où les héritiers ne peuvent plus répudier la succession.

b) dans les autres cas.

Art. 41. Quand de toute autre manière un tiers succède aux droits ou obligations d'une des parties, la partie adverse n'est tenue d'accepter la mutation, même dans le cas où celle-ci est établie, que s'il lui est fourni sûreté pour l'exécution du jugement en principal et accessoire.

Devoirs des parties.

Art. 42. Les parties et leurs avocats s'abstiendront de procéder de mauvaise foi, de déguiser sciemment la vérité, de la nier de propos délibéré et de traîner à dessein la procédure en longueur. Il leur est pareillement interdit de blesser leur adversaire ou des tiers par des allusions déplacées.

Le juge peut infliger une réprimande au contrevenant ou le condamner à une amende de 100 fr. au plus ou à 48 heures d'emprisonnement au plus. En cas de récidive les peines d'amende et d'emprisonnement peuvent être doublées.

Injures.

Art. 43. Les injures proférées dans le cours des débats seront aussitôt réprimées par le juge (art. 42). Celui-ci repoussera les mémoires qui en contiendraient. La poursuite pénale demeure réservée.

TITRE IV.

De l'intervention et de la dénonciation de litige.

Intervention.

Art. 44. Celui qui a un intérêt juridique à ce qu'un procès pendant entre des tiers soit jugé en faveur de

l'une des parties peut assister celle-ci en qualité d'intervenant.

7 juillet
1918.

Art. 45. L'intervenant peut s'immiscer dans le procès en tout état de cause, en signifiant au juge et aux parties une déclaration indiquant :

Déclaration.

- 1° Le motif de son intervention et
- 2° celle des parties aux côtés de laquelle il entend intervenir.

Art. 46. L'intervenant est autorisé à produire des moyens d'attaque et de défense pour assister la partie principale et à procéder à tous actes de procédure. Ses actes produisent effet à l'égard de la partie principale en tant qu'ils ne sont pas en contradiction avec ceux de cette dernière.

Droits de l'intervenant.

Dès le moment de son intervention, l'intervenant reçoit communication de toutes les ordonnances du juge se rapportant au procès.

Art. 47. Lorsqu'un jugement produit aussi directement ses effets sur les rapports juridiques existant entre l'adversaire de la partie principale et l'intervenant, ce dernier se trouve dans la même situation qu'un des consorts (art. 39).

Assimilation à l'un des consorts.

Art. 48. Celui qui a l'intention d'exercer un recours contre un tiers ou qui craint l'action d'un tiers, en cas de condamnation, peut lui dénoncer le litige en lui en indiquant sommairement les causes.

Dénonciation de litige.

Art. 49. Par la dénonciation de litige, le tiers appelé en cause acquiert le droit de prendre part au procès soit en fournissant simplement au dénonçant des moyens d'attaque ou de défense, soit en l'assistant en qualité d'intervenant (art. 44 à 46), soit en poursuivant le procès

Droit des tiers:
a) en général;

7 juillet
1918.

en qualité de représentant du dénonçant avec l'autorisation de ce dernier. Dans tous les cas, le dénonçant reste partie au procès, à moins que, du consentement des deux parties, le tiers appelé ne prenne la place du dénonçant en qualité de partie.

b) lorsque le dénonçant veut acquiescer ou compromettre.

Art. 50. Lorsque le dénonçant ne veut pas soutenir le procès ou a l'intention de demander un arbitrage, il doit faire fixer par le juge un délai dans lequel le tiers devra déclarer s'il accepte la décision du dénonçant ou s'il veut continuer le procès à ses propres risques et frais. Si le tiers reprend le procès, il doit, sur demande et dans un délai à déterminer par le juge, fournir préalablement sûreté au dénonçant pour le garantir du préjudice que pourrait lui causer la poursuite du procès.

Exceptions de l'intervenant contre la partie principale.

Art. 51. L'intervenant ne pourra opposer à la partie principale que le procès a été mal jugé dans l'état où la cause a été présentée au juge. Il pourra lui opposer la manière défectueuse dont elle aurait dirigé le procès dans la mesure où il établira que, vu l'état de la cause au moment où il est intervenu ou en raison de déclarations et d'actes de la partie principale, il a été empêché de faire valoir des moyens d'attaque ou de défense ou que la partie principale n'a pas fait valoir, intentionnellement ou par négligence grave, des moyens d'attaque ou de défense à lui inconnus.

TITRE V.

De la défense des intérêts publics.

Introduction d'office de l'instance.

Art. 52. Lorsque la loi prévoit l'introduction d'office de l'instance dans l'intérêt public, l'autorité ayant qualité pour agir peut, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, se faire représenter par le ministère public.

Les magistrats du ministère public sont tenus d'office de la représenter.

7 juillet
1918.

Art. 53. L'Etat peut intervenir par l'organe du ministère public dans tous les cas où il le juge à propos dans l'intérêt public.

Intervention
de l'Etat.

Son intervention lui confère la faculté de faire valoir des moyens d'attaque et défense et de procéder à tous actes de procédure. Il peut en outre saisir le juge des conclusions particulières qu'il juge utiles.

Dès le moment de l'intervention, il sera donné connaissance au ministère public de toutes les ordonnances du juge se rapportant au procès et un double des mémoires des parties lui sera signifié.

Art. 54. Dans les contestations portant sur des questions d'état, ainsi que dans le cas d'opposition à mariage, d'actions en divorce, en séparation de corps et en nullité de mariage (art. 253, 256, 260, 262, 269, 305, 306, 323, 111 et 137 et suivants, 121, 123 et suivants, 128 du code civil suisse), un double de la demande sera signifié au ministère public, c'est-à-dire au procureur d'arrondissement.

Notification
d'un double de
la demande.

Art. 55. Dans les cas énumérés à l'art. 54, le juge peut ordonner la participation du ministère public à l'instance.

Intervention
par suite d'or-
donnance du
juge.

Art. 56. La commune d'origine qui, pour sauvegarder ses intérêts, intervient dans un procès en vertu de dispositions du droit civil (art. 261 et 312 du code civil suisse) jouit des facultés déterminées dans les art. 52 et 53.

Intervention
de la commune
d'origine.

TITRE VI.

Des frais et dépens.

Art. 57. Chaque partie acquittera les frais causés par la poursuite ou la défense de ses droits; ceux qui

Frais.

7 juillet
1918.

résultent de mesures réclamées par les deux parties seront supportés conjointement.

Chaque partie fera l'avance des frais qu'elle doit supporter. Le juge déterminera laquelle des parties doit faire l'avance des frais que causeront les mesures prises d'office par lui.

Lorsqu'il sera perçu un émolument global pour l'ensemble des opérations du juge, les deux parties en feront l'avance.

Condamnation
aux dépens:
a) en général;

Art. 58. La partie qui succombe sera, en règle générale, condamnée au remboursement intégral des dépens de son adversaire.

Si la partie gagnante avait réclamé plus qu'elle n'obtient ou si elle avait augmenté les frais par des longueurs inutiles ou si le jugement au fond est en quelque point favorable à l'adversaire, le juge peut, suivant les circonstances, compenser les frais en totalité ou en partie.

Le juge jouit de cette faculté aussi dans les contestations entre époux, entre parents et alliés de la ligne ascendante ou descendante, entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins et leurs conjoints, ainsi que dans les contestations dérivant du droit de succession ou du droit de famille.

b) en cas de
rejet de l'ar-
rangement
proposé;

Art. 59. Le plaideur qui n'obtient à peu de chose près que ce que lui avait offert la partie adverse dans l'intention de terminer amiablement le différend, peut être condamné à tous les dépens.

c) lorsque la
demande
n'est pas
contestée.

Art. 60. Lorsque la demande n'a pas été provoquée par l'attitude du défendeur et que celui-ci en reconnaît immédiatement le bien-fondé, le demandeur doit en supporter les frais.

Consorts.

Art. 61. En règle générale, les consorts supportent solidairement les dépens. En revanche le juge est auto-

risé à répartir ceux-ci entre eux par tête ou proportionnellement à leur participation au procès, lorsqu'ils ne sont pas tenus solidairement de la dette principale, objet du litige.

7 juillet
1918.

Art. 62. L'intervenant peut également être condamné aux frais de l'adversaire; le juge apprécie librement si et dans quelle mesure cela doit être.

Intervenant.

Art. 63. Lorsque l'Etat est demandeur ou intervient au procès pour la sauvegarde de l'intérêt public, il ne peut être condamné aux frais envers les parties que s'il en a causé par des actes de procédure inutiles ou si les circonstances du cas le justifient.

Action ou intervention de l'Etat.

Art. 64. Les dépens adjugés seront ordinairement liquidés dans le jugement; celui-ci indiquera combien ils comportent d'émoluments judiciaires, de débours, d'honoraires d'avocat et de vacations des parties.

Taxe des dépens.

La taxe des dépens peut aussi, lorsque la loi n'en dispose pas autrement (art. 298 ci-après), être signifiée aux parties seulement avec la notification écrite du jugement ou, à défaut, par ordonnance spéciale.

Les parties ont le droit de demander la liquidation immédiate des frais.

Art. 65. Les parties produiront avant le jugement un état détaillé des dépens qu'elles réclament, indiquant séparément les émoluments judiciaires, leurs débours avec pièces à l'appui, les honoraires d'avocat et leurs vacations.

Etat de frais.

Art. 66. Le juge fixera les vacations des parties et les honoraires d'avocat, dans les limites du tarif, en appréciant librement les pertes de temps, la nature du travail fourni et la valeur ou l'importance du litige.

Vacations des parties et honoraires d'avocat.

7 juillet
1918.

Irrecevabilité
de l'appel.

Art. 67. Il ne peut être appelé séparément d'une taxe de dépens contenue dans un jugement. En revanche, s'il a été appelé quant au fond l'appel porte également sur elle.

Taxe après
désistement ou
transaction.

Art. 68. Le plaideur qui, par suite de désistement ou de transaction, a des frais à réclamer à son adversaire en remettra l'état, avec les pièces justificatives, au juge instructeur à fin de taxe. Ce dernier taxera sans débat contradictoire et communiquera son ordonnance aux parties.

Les art. 64, 65 et 66 sont applicables par analogie.

Appel.

Art. 69. Si le fond était susceptible d'appel et si le montant primitif des frais réclamés est d'au moins 800 fr., l'ordonnance d'un président de tribunal peut être frappée d'appel. La Cour d'appel taxera sans débat contradictoire et communiquera sa décision aux parties.

Sûreté pour les
dépens.

Art. 70. Le demandeur est tenu, à la demande de la partie adverse, de lui fournir sûreté pour les dépens dans les cas ci-après :

- 1° lorsqu'il n'a pas de domicile en Suisse;
- 2° lorsque son insolvabilité est établie par une déclaration de faillite prononcée contre lui, par un acte de défaut de biens ou un acte équivalent, à moins de prouver que sa faillite a été révoquée ou que ses créanciers ont été désintéressés;
- 3° lorsqu'il intente une des actions prévues aux articles 83, paragr. 2, 86 et 187 de la loi sur la poursuite pour dette et la faillite.

Une demande de sûreté ne peut être formulée dans les contestations relatives à des collocations ou à des séquestres.

Lorsque le défendeur répond à l'action sans exiger de sûreté, il est censé y avoir renoncé, à moins que le

fait qui motive la demande de sûreté ne se soit produit au cours de l'instance.

7 juillet
1918.

Art. 71. Le juge instructeur fixe dans chaque cas particulier la sûreté à fournir. Si, au cours du procès, la sûreté fournie se montre insuffisante pour couvrir les frais, il peut ordonner de la parfaire.

Montant de la
sûreté.

Art. 72. La demande en sera faite par requête écrite, sommairement motivée et accompagnée des pièces à l'appui, devant le juge instructeur.

Demande.

Art. 73. Si le demandeur, après avoir été entendu, ne conteste pas son obligation de fournir une sûreté, le juge en fixe le montant et communique par écrit sa décision aux parties.

Mode de pro-
céder:
a) lorsqu'il n'y
a pas con-
testation;

Art. 74. Si l'obligation est contestée, le juge prononce, et s'il l'admet, il fixe en même temps le montant à fournir. Il n'y aura de débat oral préliminaire que si c'est indispensable pour déterminer les faits.

b) en cas de
contestation.

La décision du juge n'est pas susceptible d'appel.

Art. 75. La sûreté doit être déposée en espèces, au greffe, dans les vingt jours de la communication de la décision.

Délai pour
fournir.

Art. 76. L'omission de fournir sûreté entraîne le renvoi de la demande et condamnation aux frais.

Omission de
fournir.

Le juge instructeur statue souverainement sur ce point, sans entendre à nouveau les parties.

Lorsque la sûreté est fournie postérieurement et que les frais faits jusque-là sont payés, le demandeur peut exiger la reprise de l'instance.

Art. 77. Quiconque, par un certificat du conseil municipal de son domicile, établit n'avoir pas assez de ressources pour pouvoir subvenir aux frais d'un procès

Assistance
judiciaire.
Conditions.

7 juillet
1918.

sans se priver du nécessaire lui et sa famille, peut demander d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Au certificat d'indigence sera joint un état aussi exact que possible de l'avoir et du revenu du requérant.

Le juge apprécie librement les certificats d'indigence délivrés hors du canton.

Les certificats d'indigence sont exempts de tous droits de timbre et d'émolument.

Forme de la
demande et
décision.

Art. 78. La demande est présentée au président du tribunal verbalement ou par écrit, avec le certificat d'indigence. Le président entend de même la partie adverse verbalement ou par écrit, si elle habite le canton, et, après avoir examiné provisoirement la question litigieuse, rend sa décision. Dans les cas susceptibles d'appel ou de recours au Tribunal fédéral, la décision est transmise avec les pièces à la Cour d'appel pour confirmation ou infirmation.

La demande n'arrête pas le cours du procès; néanmoins le juge peut en ordonner la suspension, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la demande.

Gratuité.

Art. 79. La demande d'admission à l'assistance judiciaire est exempte du timbre.

Elle est vidée provisoirement sans frais de timbre ni émoluments. Si elle est écartée, ces frais et émoluments seront cependant payés après coup.

Dans les
affaires ressortissant au
président de
tribunal.

Art. 80. Dans les affaires qui ressortissent au président du tribunal la demande sera présentée à l'audience même fixée pour les débats; le demandeur qui produit un certificat d'indigence peut cependant être dispensé provisoirement des frais de citation.

Effets de l'assis-
tance
judiciaire.

Art. 81. Le plaideur admis au bénéfice de l'assistance judiciaire est libéré des émoluments judiciaires, du timbre

et de l'obligation de fournir sûreté pour les dépens. Les indemnités de témoins et les frais d'expertise qui tomberaient à sa charge, sont payés par le fisc.

7 juillet
1918.

Le juge qui statue en dernier ressort sur la demande d'admission à l'assistance judiciaire donne au requérant un défenseur choisi parmi les avocats qui exercent, si c'est nécessaire pour la conduite du procès.

Le plaideur admis au bénéfice de l'assistance judiciaire n'est pas dispensé de rembourser les frais de son adversaire, lorsqu'il a succombé et a été condamné aux dépens. Il est également tenu d'acquitter les frais de timbre, les émoluments judiciaires et les honoraires de son défenseur, d'après les tarifs, ainsi que de rembourser les indemnités de témoins et les frais d'expertise payés par le fisc, s'il revient plus tard à meilleure fortune.

Art. 82. Lorsque le plaideur mis au bénéfice de l'assistance judiciaire obtient gain de cause, les dépens adjugés seront recouvrés par l'avocat commis à sa défense ou spécialement désigné à cet effet, lequel en rendra compte aux intéressés.

Recouvrement
et distraction
des dépens
quand l'assisté
obtient gain de
cause.

Les frais judiciaires et les émoluments de timbre, ainsi que les indemnités de témoins ou d'experts avancées par le fisc, seront recouvrés par le greffier du tribunal.

TITRE VII.

Des mandataires ou défenseurs des parties.

Art. 83. Tout plaideur a la faculté de poursuivre lui même son procès ou de se faire représenter en justice par un mandataire, réserve faite des cas où il est tenu de comparaître en personne ou peut se faire représenter par un tiers (art. 296).

Droit d'agir
pour un tiers
en justice.

La capacité d'agir pour autrui en justice en qualité

7 juillet
1918.

de mandataire ou de défenseur est régie par les lois particulières sur le ministère des avocats.

Procuration.

Art. 84. L'avocat doit se légitimer dès son premier acte judiciaire par une procuration écrite.

Les procurations délivrées hors de Suisse doivent être légalisées par l'autorité compétente.

La procuration reste durant le procès à la garde du tribunal.

Procuration
spéciale.

Art. 85. Pour transiger, compromettre, renoncer ou se désister le mandat doit être exprès.

Pouvoirs pré-
sumés.

Art. 86. Les avocats autorisés à exercer dans le canton de Berne sont provisoirement réputés munis des pouvoirs nécessaires lorsqu'ils ont en main des pièces relatives au procès.

Le juge fixera un délai convenable dans lequel l'avocat produira une procuration en règle. Au besoin, ce délai peut être prolongé.

Nullité des
actes faits sans
procuration.

Art. 87. D'office ou à la requête d'une des parties, le juge prononce la nullité des actes qui ont été faits sans pouvoirs par un avocat.

Les frais de la procédure sont mis à la charge de l'avocat.

Révocation de
mandat.

Art. 88. Le plaideur qui veut révoquer une procuration doit en aviser le juge et le signifier à son adversaire.

L'avocat qui veut répudier son mandat doit en aviser le juge et la partie adverse.

TITRE VIII.

Des règles générales de la procédure.

Devoir du juge.

Art. 89. Le juge agit d'office, à moins qu'il ne soit lié à la réquisition des parties. Pour établir dans leur

intégrité et leur vérité les faits sur lesquels reposent les droits et prétentions des parties, il peut d'office et en tout état de cause entendre celles-ci et faire administrer les preuves qui lui paraissent nécessaires.

7 juillet
1918.

Art. 90. La Cour d'appel a la faculté de casser d'office toute instance dans laquelle les règles de la procédure ont été violées au point qu'une juste solution de l'affaire est devenue impossible ou considérablement plus difficile. Elle peut de même annuler un jugement ou une ordonnance d'une autorité judiciaire inférieure lorsque celle-ci n'était évidemment pas compétente à raison de la matière.

Cassation
d'office.

S'il y a faute grave ou dol, les frais seront mis à la charge des fonctionnaires, des parties ou des avocats en faute.

Art. 91. Les débats judiciaires, jusqu'à la prononciation du jugement inclusivement, sont publics.

Publicité des
débats.

Dans l'intérêt des bonnes mœurs, le juge peut cependant ordonner le huis-clos.

Art. 92. Les parties sont tenues de produire simultanément tous leurs moyens d'attaque et de défense. Il leur est cependant permis de les compléter ou de les rectifier jusqu'aux plaidoiries inclusivement (art. 188 et 189).

Production à
temps des
moyens d'at-
taque et de dé-
fense.

Quand, du fait du complètement ou de la rectification, les débats doivent être ajournés, la partie intéressée est condamnée aux frais de l'audience si elle est en faute.

Art. 93. Après les plaidoiries et jusqu'à la prononciation du jugement définitif, de nouveaux moyens d'attaque ou de défense ne seront pris en considération que si les parties justifient n'avoir pu les produire plus tôt ou si le juge les retient d'office en vertu de l'art. 89.

Production
postérieure.

7 juillet
1918.

Dans tous les cas la partie adverse sera mise en mesure de les contredire.

Modification de
la demande.

Art. 94. Une fois l'instance introduite, les conclusions de la demande ou de la reconvention ne peuvent être modifiées, sans le consentement de la partie adverse, que pour demander, en vertu de la même cause, plus ou autre chose, en rapport avec la demande originaire.

En outre, le juge peut permettre une modification de la demande s'il n'en résulte pas une complication ou un retard notables pour les débats.

Lorsque la modification entraîne un changement de juridiction, l'affaire est renvoyée d'office au juge compétent.

Les demandes et reconventions peuvent être restreintes en tout état de cause.

Erreurs d'écriture et de
calcul.

Art. 95. Les erreurs d'écriture et de calcul commises par les parties peuvent toujours être rectifiées.

Suspension.

Art. 96. Le juge peut suspendre un procès lorsque sa solution dépend du jugement d'un autre litige ou en peut être notablement influencée ou encore lorsque l'autre procès comporte la solution de la même question de droit.

TITRE IX.

Des assignations et délais et des significations.

Des assignations et des délais en général.

Art. 97. Il est donné aux parties soit des assignations pour comparaître devant le juge (audience) soit des délais pour procéder aux actes judiciaires.

Computation des délais.

Art. 98. Tout délai commence à courir dès la signification de l'acte par lequel il a été fixé, ou dès sa communication ou encore dès l'instant expressément prévu par la loi.

Les dispositions du code fédéral des obligations font règle pour la computation des délais.

7 juillet
1918.

Art. 99. En ce qui concerne les pièces envoyées par la poste, le délai est réputé observé quand la pièce a été consignée à un bureau de poste suisse encore le dernier jour du délai.

Computation du
délai en cas
d'envoi par la
poste.

Art. 100. Toute citation doit contenir:

Citations.
Leur contenu.

- 1° les noms, le domicile et la désignation exacte des parties;
- 2° l'indication de son objet;
- 3° l'indication du lieu et des jour et heure de la comparution;
- 4° la date ainsi que la signature de l'autorité dont elle émane.

Art. 101. Toutes les citations sont décernées d'office par le juge. Les significations qui émanent des parties doivent être soumises au juge pour être autorisées par lui.

Le juge les dé-
cerne d'office et
autorise les
significations.

Art. 102. La signification des actes judiciaires aux parties se fait généralement par la voie de la poste, de la manière prévue par les règlements d'icelle. Le juge peut aussi faire les simples communications aux parties par lettre chargée.

Notification
postale.

Art. 103. Quand il n'est pas possible ou que, pour une cause quelconque, il ne paraît pas utile de faire la signification par la voie de la poste, elle a lieu par ministère d'huissier (agent de poursuites).

Autres formes
de significa-
tion.

La signification peut aussi valablement se faire d'une autre manière, pourvu que le destinataire accuse réception de l'acte par écrit.

Art. 104. A moins que la loi n'en dispose autrement, la signification des citations doit se faire au moins 48 heures avant le moment fixé pour la comparution.

Délai d'assigna-
tion.

7 juillet
1918.

Formes de la
signification
par huissier.

Art. 105. L'huissier fait toute signification de 7 heures du matin à 8 heures du soir, au domicile ou à la résidence de la personne qui en est l'objet. S'il ne trouve pas celle-ci, il remet le double de l'acte à quelqu'un de la famille ou de la maison. S'il n'y a personne dans la maison et si l'huissier, malgré toutes ses peines, n'arrive pas à notifier, l'acte est remis au secrétaire communal ou à l'autorité de police locale pour en faire la signification. Ledit ou ladite dressera alors procès-verbal de la signification et renverra l'original de l'acte à l'autorité qui l'a décerné ou visé. S'ils ne trouvent pas le destinataire, ils le certifieront.

Signification à
des autorités et
à des corpora-
tions.

Art. 106. Les significations s'adressant à des autorités, à des corporations ou à des sociétés sont faites à leur président ou en son absence à un autre préposé. Celles qui s'adressent à l'Etat le sont au préfet du district où le procès est engagé.

Procès-verbal
de l'huissier.

Art. 107. L'huissier dressera procès-verbal de la signification sur l'original de l'acte. Le procès-verbal indiquera avec précision quand, où et à qui la signification a été faite, ainsi que la réponse qui peut avoir été donnée. Il a le caractère d'un acte authentique.

Signification
au mandataire.

Art. 108. Durant le procès, la signification peut être faite à l'avocat occupant, si une procuration écrite ne contenant aucune réserve a été produite au juge.

Domicile élu.

Art. 109. Les actes judiciaires peuvent être signifiés au plaideur dans tout lieu volontairement ou obligatoirement élu par lui à cet effet. S'il n'a désigné personne à qui les actes peuvent être remis, ceux-ci seront déposés à son intention au greffe du tribunal du district.

Si le greffier du tribunal connaît le domicile du plaideur ou de son avocat, il leur transmettra l'acte.

Art. 110. Fait preuve d'une signification effectuée par la voie de la poste, la déclaration de remise (art. 100 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes, du 15 novembre 1910), d'une signification effectuée par ministère d'huissier, le procès-verbal de l'huissier, d'une signification effectuée par le secrétaire municipal ou l'autorité de police locale, le procès-verbal de celui-ci ou de celle-ci.

7 juillet
1918.

Preuve de la
signification.

Art. 111. Une citation ou autre signification ne peut être faite par voie de publication que dans les cas prévus par la loi, et exceptionnellement lorsque la résidence ou le nom du destinataire est inconnu ou que le juge de son domicile refuse d'autoriser la notification.

Citations et
autres signifi-
cations par voie
de publication.

Art. 112. Les citations ou autres significations par voie de publication doivent être insérées dans la Feuille officielle et, lorsque le juge le trouve nécessaire, en outre dans les journaux par lesquels il estime qu'elles parviendront le plus sûrement à la connaissance de l'intéressé.

Leur forme.

Art. 113. Les jours de comparution et les termes des délais seront fixés par voie de publication à un mois de distance au moins du jour où ils ont été publiés dans la Feuille officielle, sauf disposition contraire de la loi.

Le délai qu'elles
doivent com-
porter.

Art. 114. Le juge fixe les jour et heure de comparution et les délais et les communique aux parties. Si les parties sont présentes, la communication leur en est faite verbalement.

Fixation par le
juge des jour et
heure de com-
parution et des
délais.

Art. 115. En règle générale, les délais seront de trois semaines. Quand il y a des raisons spéciales, il est loisible au juge d'aller au delà, jusqu'à soixante

Durée des
délais.

7 juillet
1918.

jours; en revanche, lorsqu'il y a péril en la demeure ou lorsque l'affaire exige une célérité particulière, il peut les fixer à vingt-quatre heures seulement.

Prorogation
des assigna-
tions et délais.

Art. 116. Le juge peut, à la requête de l'une ou des deux parties, proroger les assignations et délais qu'il a fixés, mais seulement s'il y a pour cela raison légitime établie. Il ne lui est permis qu'exceptionnellement et après avoir entendu la partie adverse de proroger plus de deux fois le même délai ou la même assignation.

Les frais de la prorogation sont supportés par celle des parties qui en a fait la demande, soit par les deux parties si elles l'ont requise toutes deux.

Toutes prorogations par simple convention des parties sont nulles.

Dimanches et
jours de fête.

Art. 117. Les dimanches et jours de fête, ni le juge, ni le greffier, ni l'huissier ne peuvent exercer en matière civile, sauf pour permettre et exécuter des défenses ou des mesures provisoires et autoriser des séquestres dans les cas d'urgente nécessité.

Vacances judi-
ciaires.

Art. 118. Les tribunaux vaquent :

- 1° les semaines de Noël et du Nouvel-An, la semaine avant Pâques et celle avant la Pentecôte ;
- 2° du 15 juillet au 15 septembre.

Effets d'icelles.

Art. 119. Pendant les vacances judiciaires, les audiences du juge sont suspendues pour toutes les causes qui s'instruisent d'après la procédure ordinaire et dans lesquelles il n'y a pas péril en la demeure. Les actes judiciaires qui n'ont pas lieu devant le juge, tels que les significations de pièces de procédure, les opérations d'huissier, etc., peuvent être faits en tout temps.

Les causes spécifiées sous n° 3 de l'art. 2 et au 2^e parag. de l'art. 3 peuvent, si le juge le trouve à propos, être traitées pendant les vacances.

7 juillet
1918.

Art. 120. Le délai fixé par le juge ou par la loi qui expire un dimanche ou un jour de fête se prolonge jusqu'au jour utile suivant. Si le délai fixé par le juge pour la production d'une pièce de procédure expire pendant les vacances judiciaires, il s'étendra jusqu'au premier jour utile après celles-ci.

Délai ou audience tombant un dimanche, un jour de fête ou dans les vacances.

Une audience ne peut être fixée que du consentement des deux parties à un jour où elle ne saurait régulièrement avoir lieu selon les dispositions qui précèdent. Autrement, l'assignation sera réputée non avenue et le juge fixera d'office une nouvelle audience, ce dont il avisera les parties.

TITRE X.

De la forme des actes et débats judiciaires.

Art. 121. Devant les autorités judiciaires inférieures, les parties procéderont en langue allemande dans les districts allemands du canton et en langue française dans ceux de la partie française.

Langue.

Les contestations dont connaît la Cour d'appel à teneur du deuxième paragraphe de l'art. 7, se débattent en la langue employée dans le district compétent à raison du lieu. Devant la Cour d'appel comme juridiction de recours, les parties peuvent se servir de l'une ou de l'autre des deux langues nationales.

Art. 122. A la demande du juge, les pièces servant de moyen de preuve rédigées dans une langue étrangère devront être traduites. Il peut ordonner qu'il soit fait appel à un expert pour cette traduction.

Traduction des pièces rédigées dans une langue étrangère.

Art. 123. Sont exempts du timbre:

Exemption du timbre.

1° les doubles des mémoires destinés aux parties;

7 juillet
1918.

2° les pièces affranchies par la loi, de même que les imprimés, les dessins et photographies employés comme moyens de preuve.

Dans le cours du procès, il peut toujours être satisfait à l'obligation de timbrer les mémoires des parties, sans acquitter le droit de timbre extraordinaire, et le juge doit ordonner d'office l'exécution de cette obligation.

Pour les mémoires de plusieurs feuillets écrits d'un côté seulement, le droit de timbre est réduit à la moitié.

Doubles.

Art. 124. Les ordonnances écrites et les citations du juge ainsi que les mémoires des parties seront faits en autant de doubles qu'il y a de personnes devant en recevoir signification. L'original revient au juge ou à la partie dont il émane. En outre un double de tout mémoire doit être remis au juge (double du tribunal).

Signature des
mémoires.

Art. 125. Tout mémoire sera revêtu de la signature de la partie dont il émane ou de son avocat, et muni d'une suscription indiquant la nature de la pièce et les noms des parties.

Plumitif:
a) rédaction;

Art. 126. Il est dressé procès-verbal des débats judiciaires séance tenante et en présence des parties (plumitif).

Du consentement des parties, le procès-verbal peut être dressé sténographiquement par le greffier ou par un sténographe assermenté. Le sténogramme tient lieu de plumitif.

b) forme exté-
rieure;

Art. 127. Le plumitif mentionnera en préambule l'autorité qui siège, le nom de tous les membres présents, le temps et le lieu de l'audience, les noms des parties et de leurs représentants; il sera signé par le greffier ou par le suppléant qui aura tenu la plume à l'audience.

Lorsque le plumitif contient un jugement, il sera signé également par le juge qui a dirigé les débats.

7 juillet
1918.

Art. 128. Y seront consignées, textuellement, les conclusions des parties et les ordonnances rendues par le juge, et, dans leur substance, les dépositions des témoins et les déclarations des experts de même que le résultat de l'interrogatoire des parties; il indiquera au surplus la marche de l'instance et énoncera le jugement.

c) contenu;

Art. 129. Pour tous les procès susceptibles d'être déferés par voie d'appel à une juridiction supérieure, on y consignera en outre, sous la surveillance du juge, tous les allégués essentiels qui ne se trouvent pas dans les mémoires des parties.

d) procès susceptibles d'appel;

Les parties ne seront pas admises à dicter au greffier; elles peuvent toutefois exiger que certaines de leurs déclarations soient consignées littéralement au plumitif.

Art. 130. Le débat terminé, le greffier, sur leur demande, présentera le plumitif aux intéressés pour approbation, de quoi il sera fait mention avec les remarques qu'ils pourraient formuler.

e) approbation;

Art. 131. Le plumitif judiciaire peut être attaqué de la même façon que les autres actes authentiques (art. 232).

f) force probante.

Les erreurs d'écriture évidentes peuvent être corrigées en tout temps.

Art. 132. Des expéditions du plumitif seront délivrées aux parties sur leur demande et contre paiement des émoluments prévus au tarif.

Copies pour les parties.

Elles pourront de même se faire délivrer, à leurs frais, des copies des titres, mémoires et autres pièces du procès déposés au greffe.

7 juillet
1918.

Dossier officiel.

Art. 133. Le greffier forme pour chaque procès un dossier contenant :

- 1° les mémoires des parties (doubles du tribunal);
- 2° les pièces servant de moyen de preuve ou copies d'icelles qu'ont produites les parties ou des tiers;
- 3° toutes les ordonnances, décisions et communications du juge;
- 4° les procès-verbaux d'audience, rangés dans l'ordre chronologique. Des expéditions seront jointes aux procès-verbaux difficilement lisibles, et des transcriptions aux sténogrammes, le tout sans frais;
- 5° l'expédition du jugement avec ses motifs.

Le règlement de la Cour suprême concernant les attributions et les devoirs des greffiers des tribunaux (art. 40 de la loi sur l'organisation judiciaire) statuera les prescriptions de détail nécessaires et pourra autoriser des exceptions.

Faculté de compulser le dossier officiel.

Art. 134. Les parties et leurs avocats ont la faculté de compulser le dossier.

Restitution des pièces aux parties.

Art. 135. Le procès terminé, le greffier restituera aux parties ou aux tiers à qui elles appartiennent les pièces produites comme moyen de preuve et s'en fera donner reçu au dossier ou par un récépissé qui y sera versé.

Pendant le procès, la remise des pièces n'aura lieu qu'avec l'autorisation du juge.

Déclaration de force exécutoire.

Art. 136. La force exécutoire d'un jugement est certifiée par le greffier du juge qui a statué.

TITRE XI.

De la valeur litigieuse.

Indication de la valeur litigieuse par le demandeur.

Art. 137. Lorsque l'objet litigieux est appréciable en argent, sa valeur se détermine, sous réserve des dispositions ci-après, selon l'indication du demandeur.

7 juillet
1918.

Détermination
de la valeur.

Art. 138. La valeur litigieuse se détermine d'après le principal de la demande, sans addition des intérêts ni des frais.

Pour les revenus et prestations périodiques, la valeur est le capital présumable. Si leur durée est incertaine ou illimitée, ils se capitalisent à raison de vingt fois leur montant annuel.

Pour les actions réelles immobilières, pétitoires ou possessoires, l'estimation cadastrale fait règle.

Pour une servitude foncière, la valeur est celle qu'elle a pour le fonds dominant, et, si la dépréciation qu'elle fait subir au fonds servant est plus considérable, le montant de cette dépréciation.

Lorsque le litige a pour objet un droit de gage, sa valeur est celle de la créance garantie, ou la valeur du gage, si celle-ci est moins élevée.

Art. 139. Lorsqu'un ou plusieurs demandeurs font valoir plusieurs réclamations dans un même procès, il est fait un total de leur valeur, à moins qu'elles ne s'excluent réciproquement. La valeur de la demande et celle de la reconvention ne peuvent être totalisées.

Valeur liti-
gieuse en cas de
cumul de
demandes.

Art. 140. Lorsque la valeur de la demande reconventionnelle dépasse le taux de la compétence du juge saisi de la demande principale, les parties sont renvoyées d'office à la juridiction compétente, devant qui l'instance devra être introduite à nouveau.

Effet de la re-
convention
quant à la com-
pétence.

Lorsque la demande est pécuniaire et que le défendeur au principal et demandeur en reconvention en reconnaît le bien-fondé, il n'y a lieu à renvoi que si la différence entre la somme de la demande principale et celle de la reconvention excède la compétence du juge saisi.

7 juillet
1918.

Valeur à considérer pour la recevabilité de l'appel.

Art. 141. Pour la recevabilité de l'appel, la valeur à considérer est celle qui résulte des conclusions et déclarations des parties sur lesquelles repose le jugement de première instance.

Examen de la compétence à raison de la matière.

Art. 142. Le juge examine au début de l'instance s'il est compétent à raison de la matière, d'office ou à la requête des parties; il peut à cet égard prendre l'avis d'experts, quand besoin est.

Si la compétence à raison de la matière a été reconnue sans conteste par la partie adverse et s'il s'agit d'une action d'intérêt matériel, elle ne peut être déclinée non plus par la juridiction du second degré que s'il ressort indubitablement des pièces que le taux d'appel n'est pas atteint.

Diminution de la valeur litigieuse.

Art. 143. La compétence à raison de la matière des juridictions de première instance ne change pas du fait qu'en cours d'instance la valeur litigieuse vient à baisser par déclaration des parties ou de toute autre manière.

Partie spéciale.

PREMIÈRE SECTION.

De la procédure ordinaire.

TITRE PREMIER.

De la conciliation.

Nécessité de la tentative de conciliation.

Art. 144. Dans la procédure ordinaire, l'introduction de la demande doit être précédée d'une tentative de conciliation devant le président de tribunal du district compétent à raison du lieu, sauf s'il est à craindre qu'un droit ne s'éteigne par l'expiration d'un délai de prescription ou de péremption ou d'un délai légalement fixé.

Art. 145. Sont dispensées du préliminaire de conciliation :

- a) les affaires énumérées à l'art. 2, n° 3;
- b) celles qui relèvent de la compétence en dernier ressort du président du tribunal;
- c) celles dans lesquelles le défendeur n'a pas de domicile connu et n'a point de représentant;
- d) celles qui concernent des intérêts matériels, lorsque les parties renoncent conventionnellement à la conciliation.

La tentative de conciliation n'est plus nécessaire lorsque, malgré l'absence de celle-ci, le juge instructeur a ordonné la signification de la demande.

Art. 146. A la requête du demandeur, le président du tribunal fixe l'audience de conciliation, la porte à la connaissance du demandeur et assigne le défendeur par une citation d'office qui énonce exactement l'objet de la demande.

Art. 147. Les parties doivent comparaître en personne à l'audience de conciliation, lorsque toutes deux habitent le district ou lorsque le juge l'ordonne.

Art. 148. Le président du tribunal essaie de concilier les parties. Il peut exiger la présentation des titres qu'elles ont en mains. Il peut aussi procéder à une inspection.

Art. 149. Si, lors de la conciliation, le défendeur ne conteste pas la réclamation formulée contre lui et si le demandeur ne peut établir qu'auparavant le défendeur a contesté cette réclamation, le demandeur sera condamné aux frais de la procédure.

Art. 150. Lorsque le demandeur fait défaut, il doit être condamné aux frais et une nouvelle audience doit

7 juillet
1918.

Exceptions.

Audience de
conciliation.

Comparution
personnelle des
parties.

Procédure.

Acquiescement.

Défaut du de-
mandeur.

7 juillet
1918.

être fixée. S'il fait défaut une seconde fois, la procédure est périmée et le demandeur doit être condamné aux frais.

Défaut du défendeur.

Art. 151. Si c'est le défendeur qui fait défaut, le demandeur est autorisé à introduire l'instance, à moins qu'il ne requière un second essai de conciliation.

A cette seconde audience, le président du tribunal décide si le défendeur doit être condamné aux frais de la première audience parce que son défaut n'était pas justifié.

Transaction et acquiescement

Art. 152. S'il intervient une transaction, ou si le défendeur acquiesce aux conclusions de la demande, il en est dressé procès-verbal signé par les parties ainsi que par le président du tribunal. En ce cas, la transaction et l'acquiescement équivalent à un jugement passé en force de chose jugée.

Si l'une des parties ne sait pas écrire, la signature est remplacée par une marque, que le président du tribunal certifiera.

Insuccès de la conciliation.

Art. 153. Le demandeur est autorisé à introduire l'instance lorsque la tentative de conciliation a échoué.

Déclarations des parties.

Art. 154. Aucune des parties ne peut se prévaloir dans le cours du procès de ce qui a été dit ou proposé à une audience de conciliation restée infructueuse. Lorsque, sur la proposition de l'une des parties, des offres d'arrangement sont insérées au procès-verbal, les dispositions de l'article 59 sont applicables.

Délai pour introduire la demande.

Art. 155. Si l'instance n'est pas introduite dans le délai de 6 mois, l'autorisation de l'introduire est réputée non avenue. Le demandeur devra payer au défendeur les frais fixés par le juge et une nouvelle tentative de conciliation ne lui sera accordée que s'il prouve avoir payé ces frais.

TITRE II.

7 juillet
1918.

De l'échange des mémoires.

Art. 156. L'instance doit être introduite par remise d'une demande écrite au juge compétent. De la demande.

Toutefois, les causes qui relèvent de la compétence en dernier ressort du président du tribunal sont débattues sans échange préalable de mémoires (art. 294 et suivants).

Art. 157. La demande contiendra:

Son contenu.

- 1° Les noms, le domicile et la désignation exacte des parties;
- 2° les conclusions du demandeur;
- 3° l'évaluation de l'objet du litige, quand cela est nécessaire pour déterminer la compétence à raison de la matière;
- 4° l'exposé succinct et clair des faits propres à justifier la demande en la forme et au fond;
- 5° l'énonciation exacte, pour chacun des faits, des différents moyens de preuve dont le demandeur veut se servir;
- 6° la date ainsi que la signature de la personne qui a rédigé la pièce.

Art. 158. Les pièces à l'appui qui se trouvent en mains du demandeur seront jointes au mémoire, soit en original, soit en copie vidimée. Les noms et domiciles des témoins seront indiqués exactement, ainsi que ceux des tiers détenant pareille pièce. Production des titres.

Art. 159. Lorsque plusieurs personnes agissent en qualité de consorts, elles peuvent figurer dans la même demande comme demanderesses ou défenderesses. Dans la même demande, on peut faire valoir plusieurs réclamations, lorsque celles-ci, d'après leur nature, peuvent être poursuivies selon la même procédure. Cumul de demandes.

7 juillet
1918.

Litispendance.

Art. 160. Le juge donne acte du dépôt de la demande par un récépissé daté qu'il appose sur le mémoire; ce dépôt détermine la litispendance et a pour effet:

- 1° d'interrompre la prescription acquisitive et extinctive;
- 2° de déterminer le for de la demande reconventionnelle;
- 3° de permettre au défendeur de soulever l'exception de litispendance.

Signification au
défendeur.

Art. 161. Après avoir examiné sommairement si les règles relatives à la tentative de conciliation ont été observées, si le mémoire est dressé dans les formes prescrites par les art. 157 et 158 et si l'avocat a justifié de sa qualité (art. 84), le juge instructeur ordonne la signification de la demande au défendeur.

Cette signification rend la réclamation productive d'intérêts à 5 %, si elle ne l'est déjà.

Elle rend en outre le défendeur passible de dommages-intérêts à raison de toute modification essentielle ou d'aliénation de l'objet litigieux au préjudice du demandeur. Cette responsabilité peut être jugée en même temps que l'affaire principale. Le demandeur peut en outre empêcher par une mesure provisoire (art. 326) toute modification essentielle ou aliénation de l'objet litigieux.

Vices de la
demande.

Art. 162. Avant d'ordonner la signification de la demande au défendeur, le juge instructeur peut faire remarquer au demandeur qu'à son avis le juge saisi n'est pas compétent ou que la demande présente des vices de forme d'une autre nature (art. 192). Il doit, le cas échéant, inviter le demandeur à faire disparaître ces vices. Le demandeur est libre de satisfaire à cette injonction, de retirer sa demande ou d'en exiger la signification malgré les vices qu'elle renferme.

Art. 163. Lorsque par suite d'un déclinatoire d'incompétence à raison du lieu ou de la matière ou par suite d'une erreur réparable une demande est retirée ou écartée par le juge et que dans le délai de dix jours à partir du retrait ou du renvoi l'instance est réintroduite auprès du juge bernois compétent, la litispendance est censée avoir commencé dès le dépôt de la première demande.

7 juillet
1918.

Litispendance
rétroactive.

Si le renvoi est prononcé par la Cour d'appel, cette dernière désigne en même temps et d'une manière obligatoire le juge bernois compétent, quand l'état de la cause le permet.

Art. 164. Si le juge instructeur estime qu'une défense écrite est inutile ou impossible à obtenir, il ouvre l'instruction préparatoire ou assigne immédiatement les parties pour les débats. La défense est alors fournie oralement.

Procédure sans
défense écrite.

Art. 165. Dans tous les autres cas, le juge instructeur ordonnant la signification de la demande au défendeur, fixe un délai à ce dernier pour produire sa défense (art. 98, 115).

Délai pour
fournir la dé-
fense.

La requête à fin de sûreté pour frais de procès interrompt le cours du délai; la procédure y relative terminée (article 72 et suivants), le juge fixe un nouveau délai pour fournir la défense, à moins que la demande ne soit renvoyée en raison de l'omission de fournir les sûretés.

Art. 166. Le défendeur produira sa défense au juge instructeur dans le délai qui lui est imparti. Cette défense contiendra :

Contenu de la
défense.

- 1° toutes les exceptions tendantes à faire déclarer la demande irrecevable (art. 192), avec un exposé

7 juillet
1918.

- succinct des motifs et les conclusions (par exemple, les déclinatoires d'incompétence à raison du lieu et de la matière, les exceptions basées sur le défaut de qualité du demandeur ou de son avocat, etc.);
- 2° les conclusions sur le fond;
 - 3° les contredits et l'exposé des faits justifiant les conclusions;
 - 4° pour chaque fait, les moyens de preuve et les exceptions que le défendeur entend opposer aux moyens de preuve du demandeur;
 - 5° le cas échéant, la reconvention;
 - 6° la date, ainsi que la signature de la personne qui a rédigé le mémoire.

Production des titres par le défendeur.

Art. 167. Les dispositions de l'art. 158 sont applicables par analogie à la défense.

Limitation de la défense à des questions préjudicielles:
a) d'office;

Art. 168. Lorsque, dans le cas de l'art. 162, le demandeur exige la signification de la demande, le juge instructeur peut permettre au défendeur de borner sa défense aux vices de forme de la demande. S'il estime qu'une instruction préparatoire (art. 175 et suivants) est nécessaire, il peut la restreindre à ces vices et le renvoi au tribunal a lieu conformément à l'art. 182.

b) à la demande du défendeur.

Art. 169. Pendant le cours du délai qui lui est imparti pour fournir sa défense, le défendeur peut rendre par écrit le juge instructeur attentif à des vices de forme de la demande. Si le juge instructeur estime que les exceptions invoquées sont concluantes, il procède conformément aux dispositions de l'art. 168.

Reconvention.

Art. 170. La reconvention est une réclamation que le défendeur oppose au demandeur. Celle-ci doit être exigible et, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, être en rapport avec l'objet de la demande.

Art. 171. Pour prévenir la confusion ou lorsqu'il le trouve opportun, le juge instructeur a la faculté de renvoyer la demande reconventionnelle à une instruction spéciale. Il fixe un délai au défendeur pour faire valoir sa reconvention conformément à la loi. La même faculté compète au tribunal lors des débats.

7 juillet
1918.

Disjonction de
la demande et
de la reconven-
tion.

Mais alors, dans les cas de compensation, le demandeur ne peut, avant le jugement définitif sur la reconvention, exiger la somme à lui due que sous déduction du montant de la demande reconventionnelle, ou en donnant des sûretés de toute autre manière pour l'exécution des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui.

Art. 172. Lorsque le défendeur a produit une demande reconventionnelle, le juge peut faire signifier la défense au demandeur et fixer un délai à ce dernier pour contredire cette demande. Les dispositions des art. 166 et 167 sont applicables à cette réponse à la demande reconventionnelle; toutefois, le demandeur ne peut intenter à son tour une reconvention et ne peut exiger du défendeur des sûretés pour les frais de procès.

Réponse à la
reconvention.

Art. 173. En règle générale, un échange supplémentaire de mémoires ne peut avoir lieu.

Autres mé-
moires.

Art. 174. L'existence ou l'inexistence d'un fait juridique peut faire l'objet d'une action ou d'une reconvention pourvu que celui qui l'intente ait un intérêt à ce que le constat soit immédiat.

Action en
constat.

TITRE III.

De l'instruction préparatoire.

Art. 175. Le juge instructeur examine les pièces produites et, s'il trouve la cause suffisamment préparée, fixe audience pour les débats et assigne les parties, l'assignation devant avoir lieu huit jours d'avance.

Fixation des
débats.

7 juillet
1918.

Instruction pré-
paratoire.

Art. 176. Si le juge instructeur estime que les mémoires n'ont pas suffisamment préparé l'affaire pour la juger le jour des débats, il cite les parties à comparaître devant lui pour la discuter librement avec elles. Il accomplit son office (art. 89) comme il convient; il élucide notamment les faits contestés en interpellant personnellement les parties et en les engageant à apporter les compléments nécessaires à leurs allégations.

En règle générale, l'instruction préparatoire doit avoir lieu en une seule audience.

Si le défendeur n'a pas produit de mémoire pendant le délai, il n'y a pas d'instruction préparatoire et le juge fixe sans autres formalités audience pour les débats.

Défaut d'une
partie.

Art. 177. Lorsqu'une des parties fait défaut à l'audience préparatoire le juge instructeur discute l'affaire avec la partie comparante. Le renvoi au tribunal a lieu d'après le résultat de cette audience.

Défaut des deux
parties.

Art. 178. Si les deux parties font défaut, le juge fixe audience pour les débats.

Administration
de preuves en
instruction pré-
paratoire.

Art. 179. En instruction préparatoire, le juge instructeur peut exiger la représentation des titres, procéder à des auditions de témoins par voie de commissions rogatoires et à une inspection, entendre des experts ou leur demander un rapport.

Audience des
débats.

Art. 180. Lorsque le juge estime que la cause est suffisamment éclaircie, il fixe l'audience des débats.

Citation des
témoins.

Art. 181. Sont citées pour les débats, les personnes dont le témoignage est invoqué par les parties à l'appui de faits pertinents et concluants et celles dont l'assignation d'office paraît nécessaire. Au surplus, toutes les mesures doivent être prises pour permettre la prononciation du jugement le jour même des débats.

Art. 182. Dans le but d'abrégier la procédure, le juge instructeur peut ordonner que les débats se borneront au jugement de certaines exceptions quant à la forme ou quant au fond.

7 juillet
1918.

Restriction de
la procédure

Art. 183. Lorsque la valeur de l'objet du litige est contestée ou douteuse et que la compétence du tribunal en dépend, le juge instructeur la fait fixer par experts ou de toute autre façon.

Fixation de la
valeur liti-
gieuse.

Art. 184. Il fixe les avances que les parties ont à fournir pour la mise à exécution de ses ordonnances.

Avances à
fournir par les
parties.

Art. 185. En règle générale, le dossier doit circuler parmi les membres du tribunal avant les débats ou être déposé au greffe.

Mise en circula-
tion du dossier.

Art. 186. Il n'y a pas d'instruction préparatoire dans les cas où le président de tribunal juge sous réserve d'appel. Le président rend pour l'audience des débats toutes les ordonnances qui lui paraissent nécessaires afin d'accélérer la marche du procès. Il peut aussi restreindre la procédure à des vices de forme de la demande, par application analogique des art. 168 et 169.

Procédure
devant le prési-
dent du tribunal
jugeant sous
réserve d'appel.

TITRE IV.

Des débats.

Art. 187. Après avoir constaté la présence des parties, le président du tribunal ouvre les débats, en faisant un exposé sommaire de l'objet du litige et en donnant connaissance des mesures qu'il a prises, à moins que le dossier n'ait été mis en circulation ou déposé au greffe.

Ouverture des
débats.

Dans les cas où le président du tribunal juge sous réserve d'appel, il ouvre les débats en donnant connaissance aux parties des ordonnances qu'il a rendues.

7 juillet
1918.

Plaidoiries.

Art. 188. Les parties prennent et développent leurs conclusions. Il leur est loisible de compléter et de rectifier leurs faits et moyens selon l'art. 92 et sous réserve des dispositions de l'art. 93, paragr. 2.

Complément des faits et moyens d'une partie ayant fait défaut en instruction préparatoire.

Art. 189. Si une partie a fait défaut à l'audience préparatoire, ou si le défendeur n'a pas produit de réponse dans le délai fixé, de nouveaux faits et moyens ne seront recevables que dans les conditions prévues en l'art. 93.

Débat des questions préjudicielles.

Art. 190. Si les débats n'ont été ordonnés que pour statuer sur des questions préjudicielles, les plaidoiries seront limitées à ces questions et la partie qui les a soulevées obtiendra la parole la première.

Examen des conditions de recevabilité.

Art. 191. Le tribunal est tenu d'examiner d'office toutes les conditions de recevabilité du procès, à l'exception des sûretés pour dépens. Il peut inviter les parties à ne plaider d'abord qu'une question de forme qui lui paraît déterminante, quand même le juge instructeur ne l'a pas ordonné aux termes de l'art. 182 et même si les parties ne le requièrent pas.

Fins de non-recevoir.

Art. 192. Les fins de non-recevoir comprennent toutes les exceptions qu'une partie peut soulever contre la recevabilité de la demande, de la modification de celle-ci ou de l'intervention, contre la compétence du tribunal à raison de la matière ou du lieu, contre la procédure, contre la capacité d'une partie d'ester en justice ou les pouvoirs de son représentant, et celles qu'elle peut tirer de la litispendance ou de la chose jugée.

Ordonnance de preuves quant aux fins de non-recevoir.

Art. 193. Le tribunal ordonne les preuves sur les faits dont la constatation est nécessaire pour juger les fins de non-recevoir.

Jugement des fins de non-recevoir.

Art. 194. Lorsque le tribunal estime qu'une condition de recevabilité manque, il renvoie la demande ou la recon-

vention, sans en examiner le mérite. Le jugement qui déclare la reconvention non recevable peut aussi être joint au principal.

7 juillet
1918.

Art. 195. Si le tribunal trouve que les conditions de recevabilité sont remplies, il entre en matière sur le fond de la réclamation.

Débats sur le
fond de la récla-
mation.

Lorsqu'un échange de mémoires sur le fond n'a pas eu lieu, en raison de la restriction de la défense à des questions préjudicielles, le tribunal renvoie l'affaire au juge instructeur, quand un échange de mémoires paraît nécessaire, sinon il ordonne que les parties lui présenteront leur demande et leur défense oralement.

Art. 196. Le tribunal peut décider en tout état de cause qu'une ou plusieurs questions du litige seront d'abord débattues et jugées, pourvu qu'elles terminent l'instance; il peut prendre cette décision quand même le juge instructeur n'a pas rendu d'ordonnance aux termes de l'art. 182.

Restriction des
débats.

Art. 197. Si le tribunal juge nécessaire une administration de preuves, il décide quels sont les faits à prouver, par quelle partie et par quels moyens ils doivent l'être. Il n'est lié ni aux offres de preuve des parties, ni aux ordonnances rendues par le juge dans l'instruction préparatoire.

Ordonnance de
preuves quant
au fond.

Lorsque l'administration de preuves ne lui paraît pas nécessaire, le tribunal passe immédiatement au jugement (art. 201).

Art. 198. Lorsqu'il ordonne l'administration de preuves, le tribunal fixe les avances dues par les parties pour l'exécution de ses ordonnances et le délai dans lequel elles doivent être fournies à peine de déchéance.

Avance à faire
par les parties.

7 juillet
1918.

Administration
des preuves.

Art. 199. En règle générale, l'administration des preuves a lieu devant le tribunal. Elle est ajournée à une nouvelle audience, s'il ne peut y être procédé séance tenante.

Il est loisible au tribunal de commettre le juge instructeur, ou quelqu'un de ses membres, pour recueillir les preuves qu'il juge à propos.

Plaidoiries
finales.

Art. 200. L'administration des preuves terminée, les parties ont le droit de prendre la parole à deux reprises pour plaider leur cause.

Jugement.

Art. 201. Là-dessus, le tribunal passe au jugement. Il n'est pas lié par les ordonnances de preuves qu'il aurait rendues et peut toujours les compléter.

Objet du juge-
ment.

Art. 202. Le jugement du tribunal porte sur les conclusions prises par les parties dans les débats. Le tribunal ne peut adjuger plus que ce qui est demandé ni autre chose, à moins d'y être autorisé par des dispositions légales particulières.

Le tribunal ne peut baser son jugement que sur des faits allégués par les parties dans leurs mémoires ou établis au cours des débats.

Litige devenu
sans objet.

Art. 203. Si, pendant son cours, un procès devient sans objet ou perd son intérêt juridique, le tribunal déclare l'affaire liquidée et, après avoir entendu les parties, mais sans autre débat, statue sur les dépens et en détermine le montant.

Si le fond était susceptible d'appel et si le montant primitif des frais réclamés est d'au moins 800 fr., l'ordonnance rendue quant aux frais peut être frappée d'appel. La Cour d'appel statuera sans débat contradictoire et communiquera sa décision aux parties.

Art. 204. Le président détermine l'ordre de la discussion et invite les membres du tribunal à faire et à développer leurs propositions; la discussion générale est ensuite ouverte. Si les juges ne demandent plus la parole, le président passe à la votation; en cas d'égalité des voix, il départage. Le jugement qui résulte de cette votation est prononcé sur-le-champ par le président.

7 juillet
1918.

Délibérations
du tribunal et
prononciation
du jugement.

Art. 205. Les parties peuvent renoncer aux débats du litige devant le tribunal; lorsque l'une et l'autre y ont renoncé, il n'est pas nécessaire de les citer pour les débats. Le jugement peut alors être rendu hors la présence des parties et être communiqué à celles-ci en expédition.

Renonciation
aux débats.

TITRE V.

Des jugements par défaut.

Art. 206. Lorsqu'une des parties fait défaut à l'audience des débats, l'adversaire peut requérir la continuation de la procédure conformément aux dispositions du titre précédent, mais non contradictoirement.

Défaut d'une
partie.

Art. 207. Le tribunal doit examiner les faits allégués antérieurement par la partie ayant fait défaut et peut ordonner une administration de preuves s'il le juge à propos.

Faits allégués
par la partie
ayant fait
défaut.

Art. 208. Le tribunal apprécie librement si les faits allégués par la partie comparante sont avérés. Il n'ordonne la preuve de ces faits que s'il a des raisons de douter de leur exactitude.

Faits allégués
par la partie
comparante.

Art. 209. Lorsque le juge instructeur a restreint les débats dans les limites de l'art. 182, la procédure non contradictoire n'est poursuivie que relativement à l'objet qui avait été assigné aux débats.

Restriction des
conséquences
du défaut.

7 juillet
1918.

Prorogation des
débat.

Art. 210. Si les débats ne sont pas terminés à la première audience, la partie défaillante peut participer aux audiences subséquentes, mais elle ne peut produire de nouveaux faits et moyens que si elle justifie n'avoir pu le faire plus tôt.

Communication
du résultat de
l'audience à la
partie
défaillante.

Art. 211. Le résultat de l'audience doit être communiqué d'office à la partie défaillante.

Lorsque, dans un des cas énoncés à l'art. 54, l'Etat ne s'est pas fait représenter à l'audience des débats, le jugement doit être communiqué d'office au ministère public (procureur d'arrondissement), si auparavant celui-ci l'a demandé.

TITRE VI.

De la preuve.

Moyens
de preuve.

Art. 212. La vérité d'un fait s'établit judiciairement :

- 1° Par titres ;
- 2° par témoins ;
- 3° par experts ;
- 4° par inspection ;
- 5° par interrogatoire des parties.

Cumul
des moyens
de preuve.

Art. 213. Si des dispositions légales particulières ne s'y opposent, les parties peuvent avoir recours à un ou à plusieurs de ces modes de preuve.

Néanmoins le juge est toujours libre d'écarter les moyens de preuve que, sur le vu des pièces et d'après sa connaissance du litige, il estime superflus, même s'ils sont invoqués à l'appui de faits concluants.

Preuves
ordonnées par
le juge.

Art. 214. Le juge peut ordonner l'administration de preuves que les parties n'ont pas invoquées ; dans ce cas, il désigne la partie qui en avancera les frais.

Aveu.

Art. 215. Les preuves et les contre-preuves ne sont administrées que sur des faits contestés. En règle générale

rale est considéré comme avoué tout fait qui n'est pas formellement dénié par l'adversaire. S'il résulte de l'ensemble de l'attitude prise par une partie qu'elle entendait contester un fait, sans en avoir fait la déclaration formelle, le juge le rangera parmi les faits à prouver.

7 juillet
1918.

Art. 216. Une partie peut rétracter son aveu si elle établit d'une manière digne de foi qu'il est le résultat d'une erreur ou qu'il a été provoqué par le dol de l'adversaire.

Révocation
de l'aveu.

Art. 217. Si l'aveu est accompagné d'une restriction qui constitue un moyen distinct d'attaque ou de défense, sa valeur n'en est pas amoindrie pour autant.

Aveu qualifié.

Au surplus le tribunal décide si et jusqu'à quel point la valeur d'un aveu est diminuée par les adjonctions ou les restrictions qui y sont apportées.

Art. 218. Les faits notoires n'ont pas besoin d'être prouvés.

Notoriété.

Art. 219. Le juge décide de la vérité d'un fait en toute liberté de conviction, après avoir examiné avec soin les moyens produits et en tenant compte de tous les éléments se dégageant du débat de la cause.

Libre appréciation
des preuves.

Art. 220. Quand il y a présomption légale de l'existence d'un fait, la preuve du contraire est admise à moins qu'elle ne soit exclue par la loi.

Présomption.

Art. 221. Les exceptions soulevées contre un moyen de preuve sont vidées au moment où la preuve est ordonnée ou quand il en est fait usage.

Exceptions
contre
les moyens
de preuve.

TITRE VII.

De la preuve à futur.

Art. 222. Une partie peut administrer en tout temps la preuve à futur de faits invoqués au cours d'un procès

Admissibilité.

7 juillet
1918.

pendant ou en prévision d'un procès à venir. Elle ne peut toutefois demander l'interrogatoire des parties que s'il est à craindre que l'une de celle-ci ne puisse plus être interrogée elle-même dans le cours du procès.

Requête.

Art. 223. La demande de preuve à futur sera présentée au président de tribunal du district compétent pour le fond à raison du lieu et contiendra :

- 1° la désignation de la partie contre laquelle la preuve doit se faire ;
- 2° l'énumération des faits qui doivent être prouvés ;
- 3° l'indication des moyens de preuve ;
- 4° celle des motifs qui justifient l'interrogatoire des parties, lorsqu'il est demandé.

Assignation.

Art. 224. Le président du tribunal fixe l'audience pour les débats et l'administration des preuves et prend les mesures nécessaires à cet effet.

Compétence
du président
du tribunal.

Art. 225. La preuve est toujours administrée devant le président du tribunal compétent, sauf les exceptions prévues aux art. 258 et 278.

Avance des
frais.

Art. 226. A l'ouverture de l'audience, le demandeur en preuve fera à la partie adverse, si elle comparait, l'avance des frais de procédure, selon taxe du juge.

Opposition
de l'adversaire.

Art. 227. La partie adverse ne peut s'opposer à l'administration de la preuve à futur que moyennant établir sur-le-champ le défaut d'intérêt du demandeur en preuve ou si elle n'a pas obtenu l'avance prévue en l'article précédent.

Les exceptions contre un moyen de preuve seront jointes au fond.

Administration
ordinaire de la
preuve.

Art. 228. Le fait d'administrer la preuve à futur n'exclut pas la faculté de l'administrer selon le mode ordinaire.

TITRE VIII.

De la preuve littérale.

7 juillet
1918.

Art. 229. La preuve littérale s'administre par la production des titres originaux ou de copies vidimées. Le juge et, au cours de l'instruction préparatoire, le juge instructeur peuvent ordonner en tout état de cause la production des originaux.

Administration
de la preuve.

Afin d'empêcher que des intérêts légitimes ne soient lésés, il pourra être décidé que le président ou une délégation du tribunal prendra connaissance des pièces chez le détenteur.

S'il s'agit de secrets d'affaires, il peut de même être ordonné que le titre restera soustrait entièrement ou partiellement à la vue de la partie adverse.

Lorsque les titres se trouvent en un endroit si éloigné du siège du tribunal qu'ils ne pourraient être produits qu'à grands frais et au détriment d'intérêts légitimes, il peut être ordonné qu'il en sera pris communication par voie de commission rogatoire.

Art. 230. Si la vérité du contenu ou de la signature d'un titre est contestée, la preuve en sera ordonnée.

Vérité
contestée.

Art. 231. A défaut de pièces suffisantes de comparaison, le juge peut mettre l'auteur présumé de l'écrit à vérifier en demeure de faire un corps d'écriture sous sa dictée.

Vérification
d'écriture.
Pièces
de comparaison.

Le juge apprécie librement le refus d'obtempérer venant d'une partie. Le refus d'un tiers entraîne les conséquences prévues en l'art. 250.

Art. 232. La preuve de la fausseté d'un titre public ou authentique incombe à la partie contre qui il est invoqué; la preuve de la vérité d'un titre sous seing privé est à la charge de celui qui l'invoque.

Fardeau de la
preuve.

7 juillet
1918.

Définition
du titre public
ou authentique.

Art. 233. Sont réputés titres publics ou authentiques les actes dressés par un fonctionnaire public ou un notaire dans les limites de ses attributions et selon les formes légales, les documents cadastraux reconnus par l'Etat, de même que les copies ou extraits qui en sont dressés par les organes compétents.

Titre
authentique
étranger.

Art. 234. Un titre dressé à l'étranger sera considéré comme acte authentique lorsqu'il résultera d'une attestation de la légation ou du consulat suisse compétent que dans le pays où il a été fait il est réputé tel et a été reçu par les organes compétents d'après les lois en vigueur.

Obligation de
produire les
titres:
pour les parties;
pour les tiers.

Art. 235. Les parties sont réciproquement tenues de produire les titres qu'elles ont en leur possession.

Art. 236. Les tiers sont tenus de représenter les titres qui se trouvent en leurs mains. Ils en sont dispensés, si le contenu des titres concerne des faits sur lesquels ils pourraient refuser de déposer comme témoins aux termes des articles 246 et 247.

Refus
de produire
d'une partie;

Art. 237. Si une partie refuse de produire un titre qui est en sa possession, le juge pourra considérer comme avéré le fait dont la preuve devait être établie par ce titre.

d'un tiers.

Art. 238. Le tiers qui, sans excuse légale, refuse de produire, dans le délai fixé par le juge, un titre se trouvant en sa possession, sera traité comme un témoin récalcitrant et sera passible de dommages-intérêts envers la partie qui avait invoqué ce titre.

L'article 248 est applicable par analogie en ce qui concerne la légitimité du refus de produire.

Restriction.

Art. 239. Les passages d'un titre qui ne sont pas pertinents peuvent être soustraits à la vue du juge et

des parties par l'apposition de scellés ou de toute autre manière convenable. Le juge décide si et dans quelle mesure cela est admissible.

7 juillet
1918.

Art. 240. Les administrations publiques sont tenues de produire les titres qui concernent les affaires d'ordre privé conclues par l'Etat. La production d'autres titres de l'Etat est laissée à l'appréciation des autorités requises.

Obligation
de produire
de l'Etat.

Art. 241. La preuve littérale peut aussi être faite par des livres domestiques ou des livres de commerce. La force probante de ces livres dépend notamment de leur tenue régulière.

Preuve
par livres
domestiques
et livres
de commerce.

Art. 242. Quand un titre est argué de faux et que le faux fait l'objet d'une action pénale, le juge peut suspendre l'affaire au civil jusqu'à solution au pénal.

Titre argué
de faux.

TITRE IX.

De la preuve testimoniale.

Art. 243. Toute personne appelée à témoigner en justice est tenue de répondre pour le mieux et au plus près de sa conscience aux questions qui lui sont posées.

Obligation
de témoigner.

Art. 244. Ne peuvent être entendues comme témoins :

Incapacités
de témoigner.

1° Les personnes qui n'ont pas l'âge de douze ans révolus ;

2° les personnes privées de l'usage des facultés mentales ou des sens nécessaires à la perception.

Art. 245. Le conjoint, le fiancé, les parents adoptifs ou l'enfant adoptif, les parents et alliés d'une partie en ligne directe ou au deuxième degré de la ligne collatérale peuvent refuser de témoigner sur des faits concernant lesquels les parties elles-mêmes n'y sont pas tenues (article 275). Le droit de refuser témoignage selon les art. 246 et 247 demeure en outre réservé.

Dispense:
a) parenté ou
alliance;

7 juillet
1918.

b) secret pro-
fessionnel ;

Art. 246. Un témoin peut refuser de déposer sur des secrets à lui confiés en raison de ses fonctions, de sa profession ou de son service, sauf s'il a été délié de l'obligation de les garder.

Un fonctionnaire ou un employé public de la Confédération ou du canton peut refuser de témoigner sur des faits qu'il connaît en raison de sa charge et que l'autorité dont il relève lui interdit de révéler.

c) préjudice
pour le té-
moin ;

Art. 247. Le témoin n'est pas obligé non plus de répondre, s'il affirme d'une manière digne de foi que sa déposition porterait atteinte à son honneur ou l'exposerait à une responsabilité personnelle.

Dans ce dernier cas, il ne peut cependant refuser de déposer sur des faits du procès qu'il aurait accomplis lui-même comme auteur ou représentant d'une des parties.

Décision sur la
légitimité
du refus
de témoigner.

Art. 248. Le juge décide de la légitimité du refus de témoigner. Il est loisible au témoin de demander sur-le-champ que sa décision soit examinée par la Cour d'appel. Le juge envoie alors le dossier à celle-ci, avec sa décision motivée. Le recours a effet suspensif.

Défaut du
témoin.

Art. 249. Le témoin qui, bien que dûment cité, fait défaut ou se présente trop tard sans excuse, est passible d'une amende de 1 à 20 fr.

Le juge peut en outre décerner un mandat d'amener contre le témoin qui fait défaut, ou le condamner aux frais de l'audience si son défaut en nécessite une nouvelle. Le témoin est de plus responsable de tout autre dommage causé aux parties par son défaut.

Refus de
témoigner.

Art. 250. Le témoin qui, sans raison légitime, refuse de déposer, sera traduit devant le juge pénal et, s'il persiste dans son refus, condamné par ce dernier à un emprisonnement de un à dix jours, à quoi pourra s'ajouter la privation des droits civiques pour deux ans au plus.

Le témoin récalcitrant est responsable du préjudice qu'éprouvent les parties de son fait. Pour déterminer le dommage on admettra que la déposition aurait été en faveur de la partie qui administre la preuve.

7 juillet
1918.

Il ne sera pas pris de mesure coercitive à l'égard des personnes âgées de moins de quinze ans révolus qui refuseraient de témoigner.

Art. 251. La citation énoncera sommairement les faits sur lesquels le témoin doit être entendu.

Citation.

Art. 252. Le juge procède à l'audition des témoins chacun séparément, les autres témoins s'étant préalablement retirés. Après avoir constaté l'identité du comparant, lui avoir demandé son âge, sa profession, son domicile, le juge le questionne pour s'assurer qu'il n'est pas incapable de témoigner (art. 244).

Audition.

Là-dessus, le juge rend le comparant attentif à son obligation de témoigner, à l'étendue de cette obligation (articles 243, 245, 246, 247, 250) ainsi qu'aux conséquences pénales d'un faux témoignage; il l'exhorte à ne rien dire qui ne soit la pleine et entière vérité.

Art. 253. Le juge pose au témoin les questions qui lui paraissent propres à élucider l'affaire, ou que les membres du tribunal ou encore les parties lui demandent de poser; le juge prononce sur l'admissibilité des questions requises par les parties.

Questions.

Art. 254. Un témoin peut être entendu à nouveau, lorsque l'état de l'administration des preuves l'exige.

Rappel et
confrontation.

De même, les témoins peuvent être confrontés entre eux ou avec les parties pour élucider les contradictions que viendraient à présenter leurs dires.

Art. 255. L'audition faite, le juge fixe les indemnités dues aux témoins.

Taxe
de témoins.

7 juillet
1918.

Il est loisible à la Cour d'appel d'édicter des prescriptions générales concernant le montant de ces indemnités.

Procès-verbal
des dépositions.

Art. 256. Chaque témoin signera sa déposition au procès-verbal; s'il ne sait on ne peut écrire, il signera par une marque que le greffier certifiera.

Audition
à domicile.

Art. 257. Les témoins que l'âge, la maladie ou d'autres causes personnelles empêchent de comparaître, seront entendus par le juge en leur domicile.

Audition par
voie de com-
mission
rogatoire.

Art. 258. Si, vu l'éloignement, la comparution d'un témoin devait entraîner de grands frais, le juge peut ordonner audition par voie de commission rogatoire. En règle générale, on doit donner aux parties l'occasion de se prononcer sur la forme en laquelle les questions seront posées.

Présence des
parties.

Art. 259. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les parties seront appelées à assister à l'audition.

Les art. 253 et 254 sont applicables aux auditions faites par voie de commission rogatoire.

TITRE X.

De la preuve par inspection et par expertise.

But de
l'inspection.

Art. 260. L'inspection sert au juge à constater un fait par la propre perception de ses sens.

Mode d'y
procéder.

Art. 261. L'inspection se fait soit par le tribunal en corps soit par une délégation de ses membres, en présence des parties.

S'il s'agit de secrets d'affaires, le tribunal peut prononcer l'exclusion de la partie qui n'a pas à les connaître.

Des dessins, photographies, etc., peuvent être annexés au procès-verbal de l'inspection.

Art. 262. L'inspection peut être combinée avec la preuve testimoniale; à cet effet les témoins seront cités à comparaître à l'endroit de l'inspection.

Inspection combinée avec une audition de témoins.

Art. 263. Toute personne est tenue de permettre l'inspection de choses qu'elle détient.

Obligation des tiers.

Art. 264. Lorsque les connaissances spéciales nécessaires pour apprécier l'objet à inspecter ou pour juger un certain état de choses lui font défaut, le juge a recours à des experts qui, dans le premier cas, assisteront à la visite, ou même selon qu'il l'estimera à propos, y procéderont seuls, généralement en la présence des parties.

Expertise.

Art. 265. Le juge détermine le nombre des experts, les désigne et en informe les parties.

Nombre des experts.

Art. 266. Toute personne sujette à l'obligation de témoigner qui possède les connaissances spéciales nécessaires et n'est pas âgée de plus de soixante ans, est tenue d'accepter le mandat d'expert que lui confère le juge.

Obligation d'être expert.

Quiconque sans motif légitime refuse de remplir ce mandat, sera traité comme un témoin récalcitrant.

Art. 267. Le juge ne doit pas nommer comme expert quiconque pourrait être récusé comme juge.

Récusation.

Art. 268. Les experts recevront communication par écrit de leur nomination et il leur sera indiqué en même temps s'ils doivent donner leur avis par écrit ou verbalement.

Notification de la nomination.

Art. 269. Si leur rapport doit être fait par écrit, le juge leur impartira pour le déposer un délai qu'il pourra prolonger à son gré.

Délai pour le dépôt du rapport.

S'ils n'en font pas le dépôt dans le délai fixé, ils seront condamnés par le juge à une amende de 25 à 500 fr., à moins d'excuse légitime.

7 juillet
1918.

Rapport
complémentaire.

Art. 270. Si, le rapport une fois déposé, des points essentiels demeurent obscurs, le juge peut, d'office ou à la requête des parties, poser aux experts des questions complémentaires ou les faire comparaître pour être entendus oralement.

Audition des
experts.

Art. 271. L'audition des experts se fait dans les mêmes formes que celle des témoins, mais en présence l'un de l'autre.

Taxe des
experts.

Art. 272. Le juge fixe comme il le trouve à propos l'indemnité due aux experts.

TITRE XI.

De l'interrogatoire des parties et de l'affirmation supplétoire.

Interrogatoire
des parties.

Art. 273. L'interrogatoire des parties consiste dans l'interpellation de l'une ou de l'autre d'entre elles ou de toutes les deux sur des faits déterminés.

Obligation
de dire
la vérité.

Art. 274. Les parties sont tenues de répondre pour le mieux et en toute conscience aux questions qui leur sont posées et de dire toute la vérité et rien que la vérité; le juge leur fera connaître préalablement cette obligation (article 42).

Exception.

Art. 275. Une partie peut refuser de répondre aux questions touchant à son honneur.

Mode
de procéder.

Art. 276. L'interrogatoire des parties a lieu selon les règles prescrites pour l'audition des témoins; toutefois la partie non interrogée n'est pas obligée de se retirer.

S'il s'agit de secrets d'affaires, la partie non interrogée peut être obligée de se retirer.

Représentant
des parties.

Art. 277. Si la partie a un représentant légal, l'interrogatoire se fera par l'intermédiaire de celui-ci. Si

cependant elle est capable de discernement et que le fait sur lequel doit porter l'interrogatoire consiste en une de ses propres actions ou constatations, c'est elle-même qui sera interrogée.

7 juillet
1918.

Lorsqu'il s'agira d'une personne morale ou d'une société en nom collectif, le juge désignera les personnes à interroger.

Si c'est une masse en faillite qui est partie, il peut ordonner l'interrogatoire de l'administration de la faillite aussi bien que celle du failli.

Art. 278. Si la partie à interroger est empêchée de comparaître pour des causes résidant en sa personne (âge avancé, maladie, trop grand éloignement du siège du tribunal, etc.), l'interrogatoire se fera à son domicile par le juge instructeur ou par voie de commission rogatoire.

Interrogatoire
à domicile ou
par voie de
commission
rogatoire.

La partie adverse sera appelée à assister à l'interrogatoire.

Art. 279. Si après avoir interrogé les parties et après examen des preuves, le juge conserve encore des doutes sur la vérité ou la fausseté d'un fait, il a la faculté d'astreindre l'une des parties à l'affirmer, sous menace des conséquences pénales.

Affirmation
supplétoire.

Le juge décide quel est le fait à affirmer et par quelle partie il doit l'être.

Avant d'être interrogée à nouveau, la partie qui doit affirmer est rendue attentive aux conséquences pénales d'une fausse affirmation (art. 421).

Art. 280. Si la partie à interroger fait défaut sans excuse plausible ou refuse de répondre, le juge pourra admettre pour vrais les faits à son désavantage.

Défaut et refus
de répondre.

Art. 281. Le juge apprécie librement la force probante des dires des parties.

Force probante.

7 juillet
1918.

Affirmation.

Art. 282. Les personnes tenues à affirmation dans les cas particulièrement prévus par la loi (art. 581, 607 et 610 du code civil suisse; art. 16 de la loi du 26 mai 1864 sur la taxe des successions et donations; art. 144, n° 3, 3^e paragraphe, de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du code civil suisse) peuvent être astreintes à faire leurs déclarations dans la forme de l'interrogatoire prévu ci-dessus ou à les affirmer, si c'est nécessaire.

Pour ce qui est du mode de procéder, s'appliquent par analogie les art. 223 et suivants.

TITRE XII.

Du défaut et du relevé du défaut.

Conséquences
du défaut.

Art. 283. A moins que la loi n'en dispose autrement, le défaut d'une partie faute de comparaître ou d'agir à l'audience ou faute d'accomplir une diligence lui incombant, a simplement pour effet que l'instance suit son cours et que le juge rend ses décisions uniquement sur les conclusions de la partie non défaillante.

Signification
à la partie
défaillante.

Art. 284. Si l'une des parties est défaillante faute de comparaître, le juge portera d'office à sa connaissance, dans les huit jours, le résultat de l'audience. Dans les autres cas de défaut, le juge lui communiquera, dans le même délai, les décisions prises par lui.

Défaut des deux
parties.

Art. 285. Si aucune des deux parties ne comparait l'audience n'a pas lieu, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Toutefois si le défaut n'est pas suffisamment justifié, le juge condamne les parties ou leurs avocats à une amende de 5 à 100 fr.

En outre il peut appeler les parties à se justifier et si, dans le délai de huit jours, elles ne présentent pas

des excuses suffisantes, rayer l'affaire du rôle comme n'étant plus pendante, en les condamnant aux frais par moitié.

7 juillet
1918.

Art. 286. La partie qui ne paie pas les émoluments judiciaires à l'audience sera, la seconde fois, considérée comme défaillante faute de comparaître; il en sera de même de la partie qui ne fournit pas l'avance pour frais fixée par le juge.

Omission de
payer
les émoluments
judiciaires
et l'avance.

Art. 287. Le défaut des parties de comparaître à l'audience sera constaté par l'huissier sur l'injonction du juge.

Constatation
du défaut.

Art. 288. La partie défaillante peut se faire relever des suites du défaut dans les cas suivants, savoir:

Relevé du
défaut.

1° Lorsque ni elle ni son mandataire ou avocat n'ont eu connaissance de l'assignation ou du délai fixé par le juge ou n'en ont eu connaissance que trop tard pour obtempérer;

2° lorsque pour des causes sérieuses, telles que maladies, service de l'Etat, force majeure, etc., ni elle-même ni son mandataire ou avocat n'ont pu procéder à la diligence voulue et qu'il n'était ni possible ni faisable d'en charger un remplaçant.

Art. 289. Il sera statué souverainement sur la demande en relevé du défaut par le juge devant qui celui-ci s'est produit.

Juridiction
compétente
pour
le prononcer.

Art. 290. La demande en relevé du défaut sera présentée au juge, avec motifs à l'appui, dans les huit jours de la réception de la signification officielle.

Demande.

Si la signification a été faite par voie de publication, le relevé pourra être demandé dans le délai d'une année à partir de la parution d'icelle dans la Feuille officielle.

7 juillet
1918.
Délai en cas
d'empêchement
majeur.

Art. 291. Si la partie est empêchée par des causes majeures d'observer ces délais, le délai ne courra qu'à partir de la disparition de l'empêchement.

Prononcé.

Art. 292. Le juge statue sur la demande en relevé sans débat contradictoire, la partie adverse entendue et sur le vu des faits constatés d'office par lui.

Réparation
du défaut.

Art. 293. Si la demande est agréée, la partie réparera le défaut sur ordonnance du juge, sans quoi le relevé sera tenu pour nul et non avenu.

TITRE XIII.

Dispositions spéciales.

1. Compétence
en dernier res-
sort du prési-
dent du tribunal
de district:
a) introduction
de l'instance;

Art. 294. Dans les contestations de la compétence en dernier ressort du président du tribunal de district, il n'y aura pas de préliminaire de conciliation; le demandeur présentera verbalement ou par écrit au président du tribunal une requête à fin de citation du défendeur, en indiquant les noms des parties et les conclusions. Le juge fixe l'audience, la porte à la connaissance du demandeur et assigne le défendeur par une citation d'office, en lui communiquant les conclusions du demandeur.

b) cas urgents;

Les cas urgents, notamment ceux en matière de contrat de travail, seront traités et vidés hors rôle le plus rapidement possible. Les prescriptions concernant les délais d'assignation (art. 104) et les vacances judiciaires (article 119) n'y sont pas applicables.

c) introduction
de l'instance

L'instance est introduite par la requête à fin d'assignation du défendeur.

d) Défaut des
parties;

Art. 295. Si l'une des parties fait défaut, la demande sera jugée sur les faits et moyens produits par la partie comparante.

Le juge est cependant libre de tenir compte à son gré des faits et moyens à lui communiqués avant l'audience par la partie défaillante.

7 juillet
1918.

Art. 296. Les parties domiciliées dans le district doivent, à moins d'excuse légitime, comparaître en personne, faute de quoi le juge peut fixer une nouvelle audience aux frais du défaillant.

e) comparution
personnelle
et représen-
tation des
parties;

Une partie empêchée de comparaître personnellement peut se faire représenter par un membre adulte de sa famille ou une personne majeure vivant en commun ménage avec elle.

Dans les contestations en matière de contrat de travail où la valeur litigieuse ne dépasse pas 100 fr., les parties ne peuvent se faire assister par un avocat. Les chefs d'entreprises commerciales ou industrielles peuvent se faire représenter par leurs employés. Les parties empêchées de comparaître en personne ont de même la faculté de se faire représenter par un membre adulte de leur famille ou une personne majeure vivant en commun ménage avec elles, ou encore par un confrère.

Art. 297. Le débat de la cause a lieu oralement. Le juge entend les exposés des parties et cherche à arranger le différend. S'il n'y parvient pas, il ordonne au besoin la preuve des faits contestés. Si l'administration des preuves ne peut avoir lieu séance tenante, il fixe une nouvelle audience pour y procéder. Les parties ont la faculté de compléter encore leurs moyens une fois rendue l'ordonnance sur les preuves.

f) mode de pro-
céder à l'au-
dience;

Si le défendeur a requis sûreté pour les dépens, le président du tribunal prononcera préalablement sur ce point, dès l'ouverture des débats.

Il n'est dressé procès-verbal que des conclusions des

7 juillet
1918.

parties, des ordonnances du juge, du résultat de l'administration des preuves et du jugement, sans ses motifs.

g) dépens.

Art. 298. Le juge liquidera les dépens adjugés en prononçant le jugement. Si la valeur litigieuse n'excède pas 100 fr., les honoraires d'avocat que la partie succombante doit payer à son adversaire ne pourront pas s'élever à plus de 25 fr., ni à plus de 50 fr. si ladite valeur est de 100 à 200 fr.

Dans les contestations en matière de contrat de travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 100 fr., la procédure est exempte d'émoluments et de droits de timbre.

La partie qui paraîtra avoir intenté ou poursuivi le procès par chicane ou mauvaise foi pourra quel que soit le cas être condamnée à tous les dépens.

2. Action en
divorce.
Mesures provi-
soires.

Art. 299. Si, après introduction d'une demande en divorce ou en séparation de corps, les parties requièrent des mesures provisoires selon l'art. 145 du code civil suisse ou la taxe de l'avance de frais à fournir par le mari, le président du tribunal statue sur ce point en instruction préparatoire, après avoir entendu la partie adverse et examiné les faits. Autrement, c'est le tribunal lui-même qui en décide à l'audience des débats. L'appel n'est pas recevable en pareil cas.

Le tribunal peut parfaire ou modifier les ordonnances rendues par lui ou par le président. En cas d'appel sur le fond, la Cour d'appel a la même faculté, ainsi que celle de rendre de nouvelles ordonnances.

Inadmissibilité
de l'affirmation
supplétoire.

Art. 300. Une partie ne peut être astreinte à affirmer (art. 279) des faits à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps.

3. Action en
paternité:
a) déclaration
de grossesse:

Art. 301. Toute femme enceinte non mariée doit, au plus tard le deux-cent-dixième jour de la conception

7 juillet
1918.

(trente semaines après) déclarer sa grossesse, verbalement ou pas écrit, au maire ou autre fonctionnaire compétent de la commune de son domicile.

Le maire ou fonctionnaire l'interrogera sur l'époque, le lieu et les autres circonstances de la conception, dressera procès-verbal de ses réponses et avisera l'autorité tutélaire compétente (art. 311 C. c. s.).

Art. 302. Si l'auteur de la grossesse réside dans le canton, le procès-verbal est communiqué au fonctionnaire compétent du lieu de son domicile; celui-ci l'entendra et dressera de ses déclarations un procès-verbal qui sera transmis avec l'autre à l'autorité tutélaire compétente.

b) audition de l'auteur;

S'il habite hors du canton, il sera entendu par voie de commission rogatoire. Dans les cas où cela n'est pas faisable, le fonctionnaire envoie le procès-verbal avec son rapport à l'autorité tutélaire.

Art. 303. Les demandes présentées en vertu de l'article 321 du code civil suisse seront vidées selon le mode de procéder prévu en l'art. 299 ci-dessus.

c) sûretés.

Art. 304. Lorsque, dans une cause lui ressortissant comme juridiction unique, la Cour d'appel ordonne une administration de preuve, elle décide si celle-ci aura lieu devant elle, devant le juge instructeur ou devant une délégation de ses membres. L'administration de la preuve peut être faite en tout lieu du canton. Le président de tribunal du lieu où elle doit se faire peut aussi être commis pour recevoir la preuve.

4. Cas dont connaît la Cour d'appel comme juridiction unique.

La Cour d'appel a la faculté de revenir sur son ordonnance en tout état de cause et sans débat contradictoire.

En règle générale, le juge instructeur est seul pour rapporter devant la Cour.

7 juillet
1918.

DEUXIÈME SECTION

De la procédure sommaire.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Objet.

Art. 305. La procédure sommaire s'applique à toutes les matières spécifiées en la présente section et à tous les cas particulièrement prévus par la loi.

Application des
règles
de la procédure
ordinaire.

Art. 306. Les dispositions de la partie générale du présent code ainsi que les règles de la procédure ordinaire sont applicables par analogie au mode de procéder sommaire, à moins que la loi ou la nature du cas n'en dispose ou ne le veuille autrement.

Introduction
de l'instance.

Art. 307. Quand la loi n'en dispose pas autrement, l'instance s'introduit, sans préliminaire de conciliation, par une demande verbale ou écrite formée devant le président du tribunal de district.

Litispendance.

La litispendance court dès la présentation de la demande. Le juge certifiera la date de cette présentation.

Exposé des
intéressés.

Art. 308. Si la demande ne paraît pas de prime abord injustifiée ou qu'il n'y ait pas péril en la demeure, le juge appellera les intéressés à exposer leur affaire verbalement ou par écrit.

Les ordonnances qui n'intéressent pas directement une personne déterminée, les fixations de délais, les sommations ainsi que les décisions dont l'effet est susceptible d'être suspendu par l'opposition des intéressés peuvent être rendues ou avoir lieu sans que ceux-ci aient été préalablement entendus.

Débat
contradictoire.

Art. 309. Le juge a la faculté mais non l'obligation d'ordonner un débat contradictoire des parties.

Art. 310. Le juge prononce après avoir procédé aux constatations de fait voulues en ou hors la présence des parties; il communique verbalement son ordonnance ou sa décision aux intéressés, s'ils sont présents; sinon il leur en fait signifier une copie.

7 juillet
1918.

Décision

Art. 311. Les citations et les significations du juge peuvent se faire par lettre chargée.

Forme
des citations
et
significations.

Frais.

Art. 312. Le demandeur fera l'avance des frais de l'instance.

Art. 313. Nul ne sera admis à requérir sûreté pour les dépens.

Irrecevabilité
d'une demande
de sûreté pour
les dépens.

Voies
de recours.

Art. 314. Il n'y a pas de recours contre les ordonnances et décisions rendues en matière sommaire, sauf l'appel dans les cas spécialement prévus par la loi (article 336) et le pourvoi en nullité conformément à l'art. 360.

Art. 315. Audience en matière sommaire pourra être tenue même pendant les vacances judiciaires.

Audience pen-
dant
les vacances.

Art. 316. Les ordonnances et décisions rendues en matière sommaire et passées en force de chose jugée sont immédiatement exécutoires.

Exécution
immédiate.

TITRE II.

Des affaires en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

Art. 317. En matière de poursuite pour dettes et de faillite, seront vidées selon la procédure sommaire les demandes et requêtes à fin :

Objet.

1° de recevabilité d'opposition tardive (art. 77 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite);

7 juillet
1918.

- 2° de suspension d'une poursuite après l'obtention d'un sursis ou d'annulation d'une poursuite après extinction de la dette (art. 85 de ladite loi);
- 3° de main-levée d'opposition (art. 80 et suivants de ladite loi);
- 4° de recevabilité d'opposition dans la poursuite pour effets de change (art. 181 de ladite loi);
- 5° d'autorisation de séquestre (art. 271 à 281 de ladite loi);
- 6° d'expulsion de locataires et fermiers après poursuites y relatives (art. 282 de ladite loi);
- 7° d'inventaire ou de mesures conservatoires (art. 83, 162, 170, 183 de ladite loi);
- 8° de déclaration de faillite après la poursuite ordinaire (art. 168 de ladite loi) ou sans poursuite préalable (art. 190, 191, 192 et 309 de ladite loi);
- 9° de déclaration de faillite après poursuite pour effets de change (art. 188 et 189 de ladite loi);
- 10° de liquidation sommaire de faillite (art. 231 de ladite loi);
- 11° de liquidation, par l'office des faillites, d'une succession répudiée (art. 193 de ladite loi) ou de suspension de liquidation (art. 196 de ladite loi);
- 12° de révocation de faillite (art. 195 et 317 de ladite loi);
- 13° de suspension de la liquidation d'une faillite (art. 230 de ladite loi);
- 14° de clôture des opérations d'une faillite (art. 268 de ladite loi);
- 15° de faire établir si le failli est revenu à meilleure fortune (art. 265 de ladite loi).

Main-levées
d'opposition:

a) titres à
l'appui :

Art. 318. En matière de main-levées d'opposition, le créancier joindra à la demande les titres à l'appui.

Art. 319. S'il a ordonné un débat contradictoire et que les parties fassent toutes les deux défaut, le juge examine et vide la demande en main-levée sur le vu des titres produits.

7 juillet
1918.

b) défaut des
parties.

En ce cas, la décision sera notifiée aux parties dans les vingt-quatre heures.

Art. 320. En matière de main-levées d'opposition, valent jugement exécutoire aux termes de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite:

Jugement
exécutoire.

- 1° les décisions des autorités administratives bernoises passées en force de chose jugée qui reconnaissent la créance du demandeur ou lui adjugent des frais;
- 2° les arrêtés et décisions rendus par les autorités administratives et de justice administrative bernoises en matière de prestations publiques et passés en force de chose jugée, y compris les registres d'impôt de l'Etat ayant acquis force de loi ainsi que pareils registres des communes qui se fondent sur ceux de l'Etat;
- 3° les arrêtés des autorités de police bernoises portant condamnation à une amende et devenus définitifs par soumission de l'intéressé;
- 4° les titres de créance de l'Etat, des communes et des corporations publiques d'autres cantons visés par la loi du 1^{er} décembre 1912 qui porte adhésion du canton de Berne au concordat concernant l'exécution forcée des dettes de droit public.

Art. 321. Au surplus la procédure est régie par les règles de la législation fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Législation
fédérale
réservée.

7 juillet
1918.

TITRE III.

Des mesures et ordonnances à prendre ou à rendre en vertu du droit civil.

Objet.

Art. 322. Les requêtes à fin de mesures ou ordonnances à prendre ou à rendre non contradictoirement et sur réquisition en vertu de l'art. 2 de la loi du 28 mai 1911 portant introduction du code civil suisse seront vidées selon la procédure sommaire.

Communication
du rapport
d'experts.

Art. 323. S'il s'agit d'une expertise, copie du rapport des experts sera communiquée aux intéressés.

Dépens.

Art. 324. En règle générale, il ne sera pas alloué de dépens aux parties.

Législation
fédérale
réservée.

Art. 325. Les règles de la législation fédérale sont et demeurent réservées quant à la compétence à raison du lieu et au mode de procéder.

TITRE IV.

Des mesures provisoires.

Objet.

Art. 326. Le juge peut ordonner une mesure provisoire, à titre conservatoire, quand un intéressé l'en requiert et établit d'une façon plausible qu'elle est nécessaire pour l'un ou l'autre des motifs suivants, savoir:

- 1° pour prévenir tous changements essentiels à l'objet litigieux ou empêcher qu'on ne l'aliène une fois la demande déposée (art. 161, dernier paragraphe);
- 2° pour garantir une possession menacée ainsi que pour rentrer en possession d'une chose induement enlevée ou retenue;
- 3° pour garantir des droits échus dont l'objet consiste dans autre chose qu'une prestation d'argent ou de sûreté, quand en la demeure:

a) il y aurait péril que ces droits ne fussent perdus ou que la réalisation n'en fût rendue notablement plus difficile;

7 juillet
1918.

b) l'ayant-droit serait menacé d'un dommage ou préjudice important ou difficile à réparer.

Jurisdiction.

Art. 327. Si l'action principale est pendante, c'est le juge instructeur qui est compétent pour connaître de la requête à fin de mesure provisoire.

S'il n'y a pas d'action pendante, la requête ressortira au président de tribunal du district compétent à raison du lieu quant au fond.

La requête sera portée devant le juge compétent; elle énoncera les faits et moyens à l'appui et sera accompagnée des titres se trouvant en mains du requérant.

Mesures
préliminaires.

Art. 328. S'il y a pressant péril, le juge peut dès la présentation de la requête ordonner les mesures qu'il estime nécessaires pour sauvegarder les droits du requérant en attendant son ordonnance.

Art. 329. Si la personne contre qui la mesure provisoire est demandée risque d'en éprouver du dommage, le juge imposera au requérant l'obligation de fournir convenable sûreté avant la mise à exécution de l'ordonnance comme aussi, le cas échéant, des mesures préliminaires.

Sûreté à fournir
par
le requérant.

Art. 330. Au besoin, le juge, en adjugeant la requête, impartira un délai convenable au requérant pour intenter son action, sous peine de péremption de l'ordonnance.

Péremption.

L'ordonnance de mesure provisoire tombe dès qu'il y a sur la cause même un jugement passé en force de chose jugée.

Art. 331. Le juge a toujours la faculté, sur réquisition des parties, de rapporter, modifier ou restreindre

Révocation ou
modification.

7 juillet
1918.

les mesures par lui ordonnées, quand le péril a disparu ou que les conditions ont changé.

Dommmages-
intérêts.

Art. 332. Dans le cas où elle en a éprouvé préjudice, la personne contre qui l'ordonnance de mesure provisoire a été rendue peut par la voie de la procédure ordinaire actionner l'impétrant en réparation du dommage, lorsque la mesure n'était pas justifiée en soi ou qu'elle n'avait pas de cause juridique matérielle.

Si l'impétrant avait fourni une sûreté, elle ne lui sera rendue qu'une fois la certitude acquise qu'une action en dommages-intérêts ne sera pas intentée. Le juge a la faculté de fixer à l'intéressé un délai convenable pour intenter pareille action, et, une fois le délai expiré sans avoir été mis à profit, de rendre la sûreté à l'ayant-droit.

TROISIÈME SECTION.

Des voies de recours.

TITRE PREMIER.

De l'appel.

Définition.

Art. 333. L'appel est la voie par laquelle on défère le jugement d'une juridiction inférieure à la Cour d'appel pour le faire réformer.

La revision de la Cour d'appel porte sur toute la procédure faite en première instance, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Défaut d'appel.

Art. 334. S'il n'est frappé d'appel, tout jugement de première instance passe en force de chose jugée, et cela à dater rétroactivement du jour où il a été rendu. Dans le cas où il est appelé, il en est de même

lorsque l'appel est retiré ou que la contestation devient sans objet.

7 juillet
1918.

Les erreurs de calcul et d'écriture ou autres erreurs manifestes que le jugement pourrait contenir seront corrigées d'office.

Art. 335. L'appel est recevable contre tout jugement définitif du tribunal de district ou du président du tribunal de district, pour les contestations dans lesquelles la valeur litigieuse est de 800 fr. au moins ou ne peut être évaluée, ainsi que pour celles qu'une disposition légale particulière déclare susceptibles d'appel.

Recevabilité:
a) en procédure
ordinaire;

Sous les mêmes réserves, un jugement sur question préjudicielle ou incidente ne peut être attaqué séparément par voie d'appel que s'il a provisoirement mis fin à l'instance.

Art. 336. Parmi les affaires de poursuite pour dettes et de faillite à vider selon la procédure sommaire, sont susceptibles d'appel les cas spécifiés sous art. 317, n^{os} 1 à 4, 8 et 15 ci-dessus, toutefois ceux qui sont énoncés sous n^{os} 1 à 3 seulement quand la valeur litigieuse est de 800 francs au moins.

b) en procédure
sommaire.

Les décisions et ordonnances rendues non contradictoirement, sur simple requête, sont susceptibles d'appel dans les cas des art. 45, 1^{er} par., 167, 2^e par., 246, 2^e par., 604, 2^e par., 811 et 977 du code civil, des art. 580, 2^e par., 641, 4^e par., 666, 3^e par., du code des obligations et de l'art. 148, n^o 2, 2^e par., de la loi sur l'introduction du code civil du 28 mai 1911.

Les mesures provisoires (art. 326 et suivants) ne sont susceptibles d'appel que si elles ont été prises par un président de tribunal n'ayant pas agi en qualité de juge instructeur (art. 327, al. 2) et si la valeur litigieuse du procès principal n'est pas susceptible d'estimation ou

7 juillet
1918.

s'élève à 800 fr. au moins. Ce recours n'a d'effet suspensif que si le président de la Cour d'appel l'ordonne. Celui-ci peut aussi rendre des ordonnances aux termes de l'art. 328.

Exclusion
d'autres moyens
de recours.

Art. 337. Tant que la voie de l'appel est ouverte, aucun autre moyen de recours ne peut être employé.

Délai d'appel.

Art. 338. Le délai d'appel ordinaire est de dix jours à compter de la prononciation du jugement.

Pour les décisions rendues par le président de tribunal en matière d'actions en contestation du cas de séquestre et en matière sommaire, l'appel sera interjeté séance tenante, c'est-à-dire sitôt après la prononciation.

Pour tous les jugements rendus par défaut, de même que pour ceux rendus en matière sommaire qui ne sont notifiés que par écrit, le délai d'appel est de cinq jours à compter de la signification écrite.

Déclaration
d'appel.

Art. 339. L'appel sera interjeté par écrit devant le président du tribunal ou, à son intention, au greffe. La réception de la déclaration sera consignée dans le dossier. Si l'appel est interjeté immédiatement après la prononciation du jugement, il suffira d'une déclaration verbale, laquelle sera consignée au plumitif.

La déclaration d'appel indiquera en quoi l'appelant réclame la réformation du jugement de première instance et quels sont les points sur lesquels il entend que preuve soit faite encore. L'intimé devra de son côté produire dans les dix jours de la notification de l'appel les faits et moyens qu'il entend retenir. Si par suite de l'inobservation de ces règles un renvoi de la cause devenait nécessaire, la partie en faute sera condamnée aux frais en résultant.

Art. 340. Si l'appel n'est pas interjeté séance tenante en présence de la partie adverse, le président du tribunal en donnera par écrit connaissance à celle-ci.

7 juillet
1918.

Notification à la
partie adverse
et appel
incident.

Dans les causes à vider selon la procédure ordinaire, l'intimé a la faculté de se joindre à l'appel, dans les 10 jours de la déclaration de l'appelant, si elle a eu lieu en sa présence, ou de la communication qui lui en aura été donnée par le juge. Le 2^e paragraphe de l'art. 339 est également applicable à l'appel incident.

Si l'appel principal est retiré ou déclaré irrecevable pour cause de tardiveté ou d'incompétence à raison de la matière, l'appel incident tombera également.

Art. 341. Le président du tribunal envoie le dossier de l'affaire à la Cour d'appel avec la déclaration d'appel, dans les quatorze jours. En matière sommaire et en matière d'actions en contestation du cas de séquestre, l'envoi du dossier aura lieu dans les quarante-huit heures de la réception de la déclaration de l'appel.

Envoi du
dossier.

Art. 342. La Cour d'appel rejettera sans débat contradictoire tout appel tardif et communiquera le rejet aux parties.

Appel tardif.

Art. 343. Le dossier reçu, le président de la Cour d'appel examine si celle-ci est compétente à raison de la matière. S'il estime que non ou si cela lui paraît douteux, il soumet l'affaire à la Cour, qui en décide et, dans le cas de la négative, communique sa décision aux parties.

Examen de la
question
de compétence.

Art. 344. Une fois vidées les questions préjudicielles prévues en l'art. 342 et 343, le président fixe audience pour le débat de l'affaire devant la Cour et assigne d'office les parties.

Assignation.

L'assignation indiquera le temps accordé aux parties pour plaider leur cause devant la Cour.

7 juillet
1918.

Compulsion
du dossier.

Art. 345. Occasion sera donnée aux parties de compulser le dossier avant l'audience. Sur leur demande, il sera mis à leur disposition pendant un temps convenable au greffe du tribunal de première instance.

Débat.

Art. 346. L'affaire se traite oralement devant la Cour. Chaque partie a la faculté de prendre deux fois la parole pour plaider sa cause, la durée de la plaidoirie pouvant être restreinte par le président selon les circonstances.

Les parties peuvent préjudiciellement conclure à l'irrecevabilité de l'appel pour cause de tardiveté ou d'incompétence à raison de la matière.

Nouvelle
administration
de preuves.

Art. 347. La cour pourra, en vertu des art. 89 et 214 ci-dessus, faire administrer de nouvelles preuves ou admettre à la preuve des faits écartés en première instance.

Mode d'y procé-
der.

Art. 348. Une nouvelle administration de preuves étant reconnue nécessaire, la Cour décide si elle doit se faire devant elle-même ou devant un juge instructeur ou encore par voie de commission rogatoire.

Une fois faite l'administration de preuves, la Cour décide librement si les parties seront admises à faire de nouvelles plaidoiries.

Nouvelle
inspection
ou expertise.

Art. 349. La Cour peut toujours, quand les constatations faites en première instance sont insuffisantes, ordonner une nouvelle inspection ou une nouvelle expertise à faire soit par les experts de première instance soit par de nouveaux experts.

Elle statue sans débat contradictoire sur les conclusions tendantes à ordonner pareilles mesures.

Mode d'y procé-
der.

Art. 350. Si la Cour décide une nouvelle inspection, elle y procède soit en corps soit par une délégation de ses membres.

Les dispositions des art. 260 et suivants sont applicables à la nouvelle inspection ou expertise.

7 juillet
1918.

Art. 351. Le délibéré se fait sur le rapport de deux membres de la Cour désignés par le président. Le délibéré et la prononciation du jugement ont lieu au surplus selon les dispositions des art. 202 et suivants.

Délibéré.

Art. 352. L'arrêt de la Cour peut prononcer le renvoi de l'affaire à la juridiction de première instance pour être traitée à nouveau.

Renvoi à la
juridiction
de première
instance.

Il détermine alors quelles sont les parties de la procédure de première instance qui sont annulées.

Les motifs juridiques de l'arrêt de la Cour obligent la juridiction de première instance.

Art. 353. Si l'une et l'autre partie ou l'appelant font défaut, le jugement de première instance passe en force de chose jugée. En cas de défaut de l'appelant, celui-ci doit être, à la demande de l'intimé, condamné aux frais et dépens.

Défaut des deux
parties ou de
l'appelant.

Art. 354. Si l'intimé fait défaut, l'appelant sera admis à plaider seul. La Cour prendra cependant en considération les moyens de l'intimé qui ressortent des pièces.

Défaut de
l'intimé.

En pareil cas, il ne peut y avoir de relevé du défaut.

Art. 355. En matière sommaire et en matière d'actions en contestation du cas de séquestre, il n'y aura pas de débat contradictoire devant la Cour d'appel. L'appel incident n'est pas recevable.

Pas de débat
contradictoire
et d'appel
incident.

Dans les contestations relatives à des fins de non-recevoir, la Cour d'appel peut statuer sans plaidoiries.

La Cour videra les affaires de cette espèce avec le plus de célérité possible et le président pourra les faire venir devant elle hors rôle et même pendant les vacances judiciaires.

7 juillet
1918.

Appel en matière de faillite et de concordat.

1° Comment il se forme.

Art. 356. L'appel d'un jugement relatif à une déclaration de faillite et le recours contre une décision rendue en matière concordataire se forme par le dépôt d'un mémoire à présenter au président du tribunal de district dans le délai fixé par la loi fédérale. Le mémoire énoncera les conclusions et les faits à l'appui.

2° Mode de procéder.

Art. 357. Le président du tribunal de district communique le mémoire à la partie adverse, en lui impartissant un délai de dix jours pour fournir sa réponse. Ce délai expiré, il transmet le dossier à la juridiction supérieure, qui statue sans débat contradictoire. Celle-ci a la faculté d'ordonner les informations qui lui paraissent utiles à la solution de l'affaire. L'arrêt est signifié aux parties par l'intermédiaire du président du tribunal de district.

3° Mesures conservatoires.

Art. 358. Une fois reçu le mémoire, le président de la Cour ou de la Chambre appelée à statuer est compétent pour ordonner toutes mesures conservatoires aux termes de l'art. 36 et du second paragraphe de l'art. 174 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

TITRE II.

Du pourvoi en nullité.

Causes de nullité.

Art. 359. Un jugement peut être attaqué en nullité :

- 1° si le tribunal n'était pas dûment formé ou si un juge a pris part au jugement au mépris de l'art. 10 du présent code ;
- 2° si la partie qui se pourvoit n'avait pas été légalement assignée pour l'audience du jugement et n'y a d'ailleurs pas comparu ;
- 3° si elle n'a pas été admise à faire valoir tous ses moyens en conformité de la loi ;

- 4° si le tribunal a adjugé à la partie gagnante plus qu'elle ne demandait, ou bien lui a adjugé autre chose sans y être autorisé par des dispositions légales particulières;
- 5° pour défaut de capacité d'ester en justice;
- 6° si l'objet du jugement n'était point de nature à être soumis à la décision des tribunaux. Le cas échéant, il sera procédé conformément au troisième paragraphe de l'art. 1^{er}.

7 juillet
1918.

Art. 360. Les jugements rendus en dernier ressort par le président du tribunal ou par le tribunal de district peuvent être attaqués en nullité aussi dans les cas suivants:

Incompétence
à raison de la
matière et vio-
lation évidente
du droit.

- 1° quand l'autorité qui a jugé était incompétente à raison de la matière et que le demandeur en nullité a relevé ce vice dans le procès;
- 2° quand le jugement viole le droit d'une façon évidente, c'est-à-dire est en contradiction avec des dispositions formelles du droit civil ou des lois de procédure ou est fondé sur une appréciation manifestement inexacte des pièces ou des preuves.

Art. 361. Le pourvoi en nullité sera présenté à la Cour d'appel par écrit et dans les trente jours de la signification du jugement, sous peine de forclusion; il contiendra les motifs et les conclusions et indiquera les moyens de preuve; les titres invoqués y seront joints.

Forme du
pourvoi.

A la réquisition du demandeur en nullité, le président de la Cour décide s'il sera sursis ou non à l'exécution du jugement attaqué.

Le pourvoi en nullité dont la cause est celle qui est énoncée sous n° 6 de l'art. 359 peut être formé jusqu'au moment de l'exécution; il appartient aussi au ministère public dans l'intérêt public.

7 juillet
1918.

Réponse au
pourvoi.

Art. 362. Le président de la Cour communique le pourvoi à la partie adverse en lui impartissant un délai convenable pour fournir sa réponse. Il peut d'autre part demander rapport au juge qui a rendu le jugement attaqué.

Administration
des preuves
et décision.

Art. 363. Passé le délai fixé pour répondre, la Cour, si elle le juge nécessaire, fait procéder d'office à l'administration des preuves. Elle statue ensuite sans débat contradictoire.

Déclaration
de nullité.

Art. 364. Si le pourvoi est adjugé, la cause sera replacée dans l'état où elle se trouvait avant le jugement attaqué. La Cour décide, le cas échéant, quelles parties de la procédure sont touchées par la nullité.

Renvoi.

Art. 365. Dans le cas où le pourvoi se fonde sur le n° 2 de l'art. 360 ci-dessus, la Cour peut, si la cause est en état, substituer un nouveau jugement au jugement annulé. Si elle renvoie l'affaire pour être jugée à nouveau, les motifs juridiques de son jugement obligent la juridiction inférieure.

Frais.

Art. 366. Les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie contre qui la nullité est prononcée.

Si le juge ou le tribunal qui a rendu le jugement annulé s'est rendu coupable de dol ou de négligence grave, la Cour d'appel pourra, après l'avoir appelé à s'expliquer, le condamner aux frais en tout ou en partie.

TITRE III.

De la requête civile.

Objet.

Art. 367. La requête civile est une voie de recours ouverte aux parties pour faire infirmer, par un nouveau jugement de la cause, une sentence passée en force de chose jugée.

Art. 368. Elle est admissible dans les cas suivants :

- 1° quand le requérant n'a découvert ou n'a pu se procurer qu'après la prononciation du jugement définitif des moyens propres à prouver des faits pertinents et concluants ;
- 2° quand, depuis le jugement de la cause, des faits concluants et pertinents nouveaux sont parvenus à la connaissance du requérant ;
- 3° quand il est constaté qu'une action punissable a influé, au détriment du requérant, sur la décision dont il s'agit. Cette circonstance doit être établie par un jugement pénal, à moins que des motifs autres que la faute de preuves n'empêchent d'introduire ou de mener à chef l'action pénale.

7 juillet
1918.

Admissibilité.

Art. 369. La requête civile sera formée devant le juge qui a vidé le procès en dernier ressort, dans le délai de trois mois à partir soit du moment où les nouveaux moyens ont été découverts ou obtenus par le requérant, soit du moment où les faits nouveaux ont été connus, soit enfin de la prononciation du jugement pénal définitif.

Délai.

Art. 370. La requête civile ne peut plus être formée lorsque dix ans se sont écoulés depuis la signification du jugement.

Extinction.

Art. 371. Le juge compétent statue sur la recevabilité de la requête après avoir entendu contradictoirement les parties.

Mode de procéder.

A la réquisition de la partie adverse, le requérant devra établir d'une manière plausible qu'il n'a pas connu ou n'a pu se procurer au cours du procès les nouveaux faits ou moyens.

Les témoins nouveaux invoqués pour établir des faits concluants et pertinents seront entendus avant qu'il soit statué sur la requête.

7 juillet
1918.

La décision sur celle-ci est susceptible d'appel quand l'affaire qui en forme l'objet l'était elle-même.

Effet de la
requête.

Art. 372. La requête civile ne suspend pas l'exécution du jugement.

Si elle est admise, le requérant est remis en l'état antérieur, et il peut intenter une nouvelle action pour faire changer le premier jugement en tout ou en partie et se faire restituer ce qu'il aura fourni en exécution de celui-ci.

Délai pour
intenter
la nouvelle
action.

Art. 373. La nouvelle action sera intentée dans les trois mois de l'admission de la requête civile, sous peine de déchéance.

QUATRIÈME SECTION.

De la prise à partie.

Causes.

Art. 374. Il y a lieu à prise à partie (art. 11 de la loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics) :

- 1° quand une autorité ou un fonctionnaire de l'ordre judiciaire refuse ou tarde indûment d'accomplir un acte que la loi l'oblige de faire ;
- 2° quand le juge suspend indûment un procès (art. 96) ;
- 3° quand une autorité ou un fonctionnaire de l'ordre judiciaire abuse du pouvoir de sa charge pour accomplir un acte que la loi ne lui donne pas le droit de faire ;
- 4° quand une autorité ou un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, en exerçant ses fonctions, use de procédés inconvenants envers les parties ou des tiers.

Délai.

Art. 375. La prise à partie sera formée par écrit devant la Cour d'appel, dans les 10 jours du moment où le plaignant ou son représentant aura eu sûre con-

naissance du grief. Elle contiendra les conclusions et les motifs et indiquera les moyens de preuve,

7 juillet
1918.

Art. 376. Toute prise à partie dirigée contre la Cour d'appel ou une de ses sections, sera formée devant le Grand Conseil et vidée par lui.

Prise à partie
contre la
Cour d'appel.

Les prises à partie dirigées contre des membres en particulier ou le greffier principal, les greffiers de chambre et les employés de la Cour d'appel, seront formées devant ladite Cour et vidées par elle en séance plénière.

Art. 377. A moins que la prise à partie ne paraisse de prime abord mal fondée, l'autorité qui doit en connaître demande rapport au tribunal ou fonctionnaire attaqué. Il lui est loisible aussi d'appeler la partie adverse à présenter ses contredits, en lui impartissant à cet effet un délai de 10 jours au plus.

Mode de pro-
céder.

Art. 378. Si des faits sont contestés, l'autorité de recours ordonne d'office une enquête; elle prononce ensuite sur les conclusions du plaignant sans débat contradictoire. Si elle reconnaît fondée la prise à partie, elle annule les actes illégaux qui pourraient avoir été commis et elle a la faculté de donner des instructions obligatoires au tribunal ou fonctionnaire attaqué. Sa décision prononcera aussi sur les dommages-intérêts réclamés (art. 15).

Enquête et
décision.

Art. 379. Dans le cas où le plaignant obtient gain de cause, les frais sont mis à la charge du tribunal ou fonctionnaire pris à partie, s'il s'est rendu coupable de dol ou de négligence grave, sinon à celle de l'Etat ou de la partie qui a provoqué l'acte incriminé.

Frais.

Si le plaignant succombe, les frais sont mis à sa charge ou aussi, en cas de circonstances particulières, à celle de l'Etat.

7 juillet
1918.

CINQUIÈME SECTION.

Des arbitrages.

Sur quoi on peut
compromettre.

Art. 380. Les parties ne peuvent faire trancher par arbitrage (compromettre) que les différends portant sur des objets dont elles ont la libre disposition.

Forme
du compromis.

Art. 381. Le compromis, c'est-à-dire l'acte par lequel les parties conviennent de recourir à l'arbitrage, sera fait par écrit.

Il énoncera les points en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité.

Clause com-
promissoire :
a) Validité.

Art. 382. Il peut être valablement stipulé dans un contrat écrit ou dans des statuts que les différends qui pourraient surgir entre les intéressés seront tranchés par des arbitres (clause compromissoire).

b) Nomination
des arbitres.

Art. 383. Si la clause compromissoire ne fixe pas le nombre des arbitres, il en sera nommé trois.

Si le mode de nomination n'est pas déterminé, les arbitres seront désignés par le président de tribunal du district où le for se fût trouvé au cas où l'affaire eût été portée devant les tribunaux ordinaires.

Quand une partie refuse de nommer ses arbitres, c'est le président de tribunal qui les désigne.

Personnes
incapables.

Art. 384. Ne sont pas susceptibles d'être nommées arbitres les personnes qui ne pourraient prendre part comme juges à l'instruction et au jugement de la contestation (art. 10).

Demeure au surplus réservé aux parties le droit de récuser un arbitre pour une des causes énoncées en l'art. 11.

Différends au
sujet de la
désignation
des arbitres.

Art. 385. Tous différends sur la validité du compromis ou de la clause compromissoire ainsi que sur la nomination et la récusation des arbitres seront vidés selon

la procédure sommaire par le président du tribunal compétent aux termes de l'art. 383 ci-dessus. Il peut être interjeté appel de la décision de celui-ci si la cause même soumise aux arbitres eût été appellable ou eût ressorti à la Cour d'appel en qualité de juridiction cantonale unique.

7 juillet
1918.

Art. 386. Le compromis deviendra nul et de nul effet si la sentence n'est pas rendue et signifiée par écrit aux parties (art. 389) dans le délai que celles-ci pourraient avoir fixé.

Délai
pour rendre
la sentence.

Art. 387. Les parties ont la faculté de déterminer elles-mêmes la procédure à suivre pour l'instruction et le jugement de l'affaire; si elles ne l'ont pas fait, on appliquera la procédure ordinaire avec les dérogations prévues par les art. 294 à 297 inclusivement.

Mode de pro-
céder.

Lorsqu'il y a plusieurs arbitres, tous doivent prendre part à l'instruction et au jugement de l'affaire.

Art. 388. Les arbitres jugent selon la rigueur du droit.

Prononcé.

Ils prononcent à la pluralité des voix; lorsqu'il y a partage, on appellera un tiers-arbitre ou surarbitre, désigné par le président du tribunal si les parties ne peuvent tomber d'accord pour le nommer.

Les clauses dérogatoires que pourrait contenir le compromis sont réservées.

Art. 389. La sentence arbitrale sera écrite et signée par chacun des arbitres, à peine de nullité; si la minorité refuse de signer, cela ne l'empêchera pas d'être obligatoire, mais il sera fait mention du refus dans l'acte.

Constatation
écrite
de la sentence.

Elle sera notifiée aux parties sous forme d'expédition, conformément aux art. 102 et suivants.

Toute transaction sera dressée dans les formes prévues en l'art. 152 du présent code.

7 juillet
1918.

Témoins
et experts;
représentation
des titres.

Art. 390. Les témoins et les experts qui ne se présentent pas devant les arbitres ou refusent de répondre, seront entendus par le président du tribunal de district. Le cas échéant, le président du tribunal, à la réquisition des arbitres, nommera expressément les experts désignés par eux. S'obtiendra par la même voie la représentation des titres que les arbitres ne pourront se procurer à l'amiable.

Les arbitres ont comme le juge ordinaire la faculté d'interroger les parties.

Avance des
frais.

Art. 391. A la demande des arbitres, les parties leur feront les avances de frais voulues; elles répondent solidairement envers eux du remboursement de leurs débours et du paiement de leurs honoraires.

Fin du com-
promis.

Art. 392. Le compromis prend fin :

- 1° quand l'un des arbitres nommés d'un commun accord par les parties vient à mourir, à perdre la capacité civile, refuse d'accepter sa mission ou se trouve empêché de fonctionner, à moins qu'il n'y ait clause portant que les autres arbitres passeront outre ou qu'on le remplacera, ou encore que les parties n'en aient expressément ou tacitement convenu au cours des opérations;
- 2° quand l'un des arbitres nommés d'un commun accord par les parties vient après sa nomination à se trouver avec l'une d'elles dans un rapport qui le rendrait récusable comme juge et que pour cette raison l'une des parties l'a récusé avec succès (art. 384 et 385) sauf toutefois l'exception prévue sous le n° 1 du présent article;
- 3° par l'expiration du délai que les parties avaient fixé pour l'arbitrage (art. 386).

Art. 393. Une sentence arbitrale n'est pas susceptible d'appel.

Pas d'appel.

Art. 394. Les arbitres peuvent être pris à partie comme les juges ordinaires (art. 374 et suivants); ils ne sont cependant pas passibles de mesures disciplinaires.

Prise à partie

Art. 395. Une sentence arbitrale peut être attaquée en nullité dans les mêmes formes et les mêmes délais que les jugements des tribunaux ordinaires.

Pourvoi en nullité.

Les causes de nullité sont celles qu'énoncent les nos 3, 4, 5 et 6 de l'art. 359 du présent code.

Il y a en outre ouverture à pourvoi dans les cas suivants :

- 1° s'il n'y avait pas de compromis ou si les limites du compromis ont été dépassées ;
- 2° si le compromis était nul ou avait déjà pris fin ;
- 3° si la sentence n'a été rendue que par quelques arbitres n'ayant pas le droit de statuer sans le concours des autres ;
- 4° si un arbitre incapable au sens de l'art. 10 du présent code a concouru à la sentence.

Art. 396. Les sentences arbitrales s'exécutent dans les mêmes formes et délais que les jugements des tribunaux ordinaires.

Exécution de la sentence.

Une transaction faite devant arbitres (art. 389) vaut transaction judiciaire.

SIXIÈME SECTION.

De l'exécution forcée des jugements.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 397. Un jugement passé en force de chose jugée devient exécutoire quatorze jours après avoir été

Force exécutoire.

7 juillet
1918.

signifié aux parties, sauf la disposition de l'art. 316 du présent code.

Indépendamment des actes et titres que la loi assimile aux jugements passés en force de chose jugée, vaut pareil jugement toute transaction convenue devant le juge instructeur ou le tribunal ou sanctionnée par lui, de même tout désistement déclaré en justice ou signifié avec la permission du juge.

Sommes
d'argent
à payer
et sûretés
à fournir.

Art. 398. Si le jugement condamne la partie succombante à payer une somme d'argent ou à fournir sûreté, l'exécution en aura lieu selon les règles de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Dans ce cas, la poursuite peut être commencée et continuée immédiatement après que le jugement est passé en force de chose jugée.

Jugements
des tribunaux
bernois.

Art. 399. Les fonctionnaires qui en seront requis prêteront leurs concours en conformité de la loi pour l'exécution des jugements des tribunaux bernois, du Tribunal fédéral et des juridictions assimilées à celui-ci, dès que ces jugements seront exécutoires.

Jugements
rendus dans les
autres cantons.

Art. 400. Les jugements rendus dans les autres cantons suisses seront exécutés dans le canton de Berne en vertu de l'exequatur que la Cour d'appel délivrera sur le vu d'une expédition du jugement certifié exécutoire et moyennant que les conditions requises par l'art. 61 de la Constitution fédérale soient remplies. La Cour appellera préalablement la partie visée à faire valoir ses moyens contre l'exécution.

Si la Cour d'appel accorde l'exequatur, le jugement sera exécuté comme un jugement des tribunaux bernois.

Jugements
des tribunaux
étrangers.

Art. 401. S'il s'agit d'un jugement d'un tribunal étranger, la Cour d'appel, sauf les dispositions spéciales

des traités, prononce sur l'exequatur après avoir entendu la partie contre qui l'exécution est requise.

7 juillet
1918.

Elle accorde l'exequatur :

- 1° si le jugement est passé en force de chose jugée ;
- 2° s'il a été rendu par une autorité qui serait compétente selon les principes du droit suisse ;
- 3° s'il est établi que la partie condamnée avait été légalement assignée pour le débat de la cause ;
- 4° si l'exécution n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Si la Cour accorde l'exequatur, le jugement sera exécuté comme un jugement des tribunaux bernois.

TITRE II.

Dispositions spéciales.

Art. 402. Le juge compétent en matière d'exécution de jugements est le président du tribunal du district où les mesures nécessaires pour l'exécution doivent être prises.

Juge
compétent.

Le juge statue souverainement, selon la procédure sommaire, sur tous les différends qui surgissent au sujet de l'exécution et détermine la somme des dommages-intérêts réclamés selon les articles qui suivent. Il ne peut être interjeté appel que si l'exécution même a été frappée d'opposition en conformité de l'art. 409 ci-après et moyennant que la cause fût appellable au fond ou que le montant des dommages-intérêts adjugés atteigne la somme de 800 fr.

Art. 403. Toute infraction à un jugement prononçant interdiction de faire quelque chose sera punie d'une amende de 5000 fr. au plus, pouvant être cumulée avec un emprisonnement de soixante jours au plus ou une détention correctionnelle d'une année au plus. Le jugement portera menace expresse de la peine. Si celle-ci

Interdiction de
faire quelque
chose.

7 juillet
1918.

est encourue, le juge pénal arrêtera en même temps le montant des dommages-intérêts à payer à la partie gagnante.

Condamnation
à faire quelque
chose.

Art. 404. Tout jugement portant condamnation à faire quelque chose fixera à la partie condamnée un délai pour s'exécuter. Faute par elle d'obtempérer dans le délai fixé, la partie adverse peut demander au juge de faire exécuter la chose par un tiers, si c'est possible, et en même temps réclamer des dommages-intérêts, ou bien requérir seulement des dommages-intérêts.

Si le juge décide de faire exécuter la chose par un tiers, il en chargera une personne qualifiée et, au besoin, enjoindra à la police de prêter main-forte à cette dernière; le travail terminé, il constatera que le jugement a été accompli et fixera la rétribution due au tiers.

Les frais de l'exécution par un tiers sont à la charge de la partie succombante, mais le requérant en fera l'avance.

L'inexécution de mauvaise foi sera punie, à la requête de la partie adverse, comme résistance à l'autorité (article 76 du code pénal).

Condamnation
à rendre
compte.

Art. 405. Si la partie condamnée à rendre compte n'obtempère pas dans le délai fixé par le jugement, la partie adverse a le droit de réclamer des dommages-intérêts tant pour l'objet même du compte que pour le retard de la reddition.

Si c'est possible, le juge pourra faire dresser le compte par un tiers, avec ou sans réserve des dommages-intérêts.

Condamnation
à délivrer un
objet mobilier.

Art. 406. Si le jugement condamne la partie succombante à délivrer un certain objet mobilier, le juge, à la réquisition de la partie adverse, chargera l'huissier d'aller le réclamer et, au besoin, de l'enlever avec l'aide de la force publique.

Si la chose ne peut être découverte, la partie condamnée est tenue à des dommages-intérêts.

7 juillet
1918.

Art. 407. Quand le jugement condamne la partie succombante à abandonner à la partie adverse la possession ou la propriété d'un immeuble, le juge met en possession l'ayant droit, à sa demande, et fait procéder à l'inscription de la propriété au registre foncier en conformité des art. 12 et suivants et de l'art. 18 de l'ordonnance fédérale du 22 février 1910.

Attribution de la possession et de la propriété d'un immeuble.

A la demande de l'ayant droit, il peut édicter des menaces de peines selon l'art. 403 ci-dessus pour le protéger contre tout trouble ultérieur.

Art. 408. Quand le jugement condamne la partie succombante à supporter une servitude, le juge met de la manière voulue la partie adverse en possession de son droit.

Attribution d'une servitude.

Art. 409. L'exécution ne peut être frappée d'opposition par celui qui en est l'objet que dans les cas suivants :
1° quand les conditions légales de l'exécution font défaut ;
2° quand, depuis le jugement, sont intervenues des circonstances qui, selon les lois civiles, excluent ou suspendent l'action en tout ou en partie.

Opposition.

Art. 410. L'opposition sera formée par écrit devant le président du tribunal ; elle énoncera les motifs et les moyens de preuve à l'appui et sera accompagnée des titres se trouvant ès-mains de l'opposant.

Forme de l'opposition.

Art. 411. Les oppositions seront vidées selon le mode de procéder sommaire.

Mode de procéder.

Dans le cas du n° 2 de l'art. 409 ci-dessus la preuve par titres et par interrogatoire des parties sera cependant seule admise.

7 juillet
1918.

Art. 412. L'opposition ne suspend pas l'exécution du jugement.

Suspension.

Le juge peut cependant ordonner la suspension quand il appert des titres produits que l'opposition est légalement justifiée et que l'opposant fournit convenable sûreté pour le dommage que viendrait à subir la partie adverse.

Rejet
de l'opposition.

Art. 413. Si l'opposition est rejetée, son auteur sera condamné à verser des dommages-intérêts à la partie adverse.

Dispositions transitoires.

Entrée en
vigueur du
nouveau code.

Art. 414. Le présent code entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1918.

En quoi l'an-
cienne loi
subsiste.

Art. 415. Les procès introduits avant cette date se termineront selon l'ancienne loi, les dispositions des titres VIII et IX de la partie générale du présent code étant néanmoins applicables par analogie.

La faculté de prêter le tribunal de première instance ne subsistera d'autre part que pour les affaires qui aux termes de la nouvelle loi doivent être portées devant la Cour d'appel comme juridiction unique.

Déclaration
de réforme.

Art. 416. Si, après l'entrée en vigueur de la présente loi, le demandeur déclare vouloir réformer toute sa procédure, la nouvelle instance se déroulera selon les règles nouvelles.

Vacances
judiciaires.

Art. 417. La disposition de l'art. 118, n° 2, du présent code ne déploiera ses effets que dès l'année 1919.

Obligation de
timbrer.

Art. 418. Les allègements que le présent code apporte à l'obligation de timbrer (art. 79, 123, 289) ne déploieront pas leurs effets d'ici au 31 décembre 1921. Une décision du Grand Conseil fixera l'époque dès laquelle ils vaudront. En attendant, les dispositions actuellement applicables en la matière continueront de faire règle.

Art. 419. Le présent code abrogera dès son entrée en vigueur toutes dispositions contraires, en particulier:

- a) la loi du 9 juin 1883 simplifiant et abrégeant le mode de procéder en matière civile;
- b) la loi du 6 juillet 1890 réglant la procédure à suivre dans les contestations en matière de responsabilité civile et de propriété intellectuelle ou industrielle;
- c) les art. 32 à 43 inclusivement de la loi du 18 octobre 1891 portant introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;
- d) le décret du 30 novembre 1911 concernant la procédure civile et le tribunal de commerce.

Il sera loisible au Grand Conseil de régler pour soi par voie d'un nouveau décret la procédure à suivre devant ledit tribunal; jusque là, demeurera applicable le titre VII du décret de 1911 précité, sauf les art. 73 et 74, et le présent code fera règle quant à la procédure.

Art. 420. Jusqu'à ce qu'ait été édictée une nouvelle loi sur les avocats, le Grand Conseil pourra décréter la création d'une Chambre des avocats, laquelle se composera de membres du barreau qui exercent et de fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Cette Chambre exercera la surveillance disciplinaire du barreau; l'organisation en sera réglée par le décret.

Un règlement de la Cour suprême déterminera le droit des candidats au ministère d'avocat d'occuper en justice.

Art. 421. Les art. 114 à 118 inclusivement du code pénal du 30 janvier 1866 sont, en ce qui concerne les faux témoignages, fausses déclarations et faux rapports faits en matière civile, remplacés par la disposition suivante:

7 juillet
1918.

Effet
de l'entrée
en vigueur.

Loi sur les
avocats.

Faux
témoignage.

7 juillet
1918.

„Quiconque, sciemment, dans une cause débattue en justice et relativement à cette cause, fait ou donne comme partie, comme témoin, comme expert ou comme interprète une fausse affirmation, une fausse déposition, un faux avis ou rapport ou une fausse traduction, sera puni d'un emprisonnement de vingt jours au moins ou de détention correctionnelle.“

Les susdits articles restent applicables aux affaires pénales ainsi qu'aux fausses affirmations, fausses déclarations ou faux rapports intervenus, sous la foi du serment ou non, dans les procès civils qui après l'entrée en vigueur de la présente loi seront terminés selon les anciennes règles (art. 415).

Berne, le 6 mars 1918.

Au nom du Grand Conseil :

Le président, Schüpbach.

Le chancelier, Rudolf.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 7 juillet 1918, fait savoir :

Le nouveau Code de procédure civile bernois a été adopté par 63,922 voix contre 19,157, soit à une majorité de 44,765 voix. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 27 juillet 1918.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président, Simonin.

Le remplaçant du chancelier,

G. Kurz.

Ordonnance

23 juillet
1918.

concernant

L'approvisionnement en pommes de terre pour 1918/1919

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la décision du Département fédéral de l'économie publique, du 17 juin 1918, concernant le ravitaillement en pommes de terre pour 1918/1919;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

CHAPITRE PREMIER.

De l'organisation.

Article premier. L'exécution des mesures à prendre pour l'approvisionnement en pommes de terre dans le canton de Berne incombe aux organes ci-après désignés:

- a) la Direction de l'agriculture,
- b) l'Office central cantonal pour l'approvisionnement en pommes de terre avec le commissaire cantonal comme directeur,
- c) les commissaires régionaux,
- d) les offices communaux des pommes de terre ou commissaires communaux en leur qualité d'organes du conseil communal.

23 juillet
1918.

e) Pour chacun des grands centres de consommation avec les communes environnantes qui lui sont attribuées comme régions d'approvisionnement, l'Office cantonal désignera, d'accord avec la Direction de l'agriculture, un commissaire d'arrondissement.

Art. 2. Sauf dispositions contraires à convenir dans certains cas, le producteur et le consommateur ne correspondent directement qu'avec l'office communal pour l'approvisionnement en pommes de terre, cet office ne correspond directement qu'avec le commissaire régional ou le commissaire d'arrondissement, ceux-ci ne correspondent qu'avec l'Office central cantonal et ce dernier n'a de relations directes qu'avec la Direction de l'agriculture ou avec l'Office central fédéral et vice versa.

Art. 3. La *Direction cantonale de l'agriculture* pourvoit à l'exécution de toutes les prescriptions fédérales et cantonales sur la matière et prend pour cela les dispositions nécessaires.

Elle est aussi l'autorité supérieure de recours. Les recours contre des décisions du commissaire communal ou du conseil communal, du commissaire régional, du commissaire d'arrondissement ou du commissaire cantonal doivent lui être adressés dans les trois jours de la notification de la décision. La Direction cantonale statue définitivement après examen de l'affaire et donne connaissance de la décision aux parties par lettre chargée.

Art. 4. L'*Office central cantonal*, ou son directeur, le commissaire cantonal, comme organe de la Direction de l'agriculture, relève de l'Office central fédéral. Il doit soumettre à l'approbation de cet Office toutes décisions de principe, qu'il ne peut prendre d'ailleurs qu'après s'être entendu avec la Direction de l'agriculture.

Ses attributions sont notamment les suivantes:

23 juillet
1918.

- a) Il organise et surveille le commerce des pommes de terre dans le canton conformément aux décisions fédérales et cantonales;
- b) il procède aux échanges de pommes de terre de table et de semenceaux entre les régions attribuées aux commissaires régionaux et d'arrondissement;
- c) il livre les excédents de production du canton de Berne à l'Office central fédéral ou aux destinataires désignés par cet Office;
- d) il exerce la surveillance sur les commissaires régionaux et d'arrondissement et leur donne les instructions nécessaires;
- e) il délivre les autorisations pour le transport de pommes de terre de commune à commune dans le canton, pour autant que cela ne rentre pas dans les attributions des commissaires régionaux et d'arrondissement;
- f) il délivre les autorisations pour le commerce de pommes de terre;
- g) il prononce sur toutes les demandes d'approvisionnement sur lesquelles ne peuvent statuer les commissaires régionaux, les commissaires d'arrondissement ou les commissaires communaux;
- h) il veille à ce que des réserves de pommes de terre soient constituées pour des besoins extraordinaires.

Art. 5. Les *commissaires régionaux et d'arrondissement* surveillent et secondent les commissaires communaux dans l'accomplissement de leurs fonctions. Ils ont notamment les attributions suivantes:

- a) Ils donnent des instructions et des conseils aux commissaires communaux dans toutes les affaires concernant l'approvisionnement en pommes de terre;

23 juillet
1918.

- b) ils surveillent l'exercice des fonctions officielles des commissaires communaux ;
- c) ils donnent connaissance aux offices communaux des quantités de pommes de terre que la commune doit livrer pour l'approvisionnement d'autres régions ou qui lui seront livrées pour son propre approvisionnement ;
- d) ils procèdent aux échanges de pommes de terre de table et de semenceaux dans la région qui leur est assignée ;
- e) ils livrent tous les excédents de pommes de terre de table et de semenceaux qui se trouvent dans leur région à l'Office central cantonal ou au destinataire désigné par cet Office. Ces livraisons peuvent se faire avec le concours de marchands concessionnaires, de syndicats agricoles ou de commissaires communaux, dont les opérations seront alors contrôlées par les commissaires régionaux ;
- f) ils délivrent les autorisations pour le transport de pommes de terre de commune à commune dans leur région ;
- g) ils transmettent, avec leur préavis, les demandes concernant l'approvisionnement sur lesquelles l'Office central cantonal ne les a pas autorisés à statuer ;
- h) ils s'entendent avec le commissaire cantonal au sujet de toutes les mesures et dispositions de quelque importance à prendre dans leur région.

Art. 6. Les *offices communaux pour l'approvisionnement en pommes de terre*, soit les commissaires communaux et leurs suppléants en qualité d'organes du conseil communal, ont notamment les attributions suivantes :

- a) Ils règlent et surveillent le commerce des pommes de terre dans leur commune (y compris la vente

23 juillet
1918.

- au marché et dans les magasins) conformément aux prescriptions en vigueur;
- b) ils veillent à ce que tous les habitants de la commune reçoivent les quantités de pommes de terre prévues par le rationnement;
 - c) ils exercent la surveillance sur le rationnement des pommes de terre dans la commune et sont garants de la livraison aux commissaires régionaux ou d'arrondissement de la quantité de pommes de terre qui excède le rationnement, ainsi que de la répartition équitable des pommes de terre mises à leur disposition par les organes cantonaux;
 - d) ils reçoivent toutes les demandes adressées par des producteurs ou des consommateurs concernant l'approvisionnement en pommes de terre et les transmettent, avec leur proposition, au commissaire régional, s'ils ne sont pas compétents pour en connaître;
 - e) à la demande de l'Office central cantonal, ils réglementent et surveillent la garde des réserves de pommes de terre chez les producteurs ou ailleurs dans des locaux appropriés à cette destination;
 - f) ils communiquent à chaque producteur qui a planté plus de pommes de terre que pour ses propres besoins quelle quantité il doit livrer;
 - g) ils délivrent les cartes de producteur et les cartes d'achat;
 - h) ils contrôlent la répartition des pommes de terre cultivées pour la population nécessiteuse par les soins des communes, des commissions de secours, des sociétés d'utilité publique, etc.;
 - i) ils contrôlent chaque mois, au moyen des coupons de carte rentrés les quantités de pommes de terre

23 juillet
1918.

- vendues à des consommateurs dans les magasins et au marché; ils contrôlent aussi dans quelle mesure les producteurs se sont conformés à l'obligation de faire des livraisons;
- k) ils contrôlent également la vente des pommes de terre hâtives selon les prescriptions de l'ordonnance cantonale du 28 juin 1918 et font rapport aux organes cantonaux sur les livraisons de pommes de terre hâtives non rationnées;
 - l) ils surveillent le commerce des semenceaux et délivrent les autorisations d'achat nécessaires.

Art. 7. Les commissaires communaux, de même que les organes cantonaux, peuvent procéder sur place à une vérification des déclarations faites par les producteurs et les consommateurs.

Art. 8. Le commissaire cantonal et les commissaires régionaux et d'arrondissement touchent pour leurs peines une indemnité que fixe la Direction de l'agriculture et qui est payée au moyen d'un modeste supplément ajouté aux prix maxima (commission).

Les commissaires communaux touchent pour toutes les livraisons faites par leur commune ou effectuées au dehors une part de la dite commission. Lorsque le producteur vend directement au consommateur, il lui fait aussi payer le supplément et le restitue chaque mois au commissaire communal.

Si la part susindiquée ne peut être considérée comme indemnité suffisante pour les peines du commissaire communal, et particulièrement dans les communes où le commissaire est aussi chargé de la délivrance et du contrôle des cartes de pommes de terre, et dans celles où des excédents de production ne peuvent être livrés,

la commune doit payer, en sus de la commission perçue, une indemnité que fixe le préfet sur le vu du journal tenu par le commissaire communal.

23 juillet
1918.

CHAPITRE II.

Du commerce des pommes de terre.

Art. 9. La récolte et le commerce de pommes de terre hâtives sont réglés par l'ordonnance cantonale du 28 juin 1918. Sont en outre applicables les dispositions suivantes :

Art. 10. L'achat de pommes de terre pour les besoins du ménage n'est permis que sur présentation d'une carte délivrée suivant formulaire II A ou II B par l'office communal des pommes de terre. Les commissaires régionaux fournissent ces cartes, au prix coûtant, aux communes qui leur en demandent et leur indiquent combien elles en veulent de chaque espèce.

Dans la commune, le consommateur peut se procurer directement chez un producteur les pommes de terre que sa carte lui donne le droit d'acheter, à moins que la commune n'adresse les consommateurs soit à certains producteurs (en garantissant le paiement), soit à l'office communal des pommes de terre ou à ses débits, ou ne décide que les pommes de terre devront être achetées au marché et dans les magasins.

Art. 11. Si les pommes de terre sont délivrées exclusivement par l'office communal ou par les débits qu'il a désignés, on emploiera les cartes suivant formulaire II A sans coupons. Il en sera de même dans les transactions directes entre le producteur et le consommateur ou dans les transactions entre le producteur et le marchand concessionnaire ou dans celles entre ce dernier et le consommateur.

23 juillet
1918.

Pour les achats ou marché et dans les magasins en revanche, ce sont les cartes suivant formulaire IIB qui doivent être employées.

Art. 12. Les cartes d'achat ne sont valables que dans la commune (ou le groupe de communes) qui les a délivrées.

Chaque chef de ménage reçoit une carte suivant formulaire II A, lui donnant droit à l'achat de la quantité de pommes de terre nécessaire à son ménage, ou, si les achats au marché ou dans les magasins sont permis et que l'ayant droit n'ait pas l'obligation suivant les art. 14 et 19 ci-après d'acheter tout son approvisionnement en automne, une carte suivant formulaire IIB avec des coupons pour autant de rations qu'il a de personnes à nourrir régulièrement chez lui. Dans ce dernier cas, si le chef de ménage en fait la demande, il peut lui être délivré une carte suivant formulaire II A et aussi une carte suivant formulaire II B; toutefois, la quantité à laquelle donnent droit les deux cartes ne peut excéder la quantité fixée par le rationnement.

Les chefs de ménage qui veulent se procurer ces cartes doivent s'annoncer à l'office communal des pommes de terre, en produisant les pièces nécessaires pour l'obtention des cartes de denrées alimentaires.

Art. 13. L'achat de pommes de terre ne peut se faire que contre présentation de la carte y relative. Si l'achat s'effectue à l'aide de la carte suivant formulaire II A, l'office communal des pommes de terre, ou le vendeur désigné par lui, ou le producteur, inscrira sur la carte chaque livraison, en indiquant la date et le poids et en apposant sa signature. En même temps, le fournisseur inscrira la livraison, avec la date et le poids,

sur une liste, ou sur la carte de producteur, et se fera certifier la livraison par la signature du destinataire.

23 juillet
1918.

Si l'on se sert de cartes suivant formulaire II B avec coupons (vente dans les magasins ou au marché), le vendeur en détachera le nombre de coupons correspondant, gardera ceux-ci soigneusement et les remettra à la fin de chaque mois à l'office communal de son domicile, qui lui en tiendra compte dans le calcul de la quantité de pommes de terre à livrer par lui. Les livraisons de pommes de terre faites sans coupons ne seront pas portées au compte de celles que le vendeur doit effectuer. Il est fait exception pour les livraisons de pommes de terre hâtives qui ont lieu sous le contrôle du commissaire communal avant le 1^{er} août.

Art. 14. Les offices communaux feront en sorte que tous les ménages qui n'ont pas planté assez de pommes de terre pour leurs propres besoins conformément au rationnement reçoivent leurs cartes assez tôt pour qu'ils puissent acheter des pommes de terre sur les champs mêmes. D'une manière générale, les offices des pommes de terre doivent effectuer tous les travaux préparatoires assez tôt pour qu'on puisse se procurer les pommes de terre à l'époque de la récolte, c'est-à-dire en faire venir depuis les champs.

Les chefs de ménage qui sont en mesure de s'approvisionner complètement en automne et de loger convenablement les pommes de terre peuvent être astreints par les offices communaux à prendre livraison pendant la récolte, ou dans un délai fixé, des quantités qui leur reviennent, faute de quoi ils seraient déchus du droit de se procurer des pommes de terre.

Pour les pommes de terre dont il n'est pris livraison qu'après le 1^{er} décembre 1918, on peut faire une déduc-

23 juillet
1918.

tion de poids qui compense les pertes résultant de l'encavage, mais cette déduction ne pourra excéder le 5 % du poids total.

Le transport des pommes de terre achetées à un producteur ou au débit de vente est à la charge de l'acheteur.

Art. 15. Tout producteur astreint à la livraison reçoit de l'office communal des pommes de terre une carte de producteur, suivant formulaire I, indiquant les surfaces cultivées, le nombre des personnes régulièrement nourries dans le ménage et la quantité de pommes de terre à livrer.

Lors de chaque livraison, le destinataire doit en donner quittance sur la carte même par l'apposition de sa signature. Si le producteur expédie les pommes de terre par chemin de fer, suivant les instructions de l'Office fédéral, cantonal ou communal, une attestation de la gare expéditrice suffira.

Art. 16. Les communes pourvoient, au moyen du rendement de leurs surfaces cultivées en pommes de terre et, dans la mesure où ce rendement est insuffisant, au moyen des livraisons qui leur sont faites par les organes cantonaux, à l'approvisionnement des ménages conformément aux prescriptions concernant le rationnement et le commerce des pommes de terre.

Les communes qui ont des excédents livrent ceux-ci à l'Office central cantonal ou à ses organes, ou encore aux destinataires désignés par eux. Elles doivent veiller à ce que les livraisons soient faites promptement avec de la marchandise saine, de bonne qualité marchande et présentée de la manière usuelle. Le destinataire doit cependant se charger de la fourniture des sacs en temps utile, si le chargement ne peut se faire à découvert et à

moins qu'on n'ait pris d'autres arrangements. La livraison a lieu, pour le prix maximum fixé, à la gare la plus rapprochée ou au domicile du destinataire.

23 juillet
1918.

Les indemnités pour voiturage et pour location de sacs, ou pour sacs non rendus, seront fixées en même temps que les prix maxima.

Art. 17. La réception des excédents des communes et leur expédition au dehors se font, suivant les circonstances, par les commissaires communaux ou par les syndicats agricoles, ou par ceux-ci et ceux-là ensemble, ou enfin par des maisons qui ont exercé à la satisfaction générale le commerce des pommes de terre.

Dans chaque cas, les commissaires régionaux et d'arrondissement ont le droit de faire des propositions pour la désignation de ces acheteurs. Ces derniers reçoivent de l'Office central cantonal une carte de légitimation qui indiquera les conditions du commerce et la région dans laquelle ils peuvent effectuer leurs achats. Les acheteurs concessionnaires doivent mettre les pommes de terre qu'ils auront achetées à la disposition des offices cantonaux ou les livrer aux destinataires (revendeurs ou consommateurs) désignés par ces offices. Ils doivent inscrire régulièrement leurs achats et leurs livraisons et, sur demande, présenter leurs livres aux offices dont ils relèvent et dont ils ont à exécuter les ordres, sous risque de se voir retirer leur concession s'ils y contrevenaient.

Art. 18. Les concessionnaires répondent de la bonne qualité de la marchandise. Les tubercules qui ne sont pas sains et de bonne qualité marchande doivent être refusés. Les organes cantonaux ou fédéraux peuvent exercer le contrôle des livraisons de pommes de terre.

Art. 19. Les livraisons des excédents de pommes de terre dans les communes doivent avoir lieu principale-

23 juillet
1918.

ment à l'époque de la récolte. Le destinataire est tenu de prendre immédiatement livraison de la marchandise qui lui est adressée. Le poids établi à la station expéditrice par les soins de l'administration du chemin de fer fait foi pour la livraison. Les réclamations relatives à des livraisons défectueuses doivent être faites immédiatement et, règle générale, par télégramme, à l'office expéditeur.

Si le destinataire refuse d'accepter la marchandise sous prétexte qu'elle est de qualité inférieure, on avisera immédiatement l'expert de l'arrondissement qui videra le différend sans appel. Les frais seront à la charge de la partie qui succombera. L'expert est désigné par le préfet.

S'il n'est pas possible de livrer la marchandise directement depuis le champ, les offices communaux devront, s'ils en sont requis par l'Office cantonal, encaver les pommes de terre ou une partie de celles-ci chez les producteurs ou dans d'autres lieux convenables et les livrer au fur et à mesure des demandes.

Pour la conservation des pommes de terre et les pertes résultant de la diminution de poids, les offices communaux touchent une indemnité du même montant que celle que l'Office cantonal paie pour les encavements qu'il exige.

De leur côté, les producteurs de pommes de terre sont tenus, contre paiement de l'indemnité susvisée dont le montant sera en règle générale fixé d'avance, de conserver les tubercules en cave suivant la place disponible et de les livrer au fur et à mesure des demandes qui leur parviendront. La Direction cantonale de l'agriculture statuera, après avoir pris l'avis de l'Office cantonal, sur les contestations qui surgiraient entre les offices communaux et les producteurs.

Art. 20. L'Office central cantonal et les offices des grands centres de consommation doivent, à l'instar de l'Office central fédéral, constituer des réserves suffisantes de pommes de terre, afin de pouvoir satisfaire à des besoins extraordinaires. L'Office cantonal s'entendra avec l'Office fédéral au sujet de ces réserves, notamment au point de vue de leur importance.

23 juillet
1918.

L'Office central fédéral, l'Office central cantonal et les offices communaux des pommes de terre seront autorisés à louer à bail, au besoin par contrainte, moyennant indemnité équitable, des locaux pouvant servir à l'emmagasinage des tubercules.

Si l'on ne peut se mettre d'accord avec le propriétaire au sujet du loyer, le préfet du district le fixera définitivement après avoir entendu les deux parties.

Art. 21. En principe, l'égalisation de l'approvisionnement en pommes de terre a lieu entre les communes, puis entre districts et finalement entre les cantons. Toutefois, l'Office cantonal peut attribuer à de grands centres de consommation des régions d'approvisionnement constituées par les communes environnantes accusant des excédents de production; il en avisera alors l'Office fédéral et désignera pour chacun de ces groupements un commissaire d'arrondissement, qui aura les mêmes attributions et compétences qu'un commissaire régional.

Il est cependant loisible aux communes intéressées de s'entendre entre elles, d'accord avec le commissaire d'arrondissement, pour la garde et la livraison successive des pommes de terre.

D'entente avec l'Office cantonal, les groupements communaux dont il s'agit pourront autoriser, sur leur territoire, le commerce direct entre producteurs et consommateurs et la vente au marché sous la surveillance du commissaire.

23 juillet
1918.

d'arrondissement; on veillera alors à ce qu'aucun consommateur ne reçoive une plus grande quantité de pommes de terre que celle qui lui est attribuée par le rationnement.

Art. 22. L'Office cantonal, après entente avec l'Office fédéral, mettra à la disposition de celui-ci, dans la mesure permise par l'approvisionnement du canton de Berne, tous les excédents de production prélevés dans certaines régions pour servir à l'approvisionnement d'autres parties du pays ou cantons ou de centres de consommation déterminés.

Art. 23. Le ravitaillement en pommes de terre des troupes en campagne se fait par les soins de l'Office central fédéral. Les écoles de recrues, les cours militaires sur les places d'armes, ainsi que les troupes du service territorial et des étapes sont ravitaillés par les offices communaux auxquels l'Office central fédéral fait remettre les quantités de pommes de terre nécessaires par l'intermédiaire de l'Office cantonal.

Art. 24. Les pommes de terre livrées au marchand ou au consommateur par le producteur doivent lui être payées comptant; sinon, il peut exiger un intérêt de 5 % par mois de retard. A la demande du commissaire régional ou d'arrondissement de la commune qui livre les pommes de terre, le destinataire est tenu de faire une avance de fonds qui corresponde à peu près au prix de la marchandise qu'il recevra, faute de quoi il serait déchu du droit d'obtenir des livraisons de pommes de terre du dehors.

CHAPITRE III.

Du rationnement.

Art. 25. Le rationnement des pommes de terre (voir les dispositions qui suivent) a lieu, pour les producteurs

sur la base des surfaces cultivées, pour les consommateurs d'après le poids des pommes de terre.

23 juillet
1918.

Art. 26. Dès que le résultat de l'enquête sur les surfaces réservées à la culture des pommes de terre sera connu, l'Office central pour le ravitaillement en pommes de terre indiquera au canton de Berne le nombre d'ares dont la production doit être mise à la disposition de l'Office central, en vue de l'approvisionnement d'autres régions.

Dès qu'il sera possible d'évaluer le rendement, le Département fédéral de l'économie publique fixera la quantité que les producteurs imposables sont tenus de livrer par are et la ration à laquelle les consommateurs ont droit.

Dans le calcul de la production en pommes de terre d'une commune, le rendement d'une surface donnée sera toujours attribué à la commune ou au canton dans lequel le producteur a son domicile (article 2 de l'arrêté du 17 mai 1918 sur le recensement des surfaces réservées à la culture des pommes de terre). Ni l'autorité de la commune sur le territoire de laquelle les pommes de terre ont été cultivées, ni le canton n'ont le droit de s'opposer au transport des tubercules dans la commune où le producteur a son domicile effectif.

Art. 27. L'Office cantonal indiquera aux offices communaux des pommes de terre la quantité de tubercules à livrer par la commune pour l'approvisionnement d'autres régions, ou la quantité qui pourra lui être fournie pour son approvisionnement.

L'office communal fera savoir à chaque producteur, dont la production dépasse ses propres besoins, la quantité de tubercules qu'il aura à livrer.

Art. 28. Les producteurs dont les surfaces cultivées en pommes de terre dépassent deux ares par personne

23 juillet
1918.

nourrie régulièrement dans leur ménage, ont droit à la récolte de deux ares = 200 m², pour toute personne nourrie dans leur ménage durant l'année entière. Pour toute surface cultivée en plus, ils sont tenus de livrer la quantité de pommes de terre qui sera fixée plus tard.

Les Offices cantonaux et communaux des pommes de terre peuvent réduire, jusqu'à 1 are par personne nourrie dans le ménage, la surface cultivée au rendement de laquelle le producteur a droit, si ce dernier, sans motifs valables, n'a pas rempli totalement ses obligations de culture.

Dans les régions qui cultivent du maïs pour le grain, on procédera, en règle générale, à une réduction correspondante de la quantité de pommes de terre à laisser ou à attribuer au producteur de maïs. Les principes d'après lesquels cette réduction sera effectuée, seront arrêtés par l'Office cantonal d'entente avec l'Office fédéral.

Art. 29. Preuve devra être faite de tout déficit de récolte ne permettant pas au producteur de livrer la quantité de pommes de terre exigée.

Le déficit de récolte sera établi par une commission composée de deux membres, dont l'un est le commissaire communal et l'autre sera désigné d'avance par le préfet. Le producteur qui voudra faire établir le déficit de rendement devra en informer l'office communal, immédiatement avant de commencer l'arrachage ou en tout cas avant que le champ en question soit à moitié récolté; l'office communal convoquera tout de suite la commission pour procéder à l'expertise.

Pour le producteur dont la surface cultivée en pommes de terre dépasse 2 ares par personne nourrie régulièrement dans son ménage, la preuve du rendement déficitaire est envisagée comme faite si la production moyenne,

23 juillet
1918.

en pommes de terre de table et en semenceaux, de la surface totale cultivée par le producteur en question ne dépasse pas 30 kilos à l'are (soit la quantité nécessaire en semenceaux) la quantité de pommes de terre à livrer. Dans ce cas, il incombe à la commission de fixer la quantité de tubercules que le producteur doit livrer par are. La commission donnera connaissance de sa décision au préfet.

Les membres de la commission sont indemnisés par l'office qui les a désignés; cet office a cependant le droit d'exiger le remboursement des honoraires si la preuve du rendement déficitaire n'a pu être établie.

Art. 30. Les producteurs de pommes de terre qui rentrent dans la catégorie de ceux mentionnés à l'article 28, doivent tout d'abord, sur les quantités qui leur restent après avoir rempli leurs obligations, prélever les semenceaux nécessaires pour la plantation au printemps 1919 d'une surface au moins égale à celle cultivée en 1918.

Les provisions qui restent aux producteurs après ce prélèvement serviront à l'alimentation de leur ménage. Si ces provisions dépassent leurs besoins, ils peuvent en céder une partie, soit par vente soit par donation, aux personnes travaillant chez eux (journaliers), mais exclusivement pour le ménage de ceux-ci, ou ils peuvent en remettre l'excédent, au prix fixé, à l'office communal des pommes de terre ou aux acheteurs concessionnaires; par contre, la vente aux personnes étrangères à l'exploitation, pour autant que cette transaction est conforme aux prescriptions de la présente ordonnance, n'est autorisée que contre remise des coupons de la carte donnant droit à l'achat, ou moyennant inscription sur la carte formulaire II A.

23 juillet
1918.

Art. 31. Les producteurs de pommes de terre, dont la surface cultivée dépasse 1 are, sans toutefois dépasser 2 ares, par personne nourrie régulièrement dans leur ménage, sont autorisés à garder pour eux toute la récolte; ils n'ont cependant pas le droit d'acheter d'autres pommes de terre et doivent prélever, sur cette récolte, les semenceaux nécessaires à la plantation, au printemps 1919, d'une surface au moins égale à celle cultivée en 1918. Ils ne reçoivent ni carte de producteur ni carte donnant droit à l'achat de pommes de terre.

Si le rendement dépasse leur besoin en semenceaux et en pommes de terre de table, ils peuvent céder l'excédent aux personnes travaillant régulièrement dans leur exploitation ou les livrer, au prix fixé, à l'office communal des pommes de terre ou aux acheteurs concessionnaires, ou encore les vendre, si les transactions entre producteurs et consommateurs sont permises, aux consommateurs contre remise des coupons correspondants de la carte donnant droit à l'achat de pommes de terre, soit moyennant inscription sur la carte.

Les déficits de rendement peuvent être établis selon les dispositions de l'article 29; le producteur n'est toutefois autorisé à acheter des pommes de terre que si, sur le rendement total de ses plantations, il ne lui reste pas, après prélèvement des semenceaux nécessaires pour les plantations du printemps 1919, la ration prévue pour les consommateurs, et tout au moins 100 kg. de pommes de terre de table par personne nourrie régulièrement dans le ménage.

Art. 32. Pour les ménages qui ont cultivé des pommes de terre sur une surface ne dépassant pas 1 are par personne régulièrement nourrie dans le ménage, il ne sera pas tenu compte, dans le rationnement, du rende-

23 juillet
1918.

ment de 10 m² de la surface plantée en pommes de terre, pour toute personne régulièrement nourrie. Ils recevront des cartes d'achat pour la quantité non couverte par leur propre production.*

Les déficits de rendement pourront être établis selon les dispositions de l'article 29. La preuve de la récolte déficitaire est reconnue valable lorsque le rendement moyen de la surface totale plantée en pommes de terre par le producteur ne dépasse pas 100 kg. par are de tubercules sains, propres à la consommation.

Art. 33. Ne sont pas considérées comme producteurs-consommateurs, les communes, les commissions de secours, les associations d'utilité publique etc., qui ont cultivé des pommes de terre pour la population indigente. Les ménages approvisionnés par elles n'ont droit qu'à la ration fixée, en général, pour les consommateurs. La répartition de ces pommes de terre est soumise au contrôle de l'office communal.

Art. 34. Pour les entreprises industrielles, les sociétés, les écoles, etc., qui ont planté des pommes de terre pour leurs propres besoins et qui, lors du recensement des surfaces réservées à la culture de pommes de terre, ont indiqué le nombre des personnes à approvisionner, on appliquera, dans leur esprit, les dispositions des articles 28 à 32 ci-dessus. Sont considérées comme régulièrement nourries dans le ménage les personnes qui, lors du

* Exemple: Une famille de 7 personnes a cultivé en pommes de terre une surface de 2 ares = 200 m². Dans le calcul, on ne tiendra pas compte du rendement d'une surface de 70 m² (soit 7×10), à raison de 1 kg. par m², ce qui fait 70 kg. On comptera, par contre, le rendement de 200 — 70, soit de 130 m² à raison de 1 kg par m², soit 130 kg. Si la ration normale pour les consommateurs est fixée à 100 kg., la famille en question aura encore droit à 700 kg — 130 kg, soit à 570 kg.

23 juillet
1918.

recensement des surfaces réservées à la culture des pommes de terre, ont été signalées comme devant être approvisionnées à l'aide des tubercules produits sur les terrains dont il s'agit.

Art. 35. Tout chef de ménage qui n'a pas cultivé de pommes de terre ou n'en a planté que sur une surface ne dépassant pas 10 m² pour toute personne régulièrement nourrie chez lui, pourra obtenir, pour chacune de ces personnes, la quantité de pommes de terre qui sera fixée par le Département fédéral de l'économie publique.

Les établissements, les hôpitaux, les pensions, les restaurants, etc., sont tenus d'indiquer le nombre de personnes nourries par eux, en moyenne, pendant toute l'année, y compris le personnel, ou de fournir la preuve de la quantité moyenne de pommes de terre qu'ils consomment en une année. Ils ont droit à la ration de pommes de terre fixée par le Département fédéral de l'économie publique pour autant de personnes qu'ils nourrissent en moyenne pendant les 365 jours de l'année.

Art. 36. La quantité de pommes de terre pour chaque personne nourrie régulièrement dans un ménage est fixée provisoirement à 25 kg. jusqu'à ce que la ration définitive puisse être déterminée.

Pour l'emploi de la carte formulaire II A sans coupons, cette ration provisoire doit être indiquée sur ladite carte pour chaque personne y ayant droit. Quand la ration aura été définitivement fixée, le chiffre total auquel l'intéressé a droit sera inscrit sur la carte par les soins de l'office communal des pommes de terre.

Dans les cas où la carte formulaire II B avec coupons est employée, il en est délivré une à chaque chef de ménage, munie du nombre de coupons correspondant à

autant de fois 25 kg. de pommes de terre qu'il y a de personnes nourries régulièrement dans le ménage. Une fois la ration définitive fixée, il sera délivré un nombre suffisant de cartes ou de coupons pour compléter la ration.

23 juillet
1918.

Art. 37. Le rationnement général des pommes de terre de la récolte de 1918 entre en vigueur le 1^{er} août 1918.

Les pommes de terre hâtives achetées avant le 1^{er} août ne sont pas comprises dans le rationnement. Il n'en est tenu compte aux producteurs que lorsque ces livraisons sont contrôlées par l'office communal. Les offices communaux rendront compte à l'Office cantonal des livraisons de pommes de terre hâtives qui n'auront pas été comprises dans le rationnement

Le Conseil-exécutif se réserve le droit de disposer des pommes de terre produites dans les établissements de l'Etat.

CHAPITRE IV.

Des semenceaux.

Art. 38. Les producteurs ont la faculté d'échanger des semenceaux entre eux, ou des pommes de terre de table contre des semenceaux, en signalant ces échanges à l'office communal des pommes de terre, pour autant que l'Office fédéral et l'Office cantonal n'en auront pas décidé autrement, et sous réserve des dispositions contenues dans l'article 40 ci-après concernant les semences provenant de champs soumis aux expertises.

Art. 39. Celui qui veut acheter des semenceaux doit s'annoncer, en indiquant son fournisseur, auprès de l'office communal de son domicile qui lui délivrera un bon; pour les semenceaux achetés, il aura à livrer une quantité correspondante de pommes de terre de table à prélever sur ses provisions. Les bons d'achat ne sont

23 juillet
1918.

valables que jusqu'au 15 novembre 1918 et ne seront pas renouvelés.

Celui qui vend des semenceaux doit remettre à l'office communal de son domicile le bon d'achat qu'il a reçu de l'acheteur; cet office porte la quantité vendue en déduction des livraisons incombant au vendeur ou, le cas échéant, remet à celui-ci une certaine quantité de pommes de terre de table, en proportion des semenceaux vendus.

Art. 40. Les pommes de terre provenant de champs soumis aux expertises des établissements fédéraux d'essais et d'analyses agricoles ou des associations de sélectionneurs resteront dans les caves des producteurs à la disposition de l'Office central. Ceux-ci sont tenus de livrer au printemps leurs pommes de terre (articles 28 et suivants). Dès que les champs auront été visités par les experts et reconnus par eux, le producteur indiquera à l'office communal des pommes de terre la superficie de ces champs et présentera la déclaration délivrée par l'établissement, pour que cette surface soit déduite de la surface totale plantée en pommes de terre par l'intéressé. L'Office central, d'entente avec les établissements d'essais établira les dispositions relatives à la fourniture des pommes de terre récoltées sur ces champs.

Art. 41. En cas de besoin, la Direction de l'agriculture édictera, d'entente avec l'Office central fédéral, des prescriptions destinées à favoriser la tenue de marchés aux semenceaux.

CHAPITRE V.

Transport par chemin de fer.

Art. 42. Le transport des pommes de terre par chemin de fer ou par bateau ne peut s'effectuer qu'au

moyen d'autorisations délivrées par l'Office cantonal ou par l'Office central fédéral. L'expéditeur doit se procurer à cet effet un bon de transport auprès de l'office compétent. Il avisera, autant que possible par télégramme, le destinataire et, en cas d'expédition hors du canton, aussi l'Office central du canton destinataire, aussitôt qu'il procédera au chargement.

23 juillet
1918.

CHAPITRE VI.

Prix maxima.

Art. 43. Le Département fédéral de l'économie publique fixera en temps utile des prix maxima pour les pommes de terre de la récolte de 1918.

CHAPITRE VII.

Transformation technique et utilisation des pommes de terre comme fourrage.

Art. 44. Il est défendu de sécher et de transformer industriellement les pommes de terre sans l'autorisation de l'Office central fédéral. Cette autorisation ne pourra être accordée que lorsque l'approvisionnement de toute la population en pommes de terre de table aura été assuré.

L'Office cantonal et les offices communaux sont autorisés à ordonner la dessiccation des tubercules malades ou de petite dimension, ainsi que des excédents de tubercules sains dont ils disposeraient encore après avoir fourni toutes les pommes de terre qu'ils avaient à livrer et après avoir assuré l'approvisionnement en semences et en pommes de terre de table.

Art. 45. Jusqu'à nouvel avis, seuls les tubercules malades ainsi que ceux de petite dimension (d'un diamètre inférieur à 3 cm.) peuvent servir à l'affouragement

23 juillet
1918.

des animaux domestiques. L'Office central fédéral pourra accorder des exceptions après que l'approvisionnement de toute la population en pommes de terre de table aura été assuré.

CHAPITRE VIII.

Dispositions finales et d'exécution.

Art. 46. Les offices communaux des pommes de terre et les commissaires cantonaux sont responsables envers l'Office cantonal et celui-ci envers l'Office central fédéral de la livraison des quantités de pommes de terre qui leur ont été prescrites. Celui qui, intentionnellement ou par négligence, ne remplit pas les obligations de livraison qui lui sont imposées, sera puni en application des articles 12 et 13 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1917 concernant la prise d'inventaire et la culture des pommes de terre en 1918.

Art. 47. Les infractions à la présente ordonnance ainsi qu'aux prescriptions édictées par les offices compétents de la Confédération, du canton et des communes, seront punies en application des dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre et de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1917 concernant la prise d'inventaire et la culture des pommes de terre en 1918.

Lorsque les prix maxima auront été dépassés, et si les livraisons de pommes de terre ne sont pas déclarées ou si les coupons de la carte d'achat ne sont pas détachés, l'acheteur et le vendeur sont punissables.

Art. 48. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans les Feuilles

officielles et les Feuilles d'avis et insérée au Bulletin des lois.

23 juillet
1918.

Elle abroge l'ordonnance du Conseil-exécutif du 12 mars 1918 concernant l'approvisionnement en pommes de terre en 1918.

Berne, le 23 juillet 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.

23 juillet
1918.

Formulaire I.

Canton de Berne

Commune

Approvisionnement en pommes de terre 1918/19.

Carte de producteur

Nom et prénom:

Domicile (ferme, etc.):

.....

Surface plantée en pommes de terre ares

Nombre des personnes régulièrement
nourries dans le ménage

× 2 = ares

Le prénommé aura à livrer la récolte de ares

à raison de kg. par are = total kg.

Livraisons.

Date	Quantité kg.	Adresse exacte du destinataire	Signature du destinataire

Observations.

23 juillet
1918.

1° Les producteurs ne peuvent ordinairement livrer des pommes de terre que sur présentation de la carte II A, sauf s'il s'agit de la vente à l'office communal ou à ses débits de pommes de terre, au syndicat agricole concessionné ou à l'acheteur autorisé. Le producteur fera mention sur la carte de la quantité qu'il a livrée et attestera, par sa signature, l'exactitude de sa déclaration.

2° Les acheteurs (y compris l'office communal et les concessionnaires) certifieront, au recto de la carte du producteur, avoir reçu les livraisons faites par ce dernier.

Les livraisons non attestées seront considérées comme nulles ; il en sera de même des livraisons faites aux consommateurs pour autant qu'elles excèdent la ration leur revenant. Les reçus ne peuvent valablement être délivrés que par les offices susindiqués et les acheteurs domiciliés dans la commune ou le groupement de communes du producteur.

3° Dans les communes ou groupements de communes où la vente au marché est autorisée, le producteur, s'il vend lui-même au marché, pourra livrer directement aux consommateurs moyennant remise d'un nombre correspondant de coupons de la carte II B. Il conservera soigneusement ces coupons et les remettra, en présentant sa carte de producteur, à la fin de chaque mois à l'office communal de son domicile, qui lui bonifiera, sur ladite carte, la quantité correspondante.

4° La carte de producteur doit être conservée soigneusement.

5° Conditions de la bonne conservation des pommes de terre en cave : les rentrer sèches dans une cave ni trop sèche, ni trop sombre, bien aérée et d'une température toujours égale de 5 à 8° C ; ne pas faire de tas de plus d'un mètre de hauteur sur des planches ou claies bien propres — au besoin désinfectées avec du lait de chaux — placées à environ 10 cm. au-dessus du sol ; examiner de temps en temps leur état de conservation.

23 juillet
1918.

Formulaire II A.

Canton de Berne

Commune.....

Approvisionnement en pommes de terre 1918/19.

Carte de pommes de terre N°

Nom et prénom:

Domicile (rue, n°, etc.):

Nombre des personnes nourries régulièrement dans le ménage
Ayant droit à kg.
dont il a été cultivé une surface de
.....ares, de laquelle il faut déduire
le rendement de.....m² à 1 kg. par m² = kg.
Le bénéficiaire de la présente carte a droit
à l'achat de kg.
Quantité sur laquelle il pourra toucher jusqu'à
la fixation définitive de la ration normale kg.

Livraisons de pommes de terre.

Date	Quantités kg.	Adresse exacte du fournisseur	Signature du fournisseur

Observations.

23 juillet
1918.

1° Il ne peut être vendu des pommes de terre que moyennant présentation de la carte de l'acheteur. La carte II A donne le droit d'acheter des pommes de terre chez le producteur ou à l'office communal ou dans les débits de la commune. Elle n'est valable que dans les limites de la commune (ou groupe de communes) où l'ayant droit est domicilié.

2° Toute livraison de pommes de terre devra être consignée sur la présente carte par le fournisseur et attestée par sa signature. De son côté, l'acheteur certifiera sur la carte du producteur, ou sur sa liste de vente, la réception de la livraison.

3° Il sera déduit de la superficie totale cultivée une surface de 10 m² par personne nourrie régulièrement dans le ménage, et dont la récolte ne sera pas comprise dans le rationnement.

Exemple: Une famille de 7 personnes a cultivé en pommes de terre une surface de 2 a = 200 m². Dans le calcul, on ne tiendra pas compte du rendement d'une surface de $7 \times 10 = 70$ m² à raison de 1 kg. par m² = 70 kg.; par contre, on tiendra compte du rendement de 200 — 70, soit de 130 m² à raison de 1 kg. par m², soit 130 kg. Si la ration normale pour les consommateurs est fixée à 100 kg., la famille en question aura encore droit à 700 — 130 kg., soit à 570 kg.

4° Jusqu'à la fixation définitive de la ration normale, il pourra être acheté au plus 25 kg. de pommes de terre par personne.

La quantité totale à laquelle l'intéressé a droit sera inscrite sur la carte d'achat dès que les surfaces cultivées seront déterminées et que le rendement pourra être estimé avec quelque certitude.

5° Les chefs de ménage peuvent être astreints par les offices communaux à prendre livraison des pommes de terre qui leur sont attribuées dans un délai déterminé, à défaut de quoi ils perdraient tout droit à la livraison de pommes de terre. Pour les pommes de terre dont il n'a été pris livraison qu'après le 1^{er} décembre 1918, il pourra être effectué une déduction de poids, pour compenser les pertes résultant de l'encavage des tubercules; cette déduction ne pourra dépasser le 5 % du poids total.

6° Conditions de la bonne conservation des pommes de terre en cave: les rentrer sèches dans une cave ni trop sèche, ni trop sombre, bien aérée et d'une température toujours égale de 5 à 8° C; ne pas faire de tas de plus d'un mètre de hauteur sur des planches ou claies bien propres — au besoin désinfectées avec du lait de chaux — placées à environ 10 cm. au-dessus du sol; examiner de temps en temps leur état de conservation.

Formulaire II B.

Canton de Berne

Commune

Approvisionnement en pommes de terre 1918/19.

Carte de pommes de terre N°

Nom et prénom:

Domicile (rue n°):

Nombre des personnes régulièrement
nourries dans le ménage

ayant droit à kg.

dont il a été cultivé une sur-
face de ares, de laquelle
il faut déduire la récolte de
..... m², à raison de 1 kg.
par m²

Le bénéficiaire de la présente carte
a droit à l'achat de kg.

quantité sur laquelle il pourra
toucher jusqu'à la fixation dé-
finitive de la ration normale kg.

Coupons de la carte de pommes de terre N°

5 kg. pommes de terre	5 kg. pommes de terre	5 kg. pommes de terre	5 kg. pommes de terre	5 kg. pommes de terre	5 kg. pommes de terre	5 kg. pommes de terre	5 kg. pommes de terre
2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre
2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre
2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre
2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre
2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre

Observations.

23 juillet
1918.

1° Il ne sera pas livré de pommes de terre sans carte d'achat. La carte II B avec coupons donne le droit d'acheter des pommes de terre au marché et dans les magasins.

Elle n'est valable que dans la commune (ou groupe de communes) où l'ayant droit est domicilié.

2° Lors de chaque livraison de pommes de terre, cette carte doit être présentée au vendeur et celui-ci en détache un nombre de coupons correspondant à la quantité à livrer.

3° Il sera déduit de la superficie totale cultivée une surface de 10 m² par personne nourrie régulièrement dans le ménage, et dont la récolte ne sera pas comprise dans le rationnement.

Exemple: Une famille de 7 personnes a cultivé en pommes de terre une surface de 2 a = 200 m². Dans le calcul, on ne tiendra pas compte du rendement d'une surface de $7 \times 10 = 70$ m² à raison de 1 kg par m² = 70 kg.; par contre, on tiendra compte du rendement de 200 — 70, soit de 130 m² à raison de 1 kg. par m², soit 130 kg. Si la ration normale pour les consommateurs est fixée à 100 kg., la famille en question aura encore droit à 700 — 130 kg., soit à 570 kg.

4° Jusqu'à la fixation définitive de la ration normale, il ne pourra être acheté plus de 25 kg. de pommes de terre par personne. Il n'est délivré à cet effet qu'un nombre correspondant de coupons.

La ration normale ne pourra être fixée, et les coupons supplémentaires ne seront délivrés que lorsque les surfaces cultivées auront été déterminées et que le rendement pourra être estimé avec quelque certitude.

5° Les chefs de ménage peuvent être astreints par les offices communaux à prendre livraison des pommes de terre qui leur sont attribuées dans un délai fixé, à défaut de quoi ils perdraient tout droit à la livraison de pommes de terre. Pour les pommes de terre dont il n'a été pris livraison qu'après le 1^{er} décembre 1918, il pourra être effectué une déduction de poids, pour compenser les pertes résultant de l'encavage des tubercules; cette déduction ne pourra dépasser le 5 % du poids total.

6° Conditions de la bonne conservation des pommes de terre en cave: les rentrer sèches dans une cave ni trop sèche, ni trop sombre, bien aérée et d'une température toujours égale de 5 à 8° C; ne pas faire de tas de plus d'un mètre de hauteur sur des planches ou claies bien propres — au besoin désinfectées avec du lait de chaux — placées à environ 10 cm. au-dessus du sol; examiner de temps en temps leur état de conservation.